



PARLEMENT EUROPEEN

2014 - 2015

# TEXTES ADOPTÉS

## PARTIE V

au cours de la séance du

**mardi**  
15 avril 2014



P7\_TA-PROV(2014)04-15

EDITION PROVISOIRE

PE 531.385

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**



# SOMMAIRE

## TEXTES ADOPTES PAR LE PARLEMENT

### **P7\_TA-PROV(2014)0362**

#### **Produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers \*\*\*I**

*(A7-0217/2014 - Rapporteuse: Esther Herranz García)*

Résolution législative du Parlement européen du 15 avril 2014 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers (COM(2013)0812 – C7-0416/2013 – 2013/0398(COD)) ..... 1

### **P7\_TA-PROV(2014)0363**

#### **Programme de recherche et développement sur l'assistance à la vie active \*\*\*I**

*(A7-0076/2014 - Rapporteur: Claude Turmes)*

Résolution législative du Parlement européen du 15 avril 2014 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil sur la participation de l'Union au programme de recherche et développement sur l'assistance à la vie active entrepris en commun par plusieurs États membres (COM(2013)0500 – C7-0219/2013 – 2013/0233(COD)) ..... 53

### **P7\_TA-PROV(2014)0364**

#### **Programme de recherche et développement en faveur des petites et moyennes entreprises exerçant des activités de recherche \*\*\*I**

*(A7-0077/2014 - Rapporteur: Miloslav Ransdorf)*

Résolution législative du Parlement européen du 15 avril 2014 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un programme de recherche et développement entrepris conjointement par plusieurs États membres pour soutenir les petites et moyennes entreprises exerçant des activités de recherche (COM(2013)0493 – C7-0220/2013 – 2013/0232(COD))..... 96

### **P7\_TA-PROV(2014)0365**

#### **Programme européen d'innovation et de recherche en métrologie \*\*\*I**

*(A7-0063/2014 - Rapporteuse: Niki Tzavela)*

Résolution législative du Parlement européen du 15 avril 2014 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un programme européen d'innovation et de recherche en métrologie entrepris conjointement par plusieurs États membres (COM(2013)0497 – C7-0221/2013 – 2013/0242(COD))..... 127

### **P7\_TA-PROV(2014)0366**

#### **Programme de partenariat des pays européens et en développement sur les essais cliniques \*\*\*I**

*(A7-0064/2014 - Rapporteuse: Vicky Ford)*

Résolution législative du Parlement européen du 15 avril 2014 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un

second programme "Partenariat des pays européens et en développement sur les essais cliniques" entrepris conjointement par plusieurs États membres (COM(2013)0498 – C7-0222/2013 – 2013/0243(COD)) ..... 162

**P7\_TA-PROV(2014)0367**

**Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires \*\*\*I**

*(A7-0227/2013 - Rapporteur: Raffaele Baldassarre)*

Résolution législative du Parlement européen du 15 avril 2014 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

(COM(2011)0445 – C7-0211/2011 – 2011/0204(COD)) ..... 209

**P7\_TA-PROV(2014)0368**

**Publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes \*\*\*I**

*(A7-0006/2014 - Rapporteuse: Raffaele Baldassarre)*

Résolution législative du Parlement européen du 15 avril 2014 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes

(COM(2013)0207 – C7-0103/2013 – 2013/0110(COD)) ..... 312

## **P7\_TA-PROV(2014)0362**

### **Produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 15 avril 2014 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers (COM(2013)0812 – C7-0416/2013 – 2013/0398(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0812),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 42 et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0416/2013),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - après consultation du Comité économique et social européen,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 2 avril 2014, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A7-0217/2014),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

**P7\_TC1-COD(2013)0398**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 15 avril 2014 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers\***

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 42 et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

---

\* LE TEXTE N'A PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE FINALISATION JURIDICO-LINGUISTIQUE.

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>2</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>3</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil<sup>4</sup>, l'Union peut réaliser des actions d'information et de promotion sur le marché intérieur et dans les pays tiers pour les produits agricoles et leur mode de production, ainsi que certains produits alimentaires à base de produits agricoles.
- (2) *Compte tenu, d'une part, de l'expérience acquise et, d'autre part, des perspectives d'évolution du secteur agricole et des marchés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, il y a lieu de réviser le régime établi par le règlement (CE) n° 3/2008 et de le rendre plus efficace et cohérent. Il convient en conséquence d'abroger le règlement (CE) n° 3/2008 et de le remplacer par un nouveau règlement.*

■

---

<sup>1</sup> JO C du ..., p. ....

<sup>2</sup> JO C du ..., p. ....

<sup>3</sup> Position du Parlement européen du 15 avril 2014.

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil du 17 décembre 2007 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers (JO L 3 du 5.1.2008, p. 1).

- (3) *L'objectif de ces actions est de renforcer la compétitivité du secteur agricole de l'Europe en recherchant une plus grande équité concurrentielle, tant sur le marché intérieur que dans les pays tiers. Plus précisément, les actions d'information et de promotion devraient tendre à relever le niveau des connaissances des consommateurs sur les mérites des produits et des modes de production agricole de l'Union et à généraliser la connaissance et la reconnaissance des systèmes de qualité de l'Union. De plus, elles devraient accroître la compétitivité et la consommation des produits agricoles de l'Union, renforcer leur notoriété tant dans l'Union qu'à l'extérieur et augmenter la part de marché de ces produits, en accordant une attention particulière aux marchés à fort potentiel de croissance. En cas de grave perturbation du marché, de perte de confiance des consommateurs ou d'autres problèmes spécifiques, elles devraient contribuer à rétablir des conditions normales de marché. Il est souhaitable que de telles actions d'information et de promotion complètent et renforcent utilement les actions menées par les États membres.*

*Pour atteindre leurs objectifs, elles devraient continuer d'avoir lieu tant dans l'Union qu'à l'extérieur.*

- (4) *En sus des informations sur les caractéristiques intrinsèques des produits agricoles et des produits alimentaires de l'Union, les actions admissibles peuvent aussi communiquer, de manière séduisante pour les consommateurs, des messages s'attachant, notamment, à la nutrition, au goût, à la tradition ou à la civilisation.*
- (5) *Les actions d'information et de promotion ne devraient pas être orientées en fonction de marques commerciales ou selon l'origine. Néanmoins, dans le but d'améliorer la qualité et l'efficacité des démonstrations, des dégustations et du matériel d'information et de promotion, il devrait être possible de mentionner la marque d'un produit et son origine, pourvu que soit respecté le principe de non-discrimination et que les actions ne tendent pas à encourager la consommation d'un produit au seul motif de son origine. En outre, les actions devraient respecter les principes généraux du droit européen et n'être pas assimilables à une restriction à la libre circulation des produits agricoles et des produits alimentaires, en contrevenant à l'article 34 du traité FUE. Il y a lieu de fixer des règles spécifiques sur la visibilité des marques et de l'origine par rapport au principal message d'une campagne de l'Union européenne.*

- (6) Il y a lieu de prévoir également des actions relatives à la valorisation de l'authenticité des produits de l'Union afin d'améliorer la connaissance des consommateurs sur les qualités des produits authentiques par rapport aux produits d'imitation et de contrefaçon; ceci contribuera significativement à la connaissance dans l'Union ainsi que dans les pays tiers des symboles, mentions et abréviations démontrant la participation aux systèmes européens de qualité établis par le règlement (UE) n° 1151/2012.
- (7) *Étant donné que l'une des forces de la production alimentaire de l'Union réside dans la diversité de ses produits et dans leurs caractéristiques spécifiques, qui sont dues à l'existence de différentes zones géographiques et de différentes méthodes traditionnelles et qui permettent d'obtenir des saveurs uniques, offrant la diversité et l'authenticité que les consommateurs, tant de l'Union que d'ailleurs, recherchent de plus en plus.*
- (8) L'Union exporte principalement des produits agricoles finis parmi lesquels des produits agricoles hors annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ("le traité"). Il convient donc *d'étendre les actions* d'information et de promotion *jusqu'à inclure* certains produits *hors annexe I du traité*. *Ce serait* en cohérence avec les autres régimes de la politique agricole commune ("PAC") comme les systèmes européens de qualité, *qui sont* déjà ■ ouverts à ces produits.

- (9) L'information et la promotion des vins de l'Union est une des mesures phare des programmes d'aide dans le secteur viticole prévus par la PAC. *De même, le règlement (UE) n° .../2014 prévoit la promotion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à son annexe I.* En conséquence, il convient de limiter, *en ce qui concerne les produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013,* l'éligibilité *aux* actions d'information et de promotion dans le cadre du présent régime, au seul cas où *les produits de la pêche et de l'aquaculture sont associés* à un autre produit agricole ou alimentaire.

*En ce qui concerne le vin, seuls les vins d'appellation d'origine ou d'indication géographique protégée, ainsi que les vins dont le cépage est indiqué, devraient pouvoir faire l'objet d'actions d'information et de promotion. En cas de programmes simples, il convient aussi que le programme en question soit associé à un autre produit agricole ou alimentaire.*

- (10) *Les produits relevant des systèmes européens de qualité ou d'autres systèmes de qualité reconnus par les États membres devraient être admissibles aux actions d'information et de promotion car ces systèmes donnent aux consommateurs des garanties sur la qualité et les caractéristiques du produit ou du procédé utilisé pour sa production, ajoutent de la valeur aux produits et renforcent leurs possibilités de commercialisation. De même, le mode de production biologique, ainsi que le symbole graphique des produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultra-périphériques, devraient être admissibles aux actions d'information et de promotion.*
- (11) Sur la période 2001-2011, à peine 30 % du budget consacré aux actions d'information et de promotion au titre du règlement (CE) n° 3/2008 visait les marchés des pays tiers alors que ces marchés offrent un potentiel de croissance important. Il y a lieu de prévoir des modalités ■ pour encourager ■ la réalisation d'un plus grand nombre d'actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles de l'Union dans les pays tiers, notamment via un soutien financier renforcé.

- (12) Afin de garantir *l'efficacité* des actions d'information et de promotion mises en œuvre, celles-ci devraient être envisagées dans le cadre de programmes d'information et de promotion. Ces programmes étaient jusqu'à présent déposés par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles. Afin d'augmenter le nombre ■ des actions proposées *et d'améliorer leur qualité*, il convient d'élargir le champ des bénéficiaires aux organisations de producteurs, *aux groupements et aux organismes du secteur agroalimentaire dont l'objet et l'activité consistent à donner des informations sur les produits agricoles ou à faire leur promotion.*

- (13) Les actions d'information et de promotion cofinancées par l'Union *devraient faire la démonstration d'une dimension qui soit spécifique à l'Union*. À cette fin, et en vue d'éviter une dispersion des moyens et *dans le but* d'accroître la visibilité de l'Europe à travers ces actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles *et de certains produits alimentaires*, il convient de prévoir l'établissement d'un programme de travail définissant les priorités stratégiques de ces actions, en termes de populations, de produits, de *systèmes* ou de marchés à cibler, ainsi que les caractéristiques des messages d'information et de promotion. *Les programmes devraient être élaborés à partir d'objectifs généraux et particuliers établis conformément au présent règlement et prendre en compte les possibilités offertes par les marchés et la nécessité de compléter et de renforcer les actions mises en œuvre par des États membres et des opérateurs tant sur le marché intérieur que dans les pays tiers en vue de garantir une politique de promotion et d'information cohérente. À cette fin, au moment de concevoir le programme, la Commission devrait consulter les États membres et les parties intéressées.*

- (14) *Le programme de travail devrait prévoir, notamment, des dispositions spécifiques concernant la réponse à apporter en cas de grave perturbation du marché ou de perte de confiance des consommateurs. De surcroît, la Commission devrait prendre particulièrement en compte* ■ *la place prédominante des petites et moyennes entreprises dans le secteur agroalimentaire, les secteurs bénéficiant des mesures exceptionnelles prévues aux articles 219, 220 et 221 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> ■ et les accords de libre-échange relevant de la politique commerciale de l'Union européenne pour les actions visant les pays tiers. La Commission devrait aussi, dans la conception du programme, prendre en compte les handicaps des régions montagneuses, insulaires et ultrapériphériques.*
- (15) Afin de garantir une mise en œuvre efficace des actions d'information et de promotion, il y a lieu que leur exécution soit confiée à des organismes d'exécution ■ sélectionnés *selon une procédure de mise en concurrence. Néanmoins, dans des cas dûment justifiés, les entités proposant devraient avoir la possibilité d'exécuter directement certaines parties de leur programme.*

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

- (16) *La Commission devrait pouvoir mener des actions d'information et de promotion de sa propre initiative, y compris par des missions de haut niveau, notamment en vue de contribuer à l'ouverture de nouveaux marchés. La Commission devrait également avoir la possibilité de lancer ses propres campagnes afin de réagir de manière prompte et effective en cas de grave perturbation du marché ou de perte de confiance des consommateurs. Si nécessaire, elle devrait réviser la planification des ses initiatives en propre pour mettre en œuvre de telles campagnes. Les crédits alloués aux programmes simples ou multiples d'information et de promotion en cours ne doivent pas être diminués si la Commission entreprend une action dans ces circonstances.*
- (17) Au-delà des actions d'information et de promotion, il est nécessaire que la Commission développe et coordonne des services de *soutien* technique à *l'échelon de l'Union*, dans le but d'aider les opérateurs à participer aux programmes cofinancés, à réaliser des campagnes efficaces ou à développer leurs activités à l'exportation. *Ces services devraient notamment comprendre la délivrance de lignes directrices pour aider les bénéficiaires potentiels à respecter les règles et les procédures associées à cette politique.*

- (18) *Les efforts visant à promouvoir les produits de l'Union sur les marchés de pays tiers sont parfois affectés par la concurrence de produits d'imitation ou de contrefaçon. Les services de soutien technique développés par la Commission devraient comprendre un service de conseil au secteur sur la façon de protéger les produits issus de l'Union contre les pratiques d'imitation et de contrefaçon.*
- (19) L'Union *fait de la simplification de* l'environnement réglementaire de la PAC *une priorité importante*. Il y a lieu d'appliquer cette approche également au règlement relatif aux actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles. En particulier, il y a lieu de revoir les principes de gestion administrative des programmes d'information et de promotion dans le but de les simplifier et de permettre à la Commission d'établir les règles et les procédures pour régir la soumission, la sélection *et l'évaluation* des propositions de programmes. *La Commission devrait veiller à ce que les États membres reçoivent en temps utile des informations sur tous les programmes proposés et sélectionnés. Ces informations devraient inclure, en particulier, le nombre des propositions reçues, les États membres et les secteurs concernés et le résultat de l'évaluation de ces propositions.*

- (20) La coopération entre les acteurs économiques de différents Etats membres contribue de manière substantielle à l'accroissement de la valeur ajoutée *par l'Union* européenne et à une plus grande visibilité de la diversité des produits agricoles. Malgré la priorité donnée aux programmes élaborés conjointement par des organisations proposant de différents Etats membres, ces derniers n'ont représenté sur 2001-2011 que 16 % du budget consacré aux actions d'information et de promotion au titre du règlement (CE) n° 3/2008. Sur la base de ce constat, il convient de prévoir de nouvelles dispositions, notamment en ce qui concerne la gestion *des programmes multiples* pour surmonter les obstacles actuels *à leur* mise en œuvre.
- (21) Il convient de définir les critères du financement des actions. En règle générale, l'Union ne devrait prendre en charge qu'une partie des coûts des programmes afin de *garantir que* les entités proposant, *qui y sont* intéressées, *assument leur part de responsabilités*. Certains coûts administratifs et de personnel, non liés à l'exécution de la PAC, font *toutefois* partie intégrante des actions d'information et de promotion et *devraient* être éligibles au financement de l'Union.
- (22) Chaque mesure doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation en vue d'en améliorer la qualité et de démontrer son efficacité. Dans ce contexte, il y a lieu qu'une liste d'indicateurs soit dressée et que l'incidence de la politique de promotion soit évaluée au regard de ses objectifs stratégiques. Il convient que la Commission établisse un cadre de suivi et d'évaluation pour cette politique en cohérence avec le cadre commun de suivi et d'évaluation de la PAC.

- (23) Afin *de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement*, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité *sur le fonctionnement de l'Union européenne*. *Cette délégation devrait couvrir les ajouts à la liste figurant à l'annexe I du présent règlement*, les critères d'éligibilité des entités proposantes, les conditions de *la procédure de* mise en concurrence des organismes d'exécution **■**, les conditions spécifiques d'éligibilité pour les programmes simples des coûts des actions d'information et de promotion *et les dispositions transitoires entre les dispositions du règlement (CE) n° 3/2008 et celles du présent règlement*. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris *au niveau* des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que **■** les documents *pertinents* soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée, au Parlement européen et au Conseil.

**■**

- (24) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission en vue de l'adoption d'actes d'exécution concernant *les règles détaillées sur la visibilité des marques commerciales lors des démonstrations ou dégustations de produits et sur le matériel d'information et de promotion et sur la visibilité de l'origine des produits sur le matériel d'information et de promotion*, le programme *annuel* de travail **■**, la sélection des programmes simples, *les règles détaillées selon lesquelles l'entité proposante peut être autorisée à exécuter elle-même certaines parties d'un programme simple*, les modalités d'exécution, de suivi et de contrôle des programmes simples, les règles concernant la conclusion de contrats portant sur la mise en œuvre des programmes simples sélectionnés au titre du présent règlement ainsi que le cadre commun pour l'évaluation d'impact des programmes *et une batterie d'indices*. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>.

**■**

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (25) *Étant donné les liens existant entre la politique de promotion et les autres instruments de la PAC, compte tenu de la garantie pluriannuelle des financements de l'Union et de leur concentration sur des priorités clairement définies, les objectifs du présent règlement peuvent être atteints plus efficacement au niveau de l'Union. L'Union peut donc adopter des mesures au titre du présent règlement conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 ■ du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.*

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Les actions d'information et de promotion des produits agricoles et de certains produits alimentaires à base de produits agricoles, (ci-après dénommées "actions d'information et de promotion"), réalisées sur le marché intérieur ou dans des pays tiers peuvent être financées par le budget de l'Union, en tout ou en partie, dans les conditions prévues par le présent règlement.

*Article 2*

*Objectifs généraux et particuliers*

*L'objectif général des actions d'information et de promotion est de renforcer la compétitivité du secteur agricole.*

*Les objectifs particuliers des actions d'information et de promotion sont:*

- a) de généraliser la prise de conscience des mérites des produits agricoles de l'Union et des normes élevées qui s'appliquent aux modes de production dans l'Union;*
- b) d'accroître la compétitivité et la consommation des produits agricoles et de certains produits alimentaires de l'Union et de renforcer leur notoriété tant dans l'Union qu'à l'extérieur;*
- c) d'augmenter la connaissance et la reconnaissance des systèmes de qualité de l'Union;*
- d) d'augmenter la part de marché des produits agricoles et de certains produits alimentaires de l'Union, en accordant une attention particulière aux marchés de pays tiers à fort potentiel de croissance;*
- e) de rétablir des conditions normales de marché en cas de grave perturbation du marché, de perte de confiance des consommateurs ou d'autres problèmes spécifiques.*

### Article 3

#### Actions *d'information et de promotion*

*Les actions d'information et de promotion visée à l'article 1<sup>er</sup> tendent:*

- a) à souligner les spécificités des modes de production agricole de l'Union, notamment en termes de sécurité des aliments, *de traçabilité*, d'authenticité, *d'étiquetage*, d'aspects nutritionnels et sanitaires, de bien-être des animaux, de respect de l'environnement *et de durabilité, et les caractéristiques des produits agricoles et des produits alimentaires, en particulier en termes de qualité, de goût, de diversité ou de traditions;*
- b) *à faire mieux connaître l'authenticité des appellations d'origine protégées, des indications géographiques protégées et des spécialités traditionnelles garanties de l'Union européenne.*

*Ces actions consistent notamment en des opérations de relations publiques et des campagnes d'information et peuvent aussi prendre la forme d'une participation à des manifestations, foires et expositions d'importance nationale, européenne ou internationale.*

■

## Article 4

### Caractéristiques des actions

1. Les actions d'information et de promotion ne sont pas orientées en fonction des marques commerciales. Néanmoins, les marques des produits peuvent être visibles lors des démonstrations ou dégustations de produits et sur le matériel d'information et de promotion, *pourvu que soit respecté le principe de non-discrimination et que la caractéristique principale des actions, à savoir de n'être pas orientées en fonction des marques commerciales, n'en soit pas altérée. Le principe de non-discrimination s'applique en ce sens qu'il faut assurer l'égalité de traitement et d'accès à toutes les marques des entités proposant et l'égalité de traitement entre États membres. Chaque marque doit être également visible et sa représentation graphique d'une taille moindre que le principal message de la campagne de l'Union. Plusieurs marques sont exposées, sauf dans des circonstances dûment motivées découlant de la situation particulière de l'État membre concerné.*
  
2. Les actions d'information *et de promotion ne sont pas orientées selon l'origine. Elles ne cherchent pas à encourager* la consommation d'un produit en raison *seulement* de son origine. Néanmoins, l'origine des produits peut être visible sur le matériel d'information et de promotion *selon les règles* suivantes:
  - a) *Sur le marché intérieur, la mention de l'origine est toujours seconde par rapport au principal message de la campagne de l'Union.*

- b) *Dans les pays tiers, la mention de l'origine peut figurer au même niveau que le principal message de la campagne.*
- c) *Pour les produits reconnus par les systèmes de qualité visés à l'article 5, paragraphe 6, point a), l'origine inscrite dans la dénomination peut être mentionnée sans aucune restriction.*
3. *La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, les règles détaillées concernant:*
- *la visibilité des marques commerciales lors des démonstrations ou dégustations de produits et sur le matériel d'information et de promotion, telle que visée au paragraphe 1, ainsi que les conditions uniformes sous lesquelles une marque unique peut être exposée;*
  - *la visibilité de l'origine de produits sur le matériel d'information et de promotion, telle que visée au paragraphe 2.*

*Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 2.*

## Article 5

### Produits et thèmes éligibles

1. Les produits suivants peuvent faire l'objet des actions d'information et de promotion visées à l'article *I<sup>er</sup>*:
  - a) les produits énumérés à la liste figurant à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé "le traité") à l'exclusion du tabac;
  - b) les produits énumérés à l'annexe I du *présent* règlement ;
  - c) les boissons spiritueuses avec indication géographique protégée au titre du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil.
2. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 pour compléter la liste figurant à l'annexe I du présent règlement en y ajoutant des produits alimentaires en fonction de l'évolution du marché.*

3. *Par dérogation au paragraphe 1, seuls les vins d'appellation d'origine ou d'indication géographique protégée, ainsi que les vins dont le cépage est indiqué, peuvent faire l'objet des actions d'information et de promotion visées à l'article 1<sup>er</sup>. Dans le cas des programmes simples visés à l'article 6, le programme considéré doit aussi couvrir d'autres produits visés au paragraphe 1, points a) et b).*
4. Pour les boissons spiritueuses visées au paragraphe 1, point c), **■** le vin tel que visé au paragraphe 3 *et la bière*, les actions ciblant le marché intérieur sont limitées à l'information des consommateurs sur les systèmes *prévus au paragraphe 6 et sur la consommation responsable de ces boissons*.
5. *Par dérogation au paragraphe 1, les produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> peuvent faire l'objet d'actions d'information et de promotion, à condition que d'autres produits visés au paragraphe 1, fassent également l'objet du programme considéré.*

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1)..

6. Les *systèmes* suivants *peuvent faire l'objet des actions d'information et de promotion visées à l'article 1<sup>er</sup>*:

- a) les systèmes de qualité établis dans le règlement (UE) n° 1151/2012, dans le règlement (CE) n° 110/2008 et à l'article **93** du règlement (UE) *n° 1308/2013* ;
- b) le mode de production biologique, tel que défini par le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil;
- c) le symbole graphique des produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultra-périphériques tel que défini à l'article 21 du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil.
- d) *les systèmes de qualité visés à l'article 16, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (UE) n° 1305/2013.*

## Article 6

### *Types d'actions*

*Les actions d'information et de promotion sont mises en œuvre dans le cadre :*

- a) de programmes d'information et de promotion (ci-après dénommés "programmes")  
et*
- b) des initiatives de la Commission visées à l'article 9.*

*Les programmes consistent en un ensemble cohérent d'opérations, qui sont exécutées sur une période d'un an au moins et de trois ans au plus.*

*Les programmes simples, visés à la section 2 du chapitre II, peuvent être soumis par une entité proposante ou plusieurs, telles que visées à l'article 7, points a), c) ou d), issues d'un seul et même État membre.*

*Les programmes multiples, visés à la section 3 du chapitre II, peuvent être soumis soit par plusieurs entités proposant, telles que visées à l'article 7, points a), c) ou d), issues de plusieurs États membres, soit par une organisation européenne ou plusieurs, telles que visées à l'article 7, point b).*

## Chapitre II

### MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE PROMOTION

#### SECTION 1

#### DISPOSITIONS COMMUNES

##### Article 7

##### Les entités proposant

1. Le programme peut être proposé par:
  - a) des organisations professionnelles ou interprofessionnelles *établies dans un État membre et représentatives du secteur ou des secteurs concernés dans cet État membre, y compris notamment les organisations interprofessionnelles au sens de l'article 157 du règlement (UE) n°1308/2013 et les groupements au sens de l'article 3, point 2), du règlement (UE) n°1151/2012, dans la mesure où ils représentent une dénomination protégée au titre dudit règlement et faisant l'objet de programmes;*
  - b) des organisations professionnelles ou interprofessionnelles de l'Union *représentatives du secteur ou des secteurs concernés à l'échelon de l'Union;*

- c) des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs telles que définies aux articles *152 et 156* du règlement (UE) *n° 1308/2013 et reconnues par les États membres;*
  - d) *des organismes du secteur agroalimentaire dont l'objet et l'activité consistent à donner des informations sur les produits agricoles ou à faire leur promotion et auxquels l'État membre concerné a confié en ce domaine une mission de service public clairement définie. Ces organismes doivent être établis légalement dans l'État membre concerné deux ans au moins avant la date de l'appel à propositions visé à l'article 8, paragraphe 2.*
2. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 en ce qui concerne les conditions particulières sous lesquelles les entités proposant, organisations, groupements ou organismes, visées au paragraphe 1, peuvent soumettre un programme, en particulier afin de garantir que ces organisations, groupements ou organismes sont représentatifs et que le programme a une taille suffisante.*

## Article 8

### Programme de travail *annuel*

1. La Commission adopte, par voie d'acte d'exécution, un programme de travail *annuel* qui énonce les objectifs *opérationnels* poursuivis, les priorités *opérationnelles*, les résultats escomptés, les modalités de mise en œuvre et le montant total du plan de financement. *Ce programme, y compris ses priorités opérationnelles, est conforme aux objectifs généraux et particuliers établis à l'article 2. En particulier, le programme prévoit des dispositions temporaires spécifiques concernant la réponse à apporter en cas de grave perturbation du marché, de perte de confiance des consommateurs ou d'autres problèmes spécifiques, tels que visés à l'article 2, point d).* Il comporte également les principaux critères d'évaluation, une description des actions à financer, une indication des montants alloués à chaque type d'action, un calendrier indicatif de mise en œuvre et pour les subventions, le taux maximum de *contribution financière de l'Union*.

L'acte d'exécution visé au premier alinéa est adopté conformément à la procédure *d'examen* visée à l'article 25, paragraphe 2.

2. Le programme de travail visé au paragraphe 1 est mis en œuvre, *tant pour les programmes simples que pour les programmes multiples*, par la publication par la Commission *d'appels* à propositions conformément au titre VI de la partie I du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>1</sup>.

## Article 9

### Actions à l'initiative de la Commission

1. La Commission peut réaliser des actions d'information et de promotion telles que décrites *à l'article 3, y compris des campagnes en cas de de perturbations graves du marché, de perte de confiance des consommateurs ou d'autres problèmes spécifiques visés à l'article 2*. Ces actions peuvent prendre notamment la forme de *missions de haut niveau, de* participation à des foires commerciales et expositions d'importance internationale, au moyen de stands ou d'opérations destinés à promouvoir l'image des produits de l'Union.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1)

2. La Commission développe des services de soutien technique, en vue notamment de favoriser la connaissance des différents marchés, **y compris le financement de visites commerciales exploratoires**, de maintenir un réseau professionnel dynamique autour de la politique d'information et de promotion, **y compris un service de conseils au secteur pour faire face à la menace des produits d'imitation et de contrefaçon dans des pays tiers**, et d'améliorer la connaissance des dispositions législatives relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes.

#### Article 10

##### Exclusion du double financement

Les actions d'information et de promotion recevant ■ une contribution financière de l'Union au titre du présent règlement **ne peuvent faire l'objet d'aucun autre financement au titre du budget de l'Union.**

## SECTION 2

### MISE EN ŒUVRE ET GESTION DES PROGRAMMES SIMPLES

#### Article 11

##### Sélection des programmes simples

1. La Commission procède à l'évaluation et à la sélection des propositions de programmes simples suite à l'appel à propositions visé à l'article 8, paragraphe 2.

2. La Commission décide, par voie d'actes d'exécution, sur les programmes simples sélectionnés, sur les modifications éventuelles à y apporter, et sur les budgets correspondants. Ces actes *d'exécution* sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 2.

## *Article 12*

### *Informations concernant la sélection des programmes simples*

1. *La Commission fournit en temps utile aux États membres, au sein du comité visé à l'article 25, des informations sur tous les programmes proposés et sélectionnés.*
2. *Conformément au règlement (UE) n° 966/2012, la Commission fournit en particulier aux États membres des informations:*
  - a) *sur le nombre des propositions reçues, les États membres dans lesquels les entités proposant sont établies, les secteurs concernés et les marchés ciblés;*

- b) *sur le résultat de l'évaluation des propositions et une description succincte de celles-ci.*

### Article 13

#### Organismes chargés de l'exécution des programmes simples

1. Au terme d'une *procédure de* mise en concurrence par des moyens appropriés, l'entité proposante choisit les organismes qui exécutent les programmes simples sélectionnés, notamment en vue de garantir une exécution efficace des actions.
2. *Par dérogation au paragraphe 1, une entité proposante peut être autorisée à exécuter elle-même certaines parties du programme, sous réserve du respect de certaines conditions quant à l'expérience dont elle dispose dans la mise en œuvre de telles mesures et en fonction des tarifs pratiqués couramment sur le marché et de la contribution de l'entité proposante au coût total de l'exécution du programme.*

## Article 14

### Exécution, suivi et contrôle des programmes simples

1. Les États membres concernés sont responsables de la bonne exécution des programmes simples sélectionnés au titre de l'article 11, ainsi que des paiements y afférents. Les États membres veillent à ce que le matériel d'information et de promotion produit dans le cadre desdits programmes soit conforme à la réglementation de l'Union.
2. L'exécution, le suivi et le contrôle des programmes simples sont effectués par les États membres en conformité avec le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil et suivant les modalités à adopter en vertu de l'article 23, premier alinéa, point a).

## Article 15

### Dispositions financières relatives aux programmes simples

1. La contribution financière de l'Union aux programmes simples ***couvre 70 %*** de la dépense admissible ***sur le marché intérieur et 80 % dans les pays tiers***. Le reste de la dépense est à la charge exclusive des entités proposant.

2. *Les pourcentages visés au paragraphe 1 sont portés à 85 % en cas de grave perturbation du marché, de perte de confiance des consommateurs ou d'autres problèmes spécifiques visés à l'article 2, point e).*



3. *Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, dans le cas des entités proposant établies dans des États membres qui se trouvent sous assistance financière au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou au-delà de cette date conformément aux articles 136 et 143 du traité FUE, les pourcentages visés au paragraphe 1 sont portés à 75 % et à 85 %, respectivement, et le pourcentage visé au paragraphe 2 est porté à 90 %.*

*Le premier alinéa ne s'applique qu'aux programmes adoptés par la Commission avant la date à compter de laquelle l'État membre concerné cesse de bénéficier de l'assistance financière.*

4. Les études d'évaluation des résultats des actions d'information et de promotion entreprises conformément à l'article 27 sont éligibles au financement de l'Union dans les conditions similaires à celles du programme simple.

5. L'Union finance entièrement les frais d'expertise liés à la sélection des programmes conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil.
6. Afin d'assurer la bonne mise en œuvre des programmes simples, les entités proposant constituent des garanties.
7. Le financement par l'Union des actions d'information et de promotion mis en œuvre via des programmes simples est effectué conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil.

### SECTION 3

#### MISE EN ŒUVRE ET GESTION DES PROGRAMMES MULTIPLES ET DES ACTIONS À L'INITIATIVE DE LA COMMISSION

##### Article 16

##### Formes de financement

1. Le financement peut prendre une ou plusieurs des formes prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et notamment consister en des:
  - a) subventions pour les programmes multi;

- b) marchés pour les actions à l'initiative de la Commission.
2. Le financement par l'Union des actions d'information et de promotion mises en œuvre via des programmes multi ou sur initiative de la Commission est effectué conformément à l'article 4, paragraphe 2, point a) du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil.

#### Article 17

#### Évaluation des programmes multiples

Les propositions de programmes multiples sont évaluées et sélectionnées sur la base des critères annoncés dans l'appel à propositions visé à l'article 8, paragraphe 2, point b).

#### *Article 18*

#### *Informations concernant l'exécution des programmes multiples*

*La Commission fournit en temps utile au comité visé à l'article 25 des informations sur tous les programmes proposés ou sélectionnés.*

## Article 19

### Dispositions financières relatives aux programmes multiples

1. *La contribution financière de l'Union aux programmes multiples couvre 80 % de la dépense admissible.* Le reste de la dépense est à la charge exclusive des entités proposant.
2. *Le pourcentage visé au paragraphe 1 est porté à 85 % en cas de grave perturbation du marché, de perte de confiance des consommateurs ou d'autres problèmes spécifiques visés à l'article 2, point d).*
3. *Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, dans le cas des entités proposant établies dans des États membres qui se trouvent sous assistance financière au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou au-delà de cette date conformément aux articles 136 et 143 du traité FUE, les pourcentages visés aux paragraphes 1 et 2 sont portés à 85 % et 90 %, respectivement.*

*Le premier alinéa ne s'applique qu'aux programmes adoptés par la Commission avant la date à compter de laquelle l'État membre concerné cesse de bénéficier de l'assistance financière.*

## Article 20

### Passation des marchés pour les actions à l'initiative de la Commission

Toute passation de marchés effectuée par la Commission en son nom propre ou conjointement avec des États membres est soumise aux règles relatives à la passation des marchés énoncées dans le règlement (UE) n° 966/2012 et le règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

## Article 21

### Protection des intérêts financiers de l'Union

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre de la présente section, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions administratives et financières efficaces, proportionnées et dissuasives.
2. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union.

3. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut mener des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat concernant des fonds de l'Union.
  
4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, les accords de coopération avec des pays tiers et des organisations internationales, les contrats, les conventions de subvention et les décisions de subvention résultant de la mise en œuvre du présent programme, contiennent des dispositions qui habilite expressément la Cour des comptes européenne et l'OLAF à effectuer les audits et enquêtes en question selon leurs compétences respectives.

SECTION 4  
POUVOIRS DÉLÉGUÉS ET POUVOIRS D'EXÉCUTION

Article 22  
Pouvoirs délégués

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article **24** en ce qui concerne:

■

- a) les conditions *applicables à la procédure* de mise en concurrence des organismes d'exécution visés à l'article 13, *paragraphe 1*;
- b) les conditions spécifiques d'éligibilité pour les programmes simples, des coûts des actions d'information et de promotion et si nécessaire de coûts administratifs et de personnel.

## Article 23

### Pouvoirs d'exécution

La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution:

- a) *les règles détaillées selon lesquelles l'entité proposante peut être autorisée à exécuter elle-même certaines parties du programme, conformément à l'article 13, paragraphe 2;*
- b) les règles en ce qui concerne la conclusion de contrats portant sur la mise en œuvre des programmes simples sélectionnés au titre du présent règlement.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 2.

Chapitre III  
DELEGATIONS DE POUVOIRS, DISPOSITIONS D'EXECUTION, DISPOSITIONS  
TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION 1  
DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

Article 24

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués *visé à l'article 22 qui est* conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé *à l'article 22* est conféré à la Commission pour une période *de cinq ans* à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
3. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

4. La délégation de pouvoir visée *à l'article 22* peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Tout acte délégué adopté conformément au présent règlement n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration dudit délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission qu'ils ne comptaient pas faire opposition. Ce délai peut être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

## Article 25

### Comité

1. La Commission est assistée par le comité de l'organisation commune des marchés agricoles institué par l'article **229** du règlement (UE) **n° 1308/2013**.

Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.



## SECTION 2

### CONSULTATION, ÉVALUATION ET RAPPORT

## Article 26

### Consultation

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, la Commission peut consulter le groupe consultatif "promotion des produits agricoles" institué par la décision 2004/391/CE de la Commission.

## Article 27

### Évaluation d'impact des actions

En cohérence avec le cadre commun de suivi et d'évaluation de la politique agricole commune prévu à l'article 110 du règlement (UE) **n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil**, la Commission **adopte, par voie d'actes d'exécution**, le cadre commun pour l'évaluation d'impact des programmes d'information et de promotion financés au titre du présent règlement, ainsi qu'un système d'indicateurs. **Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 2.**

Toutes les parties concernées communiquent à la Commission toutes les données et informations nécessaires pour permettre l'évaluation d'impact des actions.

## Article 28

### Rapport

- 1. Au plus tard le 31 décembre 2018, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport intermédiaire sur l'application du présent règlement, comprenant le taux de mise en œuvre dans différents États membres, accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées.***

2. Au plus tard le 31 décembre [2020] la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement, accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées.

### SECTION 3

#### DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES



#### Article 29

#### Aides d'état

Par dérogation à l'article **211, paragraphe 1**, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil et à l'article 3 du règlement (CE) n° 1184/2006 du Conseil<sup>1</sup>, ainsi qu'en vertu de l'article 42, premier alinéa du traité, les articles 107, 108 et 109 du traité ne s'appliquent pas aux paiements effectués par les États membres, en application du présent règlement et en conformité avec ses dispositions, ni aux participations financières provenant de recettes parafiscales, de contributions obligatoires *ou d'autres instruments financiers* des États membres, dans le cas des programmes pouvant bénéficier d'un soutien de l'Union ■ que la Commission a sélectionnés conformément au présent règlement.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1184/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce de certains produits agricoles (JO L 214 du 4.8.2006, p. 7).

Article 30  
Abrogation

Le règlement (CE) n° 3/2008 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon les tableaux de correspondance figurant en annexe du présent règlement.

Article 31  
Dispositions transitoires

***Le règlement (CE) n° 3/2008 continue de s'appliquer aux mesures d'information et de promotion dont le financement a été décidé par la Commission avant la date d'application du présent règlement.***

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 pour assurer la transition entre les dispositions du règlement (CE) n° 3/2008 et celles du présent règlement.

Article 32

Entrée en vigueur et date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il s'applique à compter du *1<sup>er</sup> décembre 2015*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*

## *ANNEXE I*

### *PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1, POINT B)*

- *bière,*
- *chocolat et produits dérivés,*
- *produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie,*
- *boissons à base d'extraits de plantes,*
- *pâtes alimentaires,*
- *sel,*
- *gommes et résines naturelles,*
- *pâte de moutarde,*
- *maïs doux,*
- *coton.*

**ANNEXE II<sup>1</sup>**  
**TABLEAU DE CORRESPONDANCE visé à l'article 30**

Règlement (CE) n° 3/2008	Présent règlement
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, premier alinéa	Article 1 <sup>er</sup>
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 4, paragraphe 3, point a)
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2	Article 4, paragraphes 1 et 2
Article 2	Articles 2 et 3
Articles 3 et 4	Article 5
Article 5	Article 8, paragraphe 2
Article 6, paragraphe 1	Article 7
Article 6, paragraphe 2	---
Article 7	---
Article 8	Articles 12 et 17
Article 9	---
Article 10	Article 10
Article 11	Article 13
Article 12, paragraphe 1	---
Article 12, paragraphe 2	Article 14
Article 13, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 1, point b)
Article 13, paragraphe 2, premier alinéa	Article 15, paragraphe 1
Article 13, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 15, paragraphe 2
Article 13, paragraphe 2, troisième alinéa	---
Article 13, paragraphes 3, 4 et 5	---
Article 13, paragraphe 6	Article 29
Article 14	Article 15, paragraphe 6, et article 16, paragraphe 2
Articles 15 et 16	Articles 23 et 24
Article 17	Article 25
Article 18	Article 27
Article 19	Article 30
Article 20	Article 32

<sup>1</sup> Sous réserve de sa révision par les juristes-linguistes.

Règlement (CE) n° 3/2008 aligné aux dispositions du traité de Lisbonne suivant la proposition de Règlement (UE) n° XXX/20.. [COM(2011)663]	Présent règlement
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, premier alinéa	Article 1 <sup>er</sup>
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas	Article 4, paragraphe 3, et article 8, paragraphe 2
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2	Article 4, paragraphes 1 et 2
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 3	Article 8, paragraphe 2
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 4	---
Article 2	Articles 2 et 3
Articles 3 et 4	Article 5
Article 5	Article 8, paragraphe 2
Article 6, paragraphe 1	Article 7
Article 6, paragraphe 2	---
Article 7	---
Article 8	Articles 12, 17 et 18
Article 9	---
Article 10	Article 10
Article 11	Articles 13, 19 et 21, point b)
Article 12, paragraphe 1	---
Article 12, paragraphes 2 et 3	Article 14
Article 13, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 1, point b)
Article 13, paragraphe 2, premier alinéa	Article 15, paragraphe 1
Article 13, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 15, paragraphe 2
Article 13, paragraphe 2, troisième alinéa	---
Article 13, paragraphes 3, 4 et 5	---
Article 13, paragraphe 6	Article 29
Article 13, paragraphe 7	Article 11
Article 13, paragraphe 8	Article 15, paragraphe 5
Article 13, paragraphe 9	Article 22
Article 14	Article 15, paragraphe 6, et article 16, paragraphe 2
Article 15 bis	---
Article 16 bis	Article 23
Article 16 ter	Article 24
Article 17	Article 25
Article 18	Article 27
Article 19	Article 30
Article 20	Article 32

## **P7\_TA-PROV(2014)0363**

### **Programme de recherche et développement sur l'assistance à la vie active \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 15 avril 2014 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil sur la participation de l'Union au programme de recherche et développement sur l'assistance à la vie active entrepris en commun par plusieurs États membres (COM(2013)0500 – C7-0219/2013 – 2013/0233(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0500),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 185, et l'article 188, alinéa 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0219/2013),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 10 décembre 2013<sup>1</sup>,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 26 février 2014, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission des droits de la femme et l'égalité des genres (A7-0076/2014),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> Non encore paru au Journal officiel.

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 15 avril 2014 en vue de l'adoption de la décision n° .../2014/UE du Parlement européen et du Conseil sur la participation de l'Union au programme de recherche et développement sur l'assistance à la vie active entrepris conjointement par plusieurs États membres**



LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 185 et son article 188, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> Avis du 10 décembre 2013 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>2</sup> Position du Parlement européen du 15 avril 2014.

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa communication du 3 mars 2010 intitulée "Europe 2020 - Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive" (ci-après dénommée "stratégie Europe 2020"), la Commission a souligné la nécessité de mettre en place des conditions favorables à l'investissement dans les domaines de la connaissance et de l'innovation de manière à atteindre l'objectif d'une croissance intelligente, durable et inclusive dans l'Union. Tant le Parlement européen que le Conseil ont approuvé cette stratégie.
- (2) Le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> a institué le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) (ci-après dénommé "Horizon 2020"). Horizon 2020 vise obtenir un impact plus important sur la recherche et l'innovation, en contribuant au renforcement des partenariats public-public, y compris par la participation de l'Union à des programmes entrepris par plusieurs États membres conformément à l'article 185 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

- (3) *Les partenariats public-public devraient viser à créer des synergies plus étroites, à améliorer la coordination et à éviter les doubles emplois avec les programmes de recherche de l'Union, ainsi qu'avec les programmes de recherche internationaux, nationaux et régionaux, et ils devraient respecter pleinement les principes généraux d'Horizon 2020, en particulier ceux relatifs à l'ouverture et à la transparence. En outre, il convient d'assurer le libre accès aux publications scientifiques.*
- (4) La décision n° 742/2008/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> prévoit une contribution financière de la Communauté en faveur du programme commun de recherche et développement sur l'assistance à l'autonomie à domicile (ci-après dénommé "PC AAD") équivalente à celle des États membres mais ne dépassant pas 150 000 000 EUR pour la durée du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) institué par la décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision n° 742/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 sur la participation de la Communauté à un programme de recherche et développement entrepris par plusieurs États membres, visant à améliorer la qualité de vie des personnes âgées par le recours à de nouvelles technologies de l'information et des communications (JO L 201 du 30.7.2008, p. 49).

<sup>2</sup> Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

- (5) En décembre 2012, la Commission a transmis au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation intermédiaire du PC AAD. Cette évaluation avait été réalisée par un groupe d'experts. De l'avis général de ce groupe d'experts, le PC AAD avait bien progressé dans la réalisation de ses objectifs et donné d'excellents résultats et il devait être poursuivi au-delà de la période actuelle de financement. Le groupe d'experts a toutefois relevé quelques insuffisances, en particulier la nécessité de faire participer plus activement les utilisateurs aux projets **à un stade aussi précoce que possible** et d'améliorer encore les résultats opérationnels en termes de délai de signature de contrat et de délai de paiement.
- (6) *L'évaluation intermédiaire de 2010 et le processus de consultation de 2012 ont mis en lumière la diversité des instruments financiers, des règles d'éligibilité et des régimes de remboursement. Les États participants pourraient, dans le cadre de l'assemblée générale de l'assistance à l'autonomie à domicile, mener une réflexion à cet égard et promouvoir l'échange de bonnes pratiques.*

- (7) Dans sa communication du 12 octobre 2006 intitulée "L'avenir démographique de l'Europe, transformer un défi en opportunité", la Commission a souligné le fait que le vieillissement de la population est l'un des principaux défis auxquels sont confrontés tous les États membres et que le recours accru aux nouvelles technologies pourrait aider à maîtriser les dépenses, à accroître le bien-être des personnes âgées et à promouvoir leur participation active à la société, ainsi qu'à accroître la compétitivité de l'économie de l'Union.
- (8) Dans le cadre de son initiative phare "Une Union de l'innovation" de la stratégie Europe 2020, la Commission a indiqué que le vieillissement de la population était l'un des défis de société dans le cadre desquels les innovations décisives pouvaient jouer un rôle important et stimuler la compétitivité, permettre aux entreprises européennes d'être à la pointe du développement des nouvelles technologies, de développer leurs activités et de s'imposer au niveau mondial sur les nouveaux marchés en expansion, améliorer la qualité et l'efficacité des services publics et contribuer ainsi à créer de nombreux emplois nouveaux de qualité.
- (9) *Dans l'ensemble de l'Union, près de 20 millions de personnes occupent des "emplois en blouse blanche" dans le secteur de la santé et des services sociaux, un chiffre qui devrait augmenter au cours des prochaines années en raison du vieillissement de la population. La formation et l'apprentissage tout au long de la vie dans ce secteur sensible devraient être une priorité essentielle. Il convient, dès lors, d'évaluer plus précisément les besoins en ce qui concerne les emplois en blouse blanche et les investissements dans des compétences modernes, comme l'utilisation des technologies de l'information.*

- (10) Dans sa communication du 19 mai 2010 intitulée "Une stratégie numérique pour l'Europe", la Commission a proposé de renforcer le PC AAD afin de contribuer à relever les défis du vieillissement de la population.
  
- (11) Dans sa communication du 29 février 2012 intitulée "Concrétiser le plan de mise en œuvre stratégique du partenariat européen d'innovation pour un vieillissement actif et en bonne santé", la Commission a proposé de prendre en compte les priorités concernées du plan de mise en œuvre stratégique dans les futurs programmes de travail et instruments en matière de recherche et d'innovation qui font partie d'Horizon 2020. La Commission a aussi proposé de prendre en compte les contributions qui peuvent être apportées par le PC AAD au partenariat européen d'innovation pour un vieillissement actif et en bonne santé.

- (12) *Des solutions innovantes basées sur les technologies de l'information et de la communication* (TIC) devraient jouer un rôle important dans la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du partenariat européen d'innovation pour un vieillissement actif et en bonne santé, institué au titre de l'Union de l'innovation, à savoir gagner deux années de vie en bonne santé d'ici à 2020 et améliorer la qualité de vie des citoyens et l'efficacité des systèmes de soins de l'Union. Son plan de mise en œuvre stratégique fixe des priorités pour accélérer et intensifier l'innovation en matière de vieillissement actif et en bonne santé dans toute l'Union, et ce dans trois domaines: la prévention des maladies et la promotion de la santé, les soins et traitements, et l'autonomie et l'inclusion sociale.
- (13) *Étant donné que les systèmes TIC traitent un volume important de données et de profils à caractère personnel et agissent en communication en temps réel, comportant ainsi un risque élevé de violation de la sécurité des données, les aspects relatifs à la protection des données devraient être pris en compte. En outre, le droit à la vie privée devrait être respecté.*
- (14) Le programme de recherche et développement sur l'assistance à la vie active (ci-après dénommé "programme AVA") devrait s'appuyer sur les réalisations du programme précédent et pallier ses insuffisances en encourageant une participation *suffisante* des utilisateurs aux projets, *dès la phase initiale, afin de faire en sorte que les solutions élaborées soient acceptables et répondent à des besoins spécifiques des utilisateurs*, et en veillant à une meilleure mise en œuvre du programme AVA.

- (15) *La mise en œuvre du programme AVA devrait prendre en considération une définition large de l'innovation englobant des aspects liés à l'organisation, à l'entreprise, à la technologie, à la société et à l'environnement. Ce programme devrait assurer une approche pluridisciplinaire et l'intégration des sciences sociales et humaines dans le programme AVA.*
- (16) *Les activités menées au titre du programme AVA devraient être conformes aux objectifs et aux priorités en matière de recherche et d'innovation d'Horizon 2020 ainsi qu'aux conditions et principes généraux prévus à l'article 26 du règlement (UE) n° 1291/2013.*
- (17) Un plafond devrait être fixé concernant la participation financière de l'Union au programme AVA pour la durée d'Horizon 2020. La participation financière de l'Union au programme AVA ne devrait pas dépasser la contribution financière des États participants pour la durée d'Horizon 2020 afin d'obtenir un effet de levier important et de faire en sorte que les États participants contribuent activement à la réalisation des objectifs du programme AVA.

- (18) *Afin de tenir compte de la durée d'Horizon 2020, les appels à propositions au titre du programme AVA devraient être lancés d'ici au 31 décembre 2020 au plus tard. Dans des cas dûment justifiés, les appels à propositions peuvent être lancés d'ici au 31 décembre 2021 au plus tard.*
- (19) Conformément aux objectifs du règlement (UE) n° **1291**/2013, tout État membre et tout pays associé à Horizon 2020 devrait avoir le droit de participer au programme AVA *au moment approprié.*
- (20) Afin de faire en sorte que les États participants contribuent à hauteur de l'engagement financier de l'Union, la contribution financière de l'Union devrait être subordonnée à un engagement formel de la part des États participants avant le lancement du programme AVA et au respect de cet engagement. La contribution des États participants au programme AVA devrait couvrir les frais administratifs supportés au niveau national pour assurer le bon déroulement du programme AVA.

- (21) La mise en œuvre conjointe du programme AVA exige une structure d'exécution spécifique. Les États participants sont convenus de la structure d'exécution pour le programme AVA et ont institué en 2007 l'association « Assistance à l'autonomie à domicile » aisbl, une association internationale sans but lucratif de droit belge (ci-après dénommée "AALA"). Étant donné que, d'après le rapport d'évaluation intermédiaire, la structure de gestion actuelle du PC AAD s'est révélée efficace et de bonne qualité, l'AALA devrait servir de structure d'exécution et assumer le rôle d'organe d'attribution et de suivi pour le programme AVA. L'AALA devrait gérer la contribution financière de l'Union et assurer une mise en œuvre efficace du programme AVA.
- (22) Afin d'atteindre les objectifs du programme AVA, l'AALA devrait apporter un soutien financier sous la forme principalement de subventions versées aux participants à des actions sélectionnées par l'AALA. Ces actions devraient être sélectionnées à la suite d'appels à propositions sous la responsabilité de l'AALA, assistée par des experts externes indépendants. Le classement devrait être contraignant en ce qui concerne la sélection des propositions et l'attribution des fonds provenant de la contribution financière de l'Union et des budgets nationaux aux projets du programme AVA.

- (23) La contribution financière de l'Union devrait être gérée conformément au principe de bonne gestion financière et aux règles relatives à la gestion indirecte prévues dans le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> et dans le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission<sup>2</sup>.
- (24) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, la Commission devrait avoir le droit, *par des mesures proportionnées*, de réduire la contribution financière de l'Union, de la suspendre ou d'y mettre fin, lorsque le programme AVA est mis en œuvre de façon inadéquate, partielle ou tardive ou que les États participants ne contribuent pas ou contribuent partiellement ou tardivement au financement du programme AVA. Ces droits devraient être prévus dans la convention de délégation à conclure entre l'Union et l'AALA.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

- (25) *Dans un souci de simplification, il convient de réduire les charges administratives pour toutes les parties. Il convient d'éviter les doubles audits et les exigences disproportionnées en matière de documents et de rapports. Lorsque des audits sont réalisés, il y a lieu de tenir compte des particularités des programmes nationaux, selon le cas.*
- (26) La participation aux actions indirectes financées par le programme AVA est soumise au règlement (UE) n° **1290/2013** du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>. Toutefois, en raison des besoins opérationnels spécifiques du programme AVA, il est nécessaire de prévoir des dérogations à ce règlement conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, dudit règlement.
- (27) *Il convient également de publier les appels à propositions lancés par l'AAAL sur le portail unique des participants ainsi que par d'autres moyens de diffusion électroniques dans le cadre d'Horizon 2020 gérés par la Commission.*

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L **347 du 20.12.2013, p. 81**).

(28) Il est nécessaire de prévoir des dérogations spécifiques au règlement (UE) n° **1290/2013** ■ car le programme AVA est conçu comme un programme **de recherche et d'innovation axé sur** le marché, qui centralise plusieurs canaux de financement nationaux différents (comme les programmes de financement dans les domaines de la recherche et de l'innovation, de la santé et de l'industrie). Ces programmes nationaux ont, par nature, des règles de participation différentes qu'il n'est pas possible d'aligner parfaitement sur celles prévues par le règlement (UE) n° **1290/2013**. En outre, le programme AVA cible en particulier les petites et moyennes entreprises et les associations d'utilisateurs qui ne participent habituellement pas aux activités de recherche et d'innovation de l'Union. Afin de faciliter la participation de ces entreprises et associations, la contribution financière de l'Union est fournie suivant les règles bien connues de leurs programmes nationaux de financement et exécutée sous la forme d'une subvention unique combinant les fonds de l'Union et les fonds nationaux correspondants.

- (29) Les intérêts financiers de l'Union devraient être protégés au moyen de mesures proportionnées, tout au long du cycle de la dépense, y compris par la prévention et la détection des irrégularités, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, s'il y a lieu, par l'application de sanctions administratives et financières conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ■ .
- (30) La Commission devrait *procéder, avec l'assistance d'experts indépendants*, à une évaluation intermédiaire consistant à apprécier, en particulier, la qualité et l'efficacité du programme AVA et les progrès accomplis par rapport aux objectifs fixés, procéder à une évaluation finale et établir un rapport sur ces évaluations.

- (31) L'évaluation devrait reposer sur des informations précises et à jour. À la demande de la Commission, l'AALA et les États participants devraient fournir toutes les informations que la Commission doit inclure dans les rapports d'évaluation du programme AVA.
- (32) *Les actions envisagées dans le cadre du programme AVA devraient contribuer à renforcer les systèmes européens de santé publique et de soins, dès lors qu'ils constituent des moyens essentiels de préserver le bien-être social et réduire les inégalités en matière de bien-être entre régions et catégories de la population, lesquelles augmentent de manière préoccupante en raison de la crise économique et sociale actuelle.*
- (33) Le programme AVA devrait garantir la promotion effective de l'égalité entre les hommes et les femmes *énoncée dans Horizon 2020. Il devrait également promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et la pleine intégration de la dimension du genre dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Une attention particulière devrait être accordée à l'équilibre entre les genres, compte tenu de la situation sur le terrain, dans les comités d'évaluation et dans des organismes tels que les groupes consultatifs et groupes d'experts. La dimension du genre devrait être correctement intégrée dans le contenu de la recherche et de l'innovation dans le cadre des stratégies, programmes et projets et faire l'objet d'un suivi à tous les stades du cycle de la recherche.*

- (34) *Le programme AVA devrait respecter les principes éthiques énoncés dans Horizon 2020. Il convient d'accorder une attention particulière au principe de proportionnalité, au droit à la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, à l'intégrité physique et mentale, à la non-discrimination et à la nécessité de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine.*
- (35) Étant donné que les États participants ont décidé de poursuivre le programme AVA, et que les objectifs de la présente décision, à savoir étayer et compléter directement les politiques de l'Union dans le domaine du vieillissement actif et en bonne santé, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les seuls États membres mais peuvent, en raison des dimensions de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs ■ ,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

## Article premier

### Participation au programme AVA

1. L'Union participe au programme de recherche et développement sur l'assistance à la vie active (ci-après dénommé "programme AVA") entrepris conjointement par l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède et la Suisse (ci-après dénommés "États participants"), conformément aux conditions prévues dans la présente décision.
2. Tout État membre autre que ceux énumérés au paragraphe 1 et tout autre pays associé à Horizon 2020 peut **demander à** prendre part au programme AVA, **à tout moment**, à condition de satisfaire à la condition énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point c), de la présente décision. S'il remplit la condition prévue à l'article 3, paragraphe 1, point c), il est considéré comme un État participant aux fins de la présente décision.

## Article 2

### Contribution financière de l'Union

1. La contribution financière de l'Union au programme AVA destinée à couvrir les frais administratifs et de fonctionnement s'élève à maximum **175 000 000 EUR**. La contribution financière de l'Union est prélevée sur les crédits du budget général de l'Union alloués aux sections concernées du programme spécifique d'exécution d'Horizon 2020, établi par la décision **2013/743/UE du Conseil**<sup>1</sup>, conformément à l'article 58, paragraphe 1, point c) vi), et aux articles 60 et 61 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
2. L'engagement financier annuel de l'Union en faveur du programme AVA ne dépasse pas l'engagement financier annuel des États participants en faveur du programme AVA.
3. La contribution financière de l'Union visée au paragraphe 1 est utilisée jusqu'à hauteur de 6 % pour contribuer aux frais administratifs du programme AVA.

---

<sup>1</sup> Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

### Article 3

#### Conditions applicables à la contribution financière de l'Union

1. La contribution financière de l'Union est conditionnée par:
  - a) la démonstration, par les États participants, que le programme AVA est institué conformément aux annexes I et II;
  - b) la désignation, par les États participants ou les organisations désignées par les États participants, de l'AALA en qualité de structure chargée de la mise en œuvre du programme AVA ainsi que de l'attribution et du suivi de la contribution financière de l'Union;
  - c) l'engagement de la part de chaque État participant à contribuer au financement du programme AVA;

- d) la démonstration par l'AALA de sa capacité à mettre en œuvre le programme AVA, y compris en ce qui concerne l'attribution et le suivi de la contribution de l'Union dans le cadre de la gestion indirecte du budget de l'Union conformément aux articles 58, 60 et 61 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012; et
- e) la mise en place d'un modèle de gouvernance pour le programme AVA conformément à l'annexe III.

2. Lors de la mise en œuvre du programme AVA, la contribution financière de l'Union est également subordonnée au respect des conditions suivantes:

- a) la mise en œuvre par l'AALA des objectifs du programme AVA énoncés à l'annexe I et des activités énoncées à l'annexe II de la présente décision conformément au règlement (UE) n° **1290/2013**, sous réserve de l'article 5 de la présente décision;
- b) le maintien d'un modèle de gouvernance approprié et efficient conformément à l'annexe III;

- c) le respect, par l'AALA, des exigences en matière d'établissement de rapport énoncées à l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012; et
- d) le respect, par chaque État participant, des engagements visés au paragraphe 1, point c), et des engagements annuels de contribuer au financement du programme AVA.

#### Article 4

#### Contributions des États participants

Les contributions des États participants se composent des éléments suivants:

- a) des contributions financières aux actions indirectes soutenues au titre du programme AVA conformément à l'annexe II;
- b) des contributions en nature correspondant aux frais administratifs supportés par les administrations nationales pour assurer la mise en œuvre effective du programme AVA conformément à l'annexe II.

## Article 5

### Règles de participation et de diffusion

1. Aux fins du règlement (UE) n° **1290/2013**, l'AALA est considérée comme un organisme de financement et apporte un soutien financier aux actions indirectes conformément à l'annexe II de la présente décision.
2. Par dérogation à l'article **15, paragraphe 9**, du règlement (UE) n° **1290/2013**, la capacité financière des candidats est vérifiée par l'organisme de gestion du programme national désigné conformément aux règles de participation aux programmes nationaux désignés.
3. Par dérogation à l'article **18**, paragraphe 2, du règlement (UE) n° **1290/2013**, les conventions de subvention avec les participants sont signées par l'organisme de gestion du programme national désigné.
4. Par dérogation à l'article **23**, paragraphes 1 et 5 à 7, et aux articles **25 à 35** du règlement (UE) n° **1290/2013**, les règles de financement des programmes nationaux désignés s'appliquent aux subventions gérées par les organismes de gestion du programme national désigné.

5. Par dérogation aux articles **41** à **49** du règlement (UE) n° **1290/2013**, ce sont les règles des programmes nationaux désignés régissant les résultats et les droits d'accès aux connaissances préexistantes et aux résultats qui s'appliquent, ***sans préjudice du principe de libre accès aux publications scientifiques énoncé à l'article 18 du règlement (UE) n° 1291/2013.***

#### Article 6

##### Mise en œuvre du programme AVA

Le programme AVA est mis en œuvre sur la base d'une ***stratégie mise en place au moyen de plans de travail annuels*** conformément à l'annexe II.

#### Article 7

##### Accords et conventions entre l'Union et l'AALA

1. Sous réserve d'une évaluation ex ante positive de l'AALA conformément à l'article 61, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, la Commission, au nom de l'Union, conclut avec l'AALA une convention de délégation et des accords annuels de transfert de fonds.

2. La convention de délégation visée au paragraphe 1 est conclue conformément à l'article 58, paragraphe 3, et aux articles 60 et 61 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et à l'article 40 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012. Elle énonce également:
- a) les exigences applicables à la contribution de l'AALA concernant les indicateurs pertinents parmi les indicateurs de performance figurant à l'annexe II de la décision **2013/743/UE**;
  - b) les exigences applicables à la contribution de l'AALA en ce qui concerne le suivi visé dans la décision **2013/743/UE**;
  - c) les indicateurs de performance spécifiques nécessaires au suivi du fonctionnement de l'AALA conformément à l'article 3, paragraphe 2;
  - d) les modalités relatives à la communication des données et informations nécessaires pour que la Commission soit en mesure de s'acquitter de ses obligations en matière de diffusion d'informations et d'établissement de rapports.
  - e) *des dispositions prévoyant la publication des appels à propositions lancés par l'AALA, en particulier sur le portail unique des participants ainsi que par d'autres moyens de diffusion électroniques dans le cadre d'Horizon 2020 gérés par la Commission.*

## Article 8

### Cessation, réduction ou suspension de la contribution financière de l'Union

1. Si le programme AVA n'est pas mis en œuvre selon les conditions énoncées à l'article 3, la Commission peut mettre fin à la contribution financière de l'Union, la réduire proportionnellement ou la suspendre, en fonction de la mise en œuvre effective du programme AVA.
2. Si les États participants ne contribuent pas ou contribuent de manière partielle ou tardive au financement du programme AVA, la Commission peut mettre fin à la contribution financière de l'Union, la réduire proportionnellement ou la suspendre, en tenant compte du montant des fonds alloués par les États participants à la mise en œuvre du programme.

## Article 9

### Audits ex post

1. Les audits ex post des dépenses liées aux actions indirectes sont effectués par les organismes de gestion du programme national désigné conformément à l'article **29** du règlement (UE) n° **1291/2013**.

2. La Commission peut décider d'effectuer elle-même les audits visés au paragraphe 1. *Dans ce cas, elle agit conformément aux règles applicables, en particulier les dispositions des règlements (UE, Euratom) n° 966/2012, (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013.*

#### Article 10

##### Protection des intérêts financiers de l'Union

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre de la présente décision, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, le recouvrement des montants indûment versés et, s'il y a lieu, par des sanctions administratives et financières effectives, proportionnées et dissuasives ■ .

2. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil<sup>1</sup> et le règlement (*UE, Euratom*) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention ou d'un contrat financé conformément à la présente décision.
3. Les contrats, conventions de subvention et décisions de subvention résultant de la mise en œuvre de la présente décision contiennent des dispositions habilitant expressément la Commission, l'AALA, la Cour des comptes et l'OLAF à procéder à ces audits et enquêtes conformément à leurs compétences respectives.

---

<sup>1</sup> Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

<sup>2</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

4. L'AALA accorde au personnel de la Commission et aux autres personnes autorisées par celle-ci, ainsi qu'à la Cour des comptes, le droit d'accès à ses sites et ses locaux ainsi qu'à toutes les informations, y compris sous forme électronique, nécessaires pour mener à bien les audits visés au paragraphe 3.
5. Lors de la mise en œuvre du programme AVA, les États participants prennent les mesures législatives, réglementaires, administratives ou autres qui sont nécessaires à la protection des intérêts financiers de l'Union, en particulier pour garantir le recouvrement intégral des sommes éventuellement dues à l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et au règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

#### Article 11

##### Communication des informations

1. À la demande de la Commission, l'AALA transmet toute information nécessaire à l'élaboration des rapports visés à l'article 12.

2. Les États participants transmettent, par l'intermédiaire de l'AALA, toute information pertinente demandée par le Parlement européen ou le Conseil concernant la gestion financière du programme AVA.
3. La Commission inclut les informations visées au paragraphe 2 du présent article dans les rapports visés à l'article 12.

## Article 12

### Évaluation

1. Au plus tard le **30 juin** 2017, la Commission procède à une évaluation intermédiaire du programme AVA, *avec l'assistance d'experts indépendants*. Elle établit un rapport d'évaluation contenant les conclusions de cette évaluation ainsi que ses observations. Elle transmet ce rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le **31 décembre 2017**. *Il est tenu compte des résultats de l'évaluation intermédiaire du programme AVA dans l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020.*

2. Au terme de la participation de l'Union au programme AVA, et au plus tard le 31 décembre 2022, la Commission procède à une évaluation finale du programme AVA. La Commission établit un rapport d'évaluation, qui doit contenir les résultats de l'évaluation. La Commission transmet ce rapport au Parlement européen et au Conseil.

#### Article 13

##### Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### Article 14

##### Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*

## ANNEXE I

### OBJECTIFS DU PROGRAMME AVA

1. Le programme AVA poursuit les objectifs suivants:
  - 1.1. accélérer l'émergence *et l'adoption de solutions innovantes basées sur les TIC qui soient pertinentes, abordables et, intégrées* pour un vieillissement actif et en bonne santé chez soi, en société ou au travail, de façon à améliorer la qualité de vie, l'autonomie, *l'inclusion sociale*, la participation à la vie sociale, les compétences ou l'employabilité des personnes âgées et *à contribuer* à accroître *l'efficience et* l'efficacité des systèmes de santé et d'aide sociale;
  - 1.2. *soutenir le développement de solutions qui contribuent à renforcer l'indépendance et à réduire le sentiment d'isolement social des personnes âgées, de telle manière que la composante TIC ne limite le contact humain, mais lui soit complémentaire. Les solutions basées sur les TIC soutenues au titre du programme AVA devraient intégrer, dès leur conception, des aspects non liés aux TIC;*

- 1.3. maintenir et développer une masse critique d'activités de recherche appliquée, de développement et d'innovation, au niveau de l'Union, dans les domaines des produits et services basés sur les TIC pour un vieillissement actif et en bonne santé;
- 1.4. élaborer des solutions présentant un *bon* rapport coût-efficacité, *accessibles et, le cas échéant, économes en énergie*, y compris en établissant des normes d'interopérabilité pertinentes et en facilitant la localisation et l'adaptation de solutions communes, qui soient compatibles avec la diversité des préférences sociales, *des facteurs socio-économiques (y compris la précarité énergétique et l'inclusion sociale), des aspects liés au genre* et des aspects réglementaires au niveau national ou régional, respectent la vie privée et la dignité des personnes âgées, *y compris la protection et la sécurité des données à caractère personnel en appliquant les principes les plus récents en matière de protection des données dès la phase de conception* et, le cas échéant, facilitent l'accès aux services en zone rurale ou périphérique ou bénéficient à d'autres catégories de population comme les personnes handicapées. *Afin d'améliorer l'accessibilité, la notion de "conception pour tous" sera mise en avant lors du développement et du déploiement de solutions.*

2. Le programme AVA crée un environnement propice à la participation des petites et moyennes entreprises.
3. Le programme AVA est centré sur ■ des activités de recherche appliquée et d'innovation ***axées sur*** le marché et complète les activités correspondantes de recherche à long terme et d'innovation à grande échelle envisagées au titre d'Horizon 2020 et d'autres initiatives européennes et nationales, ***telles que des initiatives et des activités de programmation conjointes entreprises dans le cadre de l'Institut européen d'innovation et de technologie et de ses communautés de la connaissance et de l'innovation concernées***. Il contribue aussi à la mise en œuvre du partenariat européen d'innovation pour un vieillissement actif et en bonne santé.

## ANNEXE II

### ACTIVITÉS DU PROGRAMME AVA

#### I. Actions indirectes

1. La mise en œuvre du programme AVA vise principalement à soutenir des projets en matière de recherche et d'innovation, axés sur le marché, pour un vieillissement actif et en bonne santé, qui démontrent qu'il est possible d'en exploiter les résultats dans des délais réalistes. Le financement de ces actions indirectes au titre du programme AVA prend principalement la forme de subventions. Il peut aussi prendre d'autres formes telles que des prix, des achats publics avant commercialisation et des marchés publics de solutions innovantes.
2. En outre, peuvent bénéficier d'un soutien, ***d'une part***, les activités de courtage et de promotion du programme, ***en particulier les activités d'information et de sensibilisation à l'intention des pays qui ne participent pas actuellement au programme AVA, et, d'autre part***, les activités visant à sensibiliser aux fonctionnalités actuelles, à promouvoir le déploiement de solutions innovantes et à mettre en relation les organismes ■ représentant l'offre et celles représentant la demande ***et à faciliter l'accès au financement et aux investisseurs***.

3. Les activités visant à améliorer la qualité des propositions, les études de faisabilité et les ateliers peuvent aussi bénéficier d'un soutien. La collaboration avec les régions de l'Union peut être envisagée afin d'élargir le groupe de parties intéressées participant au programme AVA.
4. *Les activités visent à consolider et analyser différentes méthodes de participation des utilisateurs finaux de façon à dégager un guide des bonnes pratiques fondé sur des données concrètes.*

## **II. Mise en œuvre**

1. Le programme AVA est mis en œuvre sur la base de plans de travail annuels recensant *les formes de financement et les sujets des appels à propositions. Les plans de travail sont établis à partir d'une stratégie publiée, mettant l'accent sur les défis et les priorités à aborder, que l'AALA a adoptée.*
2. Les plans de travail annuels sont convenus avec la Commission et servent de base à la contribution financière annuelle de l'Union.

3. La mise en œuvre du programme AVA suppose de consulter, *y compris en ce qui concerne la stratégie*, les parties intéressées (y compris les décideurs des pouvoirs publics, les représentants des utilisateurs, les prestataires de services et assureurs du secteur privé ainsi que les entreprises, y compris les PME) à propos des priorités à retenir en matière de recherche appliquée et d'innovation.
4. Lors de la mise en œuvre du programme AVA, il est tenu compte des tendances démographiques et des recherches menées dans ce domaine afin de proposer des solutions qui reflètent la situation sociale et économique dans toute l'Union.
5. *La mise en œuvre du programme AVA tient compte des politiques industrielle, climatique et énergétique de l'Union. Le programme AVA promeut également l'efficacité énergétique et reflète la nécessité de s'attaquer à la précarité énergétique.*
6. Conformément aux *principes et aux règles d'Horizon 2020*, il est dûment tenu compte des **■** questions *liées au genre, à l'éthique, aux sciences sociales et humaines et à la vie privée. Il est également tenu compte de la législation pertinente au niveau de l'Union et au niveau national, ainsi que des lignes directrices internationales, en particulier en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données.*

7. En ligne avec la proximité du programme AVA à l'égard du marché et conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'AALA *veille à ce que les* délais d'engagement et les délais de paiement soient conformes au règlement (UE) n° 1290/2013 et veille à ce que les États participants les respectent durant la mise en œuvre du programme ALA.
8. Chaque État participant *encourage fortement, dès le stade le plus précoce de tous les projets de recherche et d'innovation*, la participation des organisations représentant les acteurs de la demande, *y compris les utilisateurs finaux*.
9. Chaque État participant cofinance *ses* participants *nationaux dont les propositions sont retenues* par l'intermédiaire ■ d'organismes ■ nationaux, *qui transfèrent en outre* les montants du *cofinancement* de l'Union depuis la *structure d'exécution spécifique*, sur la base d'une description du projet commun, qui fait partie intégrante d'une convention à conclure entre les organismes *respectifs* de gestion du programme national et *leurs* participants *nationaux* pour chaque ■ projet.

10. Après la clôture d'un appel à propositions de projets, l'AALA procède à un contrôle d'éligibilité au niveau central, en coopération avec les organismes de gestion du programme national désigné. Ce contrôle est effectué sur la base des critères d'éligibilité communs pour le programme AVA, qui sont publiés avec l'appel à propositions de projets.
11. L'AALA, assistée par les organismes de gestion du programme national, vérifie que les critères d'éligibilité nationaux supplémentaires, énoncés dans les appels à propositions de projets, sont respectés.
12. Les critères d'éligibilité nationaux portent uniquement sur le statut juridique et financier des différents candidats et non sur le contenu de la proposition. Ils concernent les aspects suivants:
  - 12.1. le type de candidat, y compris son statut juridique et sa finalité;
  - 12.2. la responsabilité et la viabilité, y compris la santé financière et l'acquittement des obligations fiscales et sociales.

13. Les propositions de projet éligibles sont évaluées ■ par l'AALA, assistée d'experts indépendants, sur la base de critères d'évaluation communs et transparents, énoncés dans l'appel à propositions publié, ***et une liste de projets classés en fonction de leur résultat est établie. Les projets sont sélectionnés selon ce classement et en tenant compte des fonds disponibles.*** Cette sélection, une fois adoptée par l'assemblée générale de l'AALA, est contraignante pour les États participants.
14. Si un participant au projet ne remplit pas l'un ou plusieurs des critères d'éligibilité nationaux ou si le budget national correspondant à l'engagement de financement est épuisé, le conseil d'administration de l'AALA peut décider de procéder, avec l'aide d'experts indépendants, à une nouvelle évaluation indépendante de la proposition concernée au niveau central, soit sans le participant en question, soit avec un participant de remplacement, comme suggéré par les participants au projet.
15. Les questions juridiques et financières concernant les participants aux projets sélectionnés en vue d'un financement sont traitées par l'organisme de gestion du programme national désigné. Les règles et principes administratifs nationaux sont applicables.

## ANNEXE III

### GOUVERNANCE DU PROGRAMME AVA

La structure organisationnelle du programme AVA est la suivante:

1. L'AALA constitue la structure d'exécution spécifique créée par les États participants.
2. L'AALA est responsable de toutes les activités relevant du programme AVA. Les tâches de l'AALA comprennent la gestion des contrats et du budget, l'élaboration des plans de travail annuels, l'organisation des appels à propositions, la réalisation de l'évaluation et le classement des projets en vue d'un financement.
3. En outre, l'AALA supervise les projets et en assume la responsabilité, et transfère les montants correspondants des contributions de l'Union aux organismes de gestion du programme national désigné. Elle organise aussi des activités de diffusion.

4. L'AALA est dirigée par l'assemblée générale. L'assemblée générale est l'organe décisionnaire du programme AVA. Elle nomme les membres du conseil d'administration et supervise la mise en œuvre du programme AVA, y compris l'approbation *de la stratégie et* des plans de travail annuels, l'attribution des fonds nationaux aux projets et le traitement des nouvelles demandes de participation. Elle fonctionne selon le principe d'une voix par pays. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf en cas de décisions relatives à la succession, l'admission ou l'exclusion de membres ou à la dissolution de l'AALA, pour lesquelles des exigences de vote particulières peuvent être définies dans les statuts de l'AALA.
  
5. La Commission jouit d'un statut d'observateur aux réunions de l'assemblée générale de l'AALA et approuve le plan de travail annuel. La Commission est invitée à toutes les réunions de l'AALA et peut prendre part aux discussions. Tous les documents pertinents diffusés en lien avec l'assemblée générale de l'AALA sont communiqués à la Commission.

6. Le conseil d'administration de l'AALA - composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier *et d'un trésorier adjoint* - est élu par l'assemblée générale de l'AALA pour assumer des responsabilités spécifiques en matière de gestion comme la programmation budgétaire, la dotation en personnel et la passation de contrats. Il est le représentant légal de l'AALA et rend compte à l'assemblée générale de l'AALA.
  7. L'unité de gestion centrale, instituée en tant que composante de l'AALA, a la responsabilité de gérer la mise en œuvre du programme AVA au niveau central, en étroite coordination et coopération avec les organismes de gestion du programme national, qui sont habilités par les États participants à entreprendre des travaux relatifs à la gestion de projet et aux aspects administratifs et juridiques concernant les participants nationaux à un projet et à contribuer à l'évaluation et à la négociation des propositions de projets. L'unité de gestion centrale et les organismes de gestion du programme national collaborent en tant qu'unité de gestion sous la supervision de l'AALA.
  8. **L'AALA crée** un conseil consultatif composé de représentants des entreprises, des utilisateurs et d'autres parties *intéressées*, en recherchant un équilibre entre générations et entre hommes et femmes. **Ce conseil consultatif** formule *à l'attention de l'AALA* des recommandations **sur la stratégie globale du programme, concernant** les priorités et sujets à traiter dans les appels à propositions et **concernant** d'autres actions *pertinentes* au titre du programme AVA.
-

## P7\_TA-PROV(2014)0364

### **Programme de recherche et développement en faveur des petites et moyennes entreprises exerçant des activités de recherche \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 15 avril 2014 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un programme de recherche et développement entrepris conjointement par plusieurs États membres pour soutenir les petites et moyennes entreprises exerçant des activités de recherche (COM(2013)0493 – C7-0220/2013 – 2013/0232(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0493),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 185, paragraphe 1, et l'article 188, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0220/2013),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 10 décembre 2013<sup>1</sup>,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 26 février 2014, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0077/2014),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> Non encore paru au Journal officiel.

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 15 avril 2014 en vue de l'adoption de la décision n° .../2014/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un programme de recherche et développement entrepris conjointement par plusieurs États membres, visant à soutenir les petites et moyennes entreprises qui exercent des activités de recherche *et développement***

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 185 et son article 188, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> Avis du 10 décembre 2013 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>2</sup> Position du Parlement européen du 15 avril 2014.

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa communication du 3 mars 2010 intitulée "Europe 2020 - Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive" (ci-après dénommée "stratégie Europe 2020"), la Commission a souligné la nécessité de mettre en place des conditions favorables à l'investissement dans les domaines de la connaissance et de l'innovation de manière à atteindre l'objectif d'une croissance intelligente, durable et inclusive dans l'Union. Tant le Parlement européen que le Conseil ont approuvé cette stratégie.
- (2) Le règlement (UE) n° **1291**/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> a institué le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) (ci-après dénommé "Horizon 2020"). Horizon 2020 vise à obtenir un impact plus important en ce qui concerne la recherche et l'innovation, en contribuant au renforcement des partenariats public-public, y compris par la participation de l'Union à des programmes entrepris par plusieurs États membres, conformément à l'article 185 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (3) ***Les partenariats public-public devraient viser à créer des synergies plus étroites, à améliorer la coordination et à éviter les doubles emplois avec les programmes de recherche de l'Union, ainsi qu'avec les programmes de recherche internationaux, nationaux et régionaux, et ils devraient respecter pleinement les principes généraux d'Horizon 2020, en particulier ceux relatifs à l'ouverture et à la transparence. En outre, il convient d'assurer le libre accès aux publications scientifiques.***

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

- (4) Par la décision n° 743/2008/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, la Communauté a décidé d'apporter une contribution financière à Eurostars, un programme commun de recherche et développement entrepris par tous les États membres et cinq pays participants dans le cadre d'Eureka, une initiative intergouvernementale établie en 1985 dont le but est d'encourager la coopération dans le domaine de la recherche industrielle (ci-après dénommé "Eurostars").
- (5) En avril 2012, la Commission a transmis au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation intermédiaire d'Eurostars réalisée par un groupe d'experts indépendants deux ans après le début du programme. De l'avis général des experts, Eurostars remplit ses objectifs, confère une valeur ajoutée aux petites et moyennes entreprises (PME) européennes exerçant des activités de recherche *et de développement* et devrait être poursuivi après 2013. ***De même, l'on estime qu'Eurostars répond à des besoins réels des PME engagées dans la recherche et le développement; il a suscité un grand nombre de demandes, et le budget pour les projets éligibles à un financement a dépassé le budget prévu à l'origine.*** Un certain nombre de recommandations en vue d'une amélioration ont été formulées, principalement pour ce qui est de la nécessité d'une intégration plus poussée des programmes nationaux et d'une meilleure performance opérationnelle afin de réduire les délais d'engagement et d'accroître la transparence des procédures.

---

<sup>1</sup> Décision n° 743/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 sur la participation de la Communauté à un programme de recherche et de développement entrepris par plusieurs États membres, visant à soutenir les petites et moyennes entreprises qui exercent des activités de recherche et de développement (JO L 201 du 30.7.2008, p. 58).

- (6) La définition de PME prévue dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises<sup>1</sup> s'applique.
- (7) Conformément à la décision 2013/743/UE du Conseil<sup>2</sup>, un soutien peut être apporté à une action fondée sur Eurostars qui le réoriente dans le sens indiqué par son évaluation intermédiaire.
- (8) Le deuxième programme de recherche et de développement entrepris conjointement par plusieurs États membres visant à soutenir les petites et moyennes entreprises qui exercent des activités de recherche et de développement (ci-après dénommé "Eurostars-2"), aligné sur la stratégie Europe 2020, son initiative phare "Une Union de l'innovation" et la communication de la Commission du 17 juillet 2012 intitulée "Un partenariat renforcé pour l'excellence et la croissance dans l'Espace européen de la recherche", aura pour objectif de soutenir les PME exerçant des activités de recherche *et de développement* en cofinçant leurs projets de recherche axés sur le marché quel que soit le domaine. En tant que tel, et en association avec les activités relevant de l'objectif de leadership en matière de technologies génériques et industrielles énoncé dans Horizon 2020, il contribuera à la réalisation des objectifs du volet "Primauté industrielle" de ce programme en vue d'accélérer le développement des technologies et des innovations qui seront le fondement des entreprises de demain et aideront les PME européennes innovantes à devenir des acteurs majeurs sur le marché mondial. Au nombre des améliorations à apporter par rapport au programme Eurostars précédent, Eurostars-2 devrait viser des délais d'engagement plus, une intégration plus poussée et une administration efficace, transparente et plus efficiente dans l'intérêt des *PME exerçant des activités de recherche et de développement. Il est essentiel, pour la réussite d'Eurostars-2, de maintenir le caractère ascendant et centré sur les entreprises, principalement axé sur les perspectives du marché, du programme Eurostars précédent.*

---

<sup>1</sup> JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

<sup>2</sup> Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

- (9) *Afin de tenir compte de la durée d'Horizon 2020, les appels à propositions au titre d'Eurostars-2 devraient être lancés d'ici au 31 décembre 2020 au plus tard. Dans des cas dûment justifiés, ils peuvent être lancés d'ici au 31 décembre 2021 au plus tard.*
- (10) La conférence ministérielle Eureka qui s'est tenue le 22 juin 2012 à Budapest a approuvé une vision stratégique pour Eurostars-2 (ci-après dénommée "document de Budapest"). Les ministres se sont engagés à soutenir la poursuite d'Eurostars après sa conclusion en 2013 pour la période couverte par Horizon 2020. Ce soutien prendra la forme d'un partenariat renforcé tenant compte des recommandations issues de l'évaluation intermédiaire d'Eurostars. Le document de Budapest énonce deux grands objectifs pour Eurostars-2: en premier lieu, un objectif d'ordre structurel visant à approfondir la synchronisation et l'alignement des programmes nationaux de recherche dans le domaine du financement, élément central pour la réalisation de l'espace européen de la recherche par les pays membres; en second lieu, un objectif lié au contenu pour soutenir les PME exerçant des activités de recherche *et de développement* qui participent à des projets de recherche et d'innovation transnationaux. Le document de Budapest invite l'Union à participer à *Eurostars-2*.
- (11) *Dans un souci de simplification, il convient de réduire les charges administratives pour toutes les parties. Les doubles audits et les exigences disproportionnées en matière de documents et de rapports sont à éviter. Lorsque des audits sont réalisés, il y a lieu de tenir compte des particularités des programmes nationaux, le cas échéant.*
- (12) Des audits des bénéficiaires de fonds de l'Union octroyés au titre d'Eurostars-2 devraient être réalisés conformément au règlement (UE) n° 1291/2013.

- (13) Les États participants ont l'intention de contribuer à la mise en œuvre d'Eurostars-2 pendant la période couverte par Eurostars-2 (2014-2024).
- (14) *Les activités menées au titre d'Eurostars-2 devraient être conformes aux objectifs et à l'approche ascendante d'Horizon 2020 ainsi qu'aux conditions et principes généraux prévus à l'article 26 du règlement (UE) n° 1291/2013.*
- (15) Un plafond devrait être fixé pour la contribution financière de l'Union à Eurostars-2 pour la durée d'Horizon 2020. Dans la limite de ce plafond, *il convient de prévoir une certaine souplesse* en ce qui concerne la contribution de l'Union, *qui* devrait correspondre à *au moins* un tiers de la contribution des États participants, *sans toutefois être supérieure à la moitié de cette contribution*, afin de garantir la masse critique nécessaire pour répondre à la demande émanant de projets éligibles à un soutien financier, d'obtenir un effet de levier important et d'assurer une intégration plus poussée des programmes nationaux de recherche des États participants.
- (16) Conformément aux objectifs du règlement (UE) n° 1291/2013, tout État membre et tout pays associé à Horizon 2020 devrait avoir le droit de participer à Eurostars-2.
- (17) *Tout membre d'Eureka ou pays associé à Eureka qui n'est pas un État membre ou un pays associé à Horizon 2020 peut devenir pays partenaire d'Eurostars-2.*

- (18) La contribution financière de l'Union devrait être subordonnée à des engagements formels de la part des États participants de contribuer à la mise en œuvre d'Eurostars-2 et à l'exécution de ces engagements. Le soutien financier au titre d'Eurostars-2 devrait essentiellement prendre la forme de subventions à des projets sélectionnés à la suite d'appels à propositions lancés dans le cadre d'Eurostars-2. Afin d'atteindre les objectifs d'Eurostars-2, les États participants doivent garantir une contribution financière suffisante pour financer un nombre raisonnable de propositions sélectionnées lors de chaque appel.
- (19) La mise en œuvre conjointe d'Eurostars-2 exige une structure d'exécution. Les États participants sont convenus de désigner le secrétariat d'Eureka (ESE) comme structure d'exécution d'Eurostars-2. ESE est une association internationale sans but lucratif de droit belge constituée en 1997 par les pays Eureka et, depuis 2008, il est chargé de la mise en œuvre d'Eurostars. Son rôle va au-delà de cette mise en œuvre puisqu'il est en même temps le secrétariat de l'initiative Eureka et qu'il dispose de sa propre gouvernance liée à la gestion des projets Eureka en dehors d'Eurostars. L'Union, représentée par la Commission, est un membre fondateur de l'initiative Eureka et un membre à part entière de l'association du secrétariat d'Eureka.
- (20) Afin d'atteindre les objectifs d'Eurostars-2, l'ESE devrait être chargé de l'organisation des appels à propositions, de la vérification des critères de recevabilité, de l'évaluation par les pairs et de la sélection et du suivi des projets, ainsi que de l'attribution de la contribution de l'Union. L'évaluation des propositions devrait être réalisée de manière centrale par des experts externes indépendants sous la responsabilité de l'ESE à la suite d'appels à propositions. La liste de classement des projets devrait être contraignante pour les États participants en ce qui concerne l'attribution des fonds provenant de la contribution financière de l'Union et de la contribution des États participants.

- (21) Dans l'ensemble, Eurostars-2 devrait démontrer une nette avancée vers un alignement et une synchronisation accrus des programmes nationaux de recherche et d'innovation en tant que véritable programme commun caractérisé par une synchronisation plus importante sur les plans scientifique, financier et de la gestion. Une intégration scientifique plus poussée devrait être possible grâce à une définition et une mise en œuvre communes des activités et devrait garantir l'excellence et l'impact élevé des projets sélectionnés. L'intégration au niveau de la gestion devrait garantir la poursuite de l'amélioration de l'excellence opérationnelle et du système de responsabilité du programme. L'intégration financière plus poussée devrait être fondée sur une contribution financière adéquate, globale et annuelle des États participant à Eurostars-2 et sur un degré élevé de synchronisation nationale. Cet objectif devrait être atteint en harmonisant progressivement les règles nationales de financement.
- (22) La contribution financière de l'Union devrait être gérée conformément au principe de bonne gestion financière et aux règles relatives à la gestion indirecte énoncées dans le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> et dans le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission<sup>2</sup>.
- (23) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, la Commission devrait avoir le droit de réduire la contribution financière de l'Union, de la suspendre ou d'y mettre fin si Eurostars-2 est mis en œuvre de manière inappropriée, partielle ou tardive, ou si les États participants ne contribuent pas ou contribuent de manière partielle ou tardive au financement d'Eurostars-2. Ce droit devrait être prévu dans la convention de délégation à conclure entre l'Union et le secrétariat d'Eureka.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

- (24) La participation aux actions indirectes financées par Eurostars-2 est soumise au règlement (UE) n° **1290/2013** du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>. Toutefois, en raison des besoins opérationnels spécifiques d'Eurostars-2, il est nécessaire de prévoir des dérogations à ce règlement conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, dudit règlement ■ .
- (25) Afin de faciliter la participation des PME qui sont plus habituées aux canaux nationaux et qui, autrement, ne mèneraient des activités de recherche qu'à l'intérieur de leurs frontières nationales, la contribution financière d'Eurostars-2 devrait être accordée conformément aux règles bien connues des programmes nationaux et mise en œuvre au moyen d'une convention de financement administrée directement par les autorités nationales, combinant le financement de l'Union et les financements nationaux correspondants. Il convient dès lors de prévoir une dérogation à l'article **15, paragraphe 9**, à l'article **18**, paragraphe 1, à l'article **23**, paragraphes 1 et 5 à 7, et aux articles **28 à 34** du règlement (UE) n° **1290/2013**.
- (26) *Il convient également de publier les appels à propositions lancés par Eurostars-2 sur le portail unique des participants ainsi que par d'autres moyens de diffusion électroniques dans le cadre d'Horizon 2020 gérés par la Commission.*

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

- (27) Les intérêts financiers de l'Union devraient être protégés au moyen de mesures proportionnées, tout au long du cycle de la dépense, y compris par la prévention et la détection des irrégularités ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, s'il y a lieu, par l'application de sanctions administratives et financières conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
- (28) La Commission, *en coopération avec les États participants*, devrait procéder à une évaluation intermédiaire consistant à apprécier, en particulier, la qualité et l'efficacité d'Eurostars-2 et les progrès accomplis par rapport aux objectifs fixés, procéder à une évaluation finale et établir un rapport sur ces évaluations.
- (29) À la demande de la Commission, l'ESE et les États participants devraient fournir toutes les informations que la Commission doit inclure dans les rapports d'évaluation d'Eurostars-2.
- (30) Étant donné que les objectifs de la présente décision, à savoir soutenir les activités de recherche transnationales effectuées par des PME à forte intensité de recherche et contribuer à l'intégration, à l'alignement et à la synchronisation des programmes nationaux de financement de la recherche, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres en raison de l'absence de dimension transnationale et de complémentarité et d'interopérabilité des programmes nationaux, mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

## *Article premier*

### *Objet*

La présente décision établit les règles de participation de l'Union au deuxième programme de recherche et développement entrepris conjointement par plusieurs États membres visant à soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) qui exercent des activités de recherche *et de développement* (ci-après dénommé "Eurostars-2"), ainsi que les conditions de cette participation.

## *Article 2*

### *Définitions*

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) "PME", les micro, petites et moyennes entreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE;
- 2) "PME qui exerce des activités de recherche *et de développement*", une PME qui satisfait au moins à l'une des conditions suivantes:
  - a) réinvestit au moins 10 % de son chiffre d'affaires dans des activités de recherche et de développement;
  - b) consacre au moins 10 % *de ses* équivalents temps plein à des activités de recherche et développement;
  - c) *compte au moins cinq équivalents temps plein (pour les PME qui n'ont pas plus de cent équivalents temps plein) pour des activités de recherche et développement; ou*
  - d) *compte dix équivalents temps plein (pour les PME qui ont plus de cent équivalents temps plein) pour des activités de recherche et développement.*

### Article 3

#### Objectifs

Eurostars-2 poursuit les objectifs suivants:

- 1) promouvoir des activités de recherche qui remplissent les conditions suivantes:
  - a) les activités sont menées par des PME qui exercent des activités de recherche *et de développement*, selon une collaboration transnationale entre elles ou avec d'autres acteurs de la chaîne de l'innovation (par exemple, les universités ou les organismes de recherche);
  - b) les résultats des activités devraient être introduits sur le marché dans un délai de deux ans à compter de la fin des activités;
- 2) accroître l'accessibilité, l'efficacité et l'efficacité du financement public pour les PME en Europe en alignant, en harmonisant et en synchronisant les mécanismes de financement nationaux des États participants;
- 3) encourager *et accroître* la participation des PME ne disposant pas d'expérience préalable dans la recherche transnationale.

#### Article 4

##### *Participation à Eurostars-2 et partenariat avec Eurostars-2*

1. L'Union participe à Eurostars-2, entrepris conjointement par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la République tchèque, le Royaume-Uni et la Turquie (ci-après dénommés "États participants"), conformément aux conditions prévues dans la présente décision.
2. Tout autre État membre autre que ceux énumérés au paragraphe 1 ou tout autre pays associé à Horizon 2020 peut participer à Eurostars-2 dans la mesure où il remplit la condition prévue à l'article 6, paragraphe 1, point c), de la présente décision. S'il remplit la condition prévue à l'article 6, paragraphe 1, point c), il est considéré comme un État participant aux fins de la présente décision.
3. ***Tout membre d'Eureka ou pays associé à Eureka qui n'est pas un État membre ou un pays associé à Horizon 2020 peut devenir un pays partenaire d'Eurostars-2 dans la mesure où il remplit la condition prévue à l'article 6, paragraphe 1, point c). Ces membres d'Eureka ou pays associés à Eureka qui remplissent la condition prévue à l'article 6, paragraphe 1, point c), sont considérés comme des pays partenaires aux fins de la présente décision. Les entités juridiques établies dans ces pays partenaires ne peuvent être éligibles à la contribution financière de l'Union au titre d'Eurostars-2.***

## Article 5

### Contribution financière de l'Union

1. La contribution financière de l'Union, y compris les crédits AELE, à Eurostars-2 est de maximum 287 000 000 EUR<sup>1</sup>. La contribution financière de l'Union est prélevée sur les crédits du budget général de l'Union alloués aux sections concernées du programme spécifique d'exécution d'Horizon 2020, établi par la décision 2013/743/UE, conformément à l'article 58, paragraphe 1, point c) vi), et aux articles 60 et 61 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, et en particulier sur les crédits alloués au titre de la rubrique "Innovation dans les PME" figurant à la section II.
2. La contribution de l'Union correspond à **au moins** un tiers des contributions des États participants visés à l'article 7, paragraphe 1, point a), et ne peut dépasser le montant prévu au paragraphe 1. Elle couvre **■** les coûts opérationnels, **y compris les coûts de l'évaluation des propositions, et les frais administratifs. S'il y a lieu d'adapter le taux de la contribution de l'Union pendant la durée d'Eurostars-2, cette contribution peut s'élever au maximum à la moitié des contributions des États participants visées à l'article 7, paragraphe 1, point a)..**
3. La contribution financière de l'Union visée au paragraphe 1 peut être utilisée jusqu'à hauteur de **4 %** pour contribuer aux frais administratifs d'Eurostars-2. Les États participants prennent en charge les frais administratifs **nationaux** nécessaires à la mise en œuvre d'Eurostars-2.

## *Article 6*

### *Conditions applicables à la contribution financière de l'Union*

1. La contribution financière de l'Union est conditionnée par:
  - a) la démonstration par les États participants qu'ils ont mis en place Eurostars-2 conformément aux objectifs prévus à l'article 3;
  - b) la désignation, par les États participants ou par les organisations désignées par les États participants, de l'ESE en qualité de structure chargée de la mise en œuvre d'Eurostars-2, ainsi que de la réception, de l'attribution et du suivi de la contribution financière de l'Union;
  - c) l'engagement de la part de chaque État participant à contribuer au financement d'Eurostars-2;
  - d) la démonstration par l'ESE de sa capacité à mettre en œuvre Eurostars-2, y compris en ce qui concerne la réception, l'attribution et le suivi de la contribution financière de l'Union, dans le cadre de la gestion indirecte du budget de l'Union conformément aux articles 58, 60 et 61 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012; et
  - e) la mise en place d'un modèle de gouvernance pour Eurostars-2 conformément à l'annexe II.

2. Lors de la mise en œuvre d'Eurostars-2, la contribution financière de l'Union est également subordonnée au respect des conditions suivantes:
- a) la mise en œuvre par l'ESE des objectifs d'Eurostars-2 énoncés à l'article 3 et des activités énoncées à l'annexe I conformément aux règles de participation et de diffusion visées à l'article 8;
  - b) le maintien d'un modèle de gouvernance approprié et efficient conformément à l'annexe II;
  - c) le respect par l'ESE des exigences en matière d'établissement de rapports énoncées à l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012;
  - d) le versement effectif par les États participants de la contribution financière à tous les participants aux projets Eurostars-2 sélectionnés pour le financement à la suite des appels à propositions lancés dans le cadre d'Eurostars-2, dans le respect des engagements visés au paragraphe 1, point c), du présent article;
  - e) l'attribution des fonds provenant des budgets nationaux aux projets Eurostars-2 et de la contribution financière de l'Union conformément aux listes de classement des projets; et
  - f) la démonstration d'une nette avancée en matière de *coopération* sur les plans scientifique, financier et de la gestion grâce à la mise en place d'objectifs et d'étapes en termes de performance opérationnelle minimale pour la mise en œuvre d'Eurostars-2.

## Article 7

### Contribution des États participants

1. La contribution des États participants est composée des contributions financières suivantes:
  - a) le cofinancement des projets Eurostars-2 sélectionnés *par des modes de financement nationaux appropriés*, essentiellement par des subventions. *La Commission peut appliquer les règles établies en matière d'équivalent-subvention pour évaluer les contributions des États participants sous des formes autres que des subventions;*
  - b) la contribution financière aux frais administratifs d'Eurostars-2 non couverts par la contribution de l'Union énoncée à l'article 5, paragraphe 3.
2. Chaque État participant désigne un organe national de financement (ONF) pour administrer le soutien financier octroyé aux participants nationaux à Eurostars-2 conformément à l'article 8.

## Article 8

### *Règles de participation et de diffusion*

1. Aux fins du règlement (UE) n° **1290/2013**, l'ESE est considéré comme un organe de financement.
2. Par dérogation à l'article **15, paragraphe 9**, du règlement (UE) n° **1290/2013**, **les ONF, sous la coordination de l'ESE**, vérifient la capacité financière de tous les candidats au financement au titre d'Eurostars-2.
3. Par dérogation à l'article **18**, paragraphe 2, du règlement (UE) n° **1290/2013**, les conventions de subvention conclues avec les bénéficiaires des actions indirectes au titre d'Eurostars-2 sont signées par les ONF concernés.
4. Par dérogation à l'article **23**, paragraphes 1, 5, 6 et 7, et aux articles **28 à 34** du règlement (UE) n° **1290/2013**, les règles de financement des programmes nationaux participants s'appliquent aux subventions d'Eurostars-2 administrées par les ONF.

## *Article 9*

### *Mise en œuvre d'Eurostars-2*

1. Eurostars-2 est mis en œuvre sur la base de programmes de travail annuels.
2. Eurostars-2 apporte un soutien financier, essentiellement sous la forme de subventions, aux participants à la suite d'appels à propositions.

## *Article 10*

### *Accords et conventions entre l'Union et l'ESE*

1. Sous réserve d'une évaluation ex ante positive de l'ESE conformément à l'article 61, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, la Commission conclut, au nom de l'Union, une convention de délégation et des accords annuels de transfert de fonds avec l'ESE.
2. La convention de délégation visée au paragraphe 1 est conclue conformément à l'article 58, paragraphe 3, et aux articles 60 et 61 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, ainsi qu'à l'article 40 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012. Elle énonce également:
  - a) les exigences applicables à l'ESE en ce qui concerne les indicateurs de performance énoncés à l'annexe II de la décision **2013/743/UE**;
  - b) les exigences applicables à la contribution de l'ESE au suivi visé à l'annexe III de la décision **2013/743/UE**;
  - c) les indicateurs de performance spécifiques pour le fonctionnement de l'ESE en ce qui concerne Eurostars-2;
  - d) les exigences applicables à l'ESE en matière de communication d'informations sur les coûts administratifs et de chiffres détaillés concernant la mise en œuvre d'Eurostars-2;

- e) les modalités relatives à la communication des données nécessaires pour que la Commission soit en mesure de s'acquitter de ses obligations en matière de diffusion d'informations et d'établissement de rapports;
- f) l'obligation pour l'ESE de signer des accords bilatéraux avec les ONF avant que tout transfert de la contribution financière de l'Union n'ait lieu, lesdits accords bilatéraux fixant les objectifs et les étapes en termes de performance opérationnelle minimale pour la mise en œuvre d'Eurostars-2;
- g) ***des dispositions relatives à la publication des appels à propositions lancés par Eurostars-2, en particulier sur le portail unique des participants ainsi que par d'autres moyens de diffusion électroniques dans le cadre d'Horizon 2020 gérés par la Commission.***

#### *Article 11*

##### *Cessation, réduction ou suspension de la contribution financière de l'Union*

1. Si Eurostars-2 n'est pas mis en œuvre ou s'il est mis en œuvre de manière inadéquate, partielle ou tardive, la Commission peut mettre fin à la contribution financière de l'Union, la réduire proportionnellement ou la suspendre, en fonction de la mise en œuvre effective d'Eurostars-2.
2. Si les États participants ne contribuent pas ou contribuent de manière partielle ou tardive au financement d'Eurostars-2, la Commission peut mettre fin à la contribution financière de l'Union, la réduire proportionnellement ou la suspendre, en tenant compte du montant des fonds alloués par les États participants à la mise en œuvre d'Eurostars-2.

## *Article 12*

### *Audits ex post*

1. L'ESE veille à ce que les audits ex post des dépenses liées aux actions indirectes soient effectués par les ONF compétents conformément à l'article **29** du règlement (UE) n° **1291/2013**.
2. La Commission peut décider d'effectuer elle-même les audits visés au paragraphe 1. ***Dans ce cas, elle agit conformément aux règles applicables, en particulier les dispositions des règlements (UE, Euratom) n° 966/2012, (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013.***

## *Article 13*

### *Protection des intérêts financiers de l'Union*

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre de la présente décision, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par le recouvrement des montants indûment versés et, s'il y a lieu, par des sanctions administratives et financières efficaces, proportionnées et dissuasives.
2. L'ESE accorde au personnel de la Commission et aux autres personnes autorisées par celle-ci, ainsi qu'à la Cour des comptes, le droit d'accès à ses sites et locaux, ainsi qu'à toutes les informations, y compris sous forme électronique, nécessaires pour mener à bien leurs audits.

3. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil <sup>1</sup> et par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention ou d'un contrat financé conformément à la présente décision.
4. Les contrats, conventions de subvention et décisions de subvention résultant de la mise en œuvre de la présente décision contiennent des dispositions habilitant expressément la Commission, la Cour des comptes, l'OLAF et l'ESE à procéder à ces audits et enquêtes, conformément à leurs compétences respectives.
5. Lors de la mise en œuvre d'Eurostars-2, les États participants prennent les mesures législatives, réglementaires, administratives ou autres qui sont nécessaires à la protection des intérêts financiers de l'Union, en particulier pour garantir le recouvrement intégral des sommes éventuellement dues à l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et au règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

---

<sup>1</sup> Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

<sup>2</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

#### *Article 14*

##### *Communication des informations*

1. À la demande de la Commission, l'ESE transmet toute information nécessaire à l'élaboration des rapports visés à l'article 15.
2. Les États participants transmettent à la Commission, par l'intermédiaire de l'ESE, toute information demandée par le Parlement européen, le Conseil ou la Cour des comptes concernant la gestion financière d'Eurostars-2.
3. La Commission inclut les informations visées au paragraphe 2 du présent article dans les rapports visés à l'article 15.

#### *Article 15*

##### *Évaluation*

1. Au plus tard le 30 juin 2017, la Commission procède à une évaluation intermédiaire d'Eurostars-2, ***en coopération étroite avec les États participants et avec l'assistance d'experts indépendants***. Elle établit un rapport d'évaluation contenant les conclusions ***de cette évaluation*** ainsi que ses observations. Elle transmet ce rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le ***31 décembre 2017***. ***Il est tenu compte des résultats de l'évaluation intermédiaire d'Eurostars-2 dans l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020.***
2. Au terme de la participation de l'Union à Eurostars-2, mais au plus tard le 31 décembre 2022, la Commission procède à une évaluation finale d'Eurostars-2. Elle établit un rapport d'évaluation, qui doit contenir les résultats de cette évaluation. La Commission transmet ce rapport au Parlement européen et au Conseil.

*Article 16*

*Entrée en vigueur*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 17*

*Destinataires*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à

*Par le Parlement européen*

*Par le Conseil*

*Le président*

*Le président*

---

## ANNEXE I

### **Mise en œuvre d'Eurostars-2**

1. L'ESE organise de manière continue des appels à propositions ouverts avec des dates-butoirs pour l'attribution d'un soutien financier à des actions indirectes.
2. Les candidats présentent leurs propositions de projets à l'ESE, qui joue le rôle de guichet unique.
3. Après la clôture d'un appel à propositions, l'ESE procède à un contrôle de recevabilité, au niveau central, sur la base des critères de recevabilité énoncés dans le programme de travail annuel. Les États participants ne peuvent ajouter aucun autre critère de recevabilité.
4. *Les ONF, coordonnés par l'ESE*, vérifient la capacité financière des participants conformément à des règles communes, claires et transparentes.
5. Les propositions recevables sont évaluées de manière centrale et classées par un groupe d'experts externes indépendants conformément aux critères énoncés à l'article **15**, paragraphe 1, du règlement (UE) n° **1290/2013**, sur la base de procédures transparentes.
6. L'ESE prévoit une procédure de révision de l'évaluation conformément à l'article **16** du règlement (UE) n° **1290/2013**.

7. La liste de classement, approuvée dans son ensemble par le groupe à haut niveau Eurostars-2 visé à l'annexe II, est contraignante pour l'attribution des fonds provenant des budgets nationaux aux projets Eurostars-2.
8. Lorsque la liste de classement est approuvée, chaque État participant finance ses participants nationaux dans les projets sélectionnés pour un financement par l'intermédiaire de l'ONF désigné, en déployant tous les efforts possibles pour garantir que les projets occupant les cinquante premières places du classement et au moins 50 % à 75 % des projets au-dessus des seuils sont financés. La contribution financière versée aux participants est calculée conformément aux règles de financement du programme national de l'État participant à Eurostars-2 concerné. La contribution financière de l'Union est transférée par l'ESE aux ONF à condition que ces derniers aient versé leur contribution financière aux projets.
9. Tous les participants éligibles aux projets sélectionnés de manière centrale bénéficient d'un financement. L'attribution du soutien financier par les ONF aux participants aux projets sélectionnés de manière centrale est soumise aux principes d'égalité de traitement, de transparence et de cofinancement.
10. L'ESE est chargé d'évaluer les propositions, d'informer les ONF, de coordonner le processus de synchronisation, de suivre les projets au moyen de rapports et d'audits effectués par les ONF, et de faire rapport à la Commission afin d'assurer un délai d'engagement court. Il prend aussi les mesures nécessaires pour favoriser la reconnaissance de la contribution de l'Union à Eurostars-2, à la fois au programme lui-même et aux projets individuels. Il favorise une visibilité appropriée de la contribution de l'Union par l'utilisation du logo d'Horizon 2020 dans toutes les publications, notamment les documents imprimés et électroniques, en rapport avec Eurostars-2.

11. L'ESE conclut des accords bilatéraux Eurostars-2 avec les ONF *des États participants*. Ces accords bilatéraux Eurostars-2 énoncent les responsabilités des parties contractantes conformément aux règles, aux objectifs et aux modalités d'exécution d'Eurostars-2. Les accords bilatéraux Eurostars-2 contiennent les règles régissant le transfert de la contribution de l'Union ainsi que les objectifs opérationnels minimaux et les étapes progressives nationales pour une intégration et une synchronisation accrues des programmes nationaux, y compris un délai d'engagement plus court conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et au règlement (UE) n° 1290/2013. Ces objectifs et étapes sont convenus avec le groupe à haut niveau Eurostars-2 en concertation avec la Commission. La signature de l'accord bilatéral Eurostars-2 et le respect des objectifs opérationnels et des étapes constituent une condition préalable pour que les ONF puissent recevoir la contribution de l'Union.
12. *L'ESE peut conclure des accords bilatéraux Eurostars-2 avec les ONF des pays partenaires. Ces accords bilatéraux Eurostars-2 énoncent les responsabilités des parties contractantes conformément aux règles, aux objectifs et aux modalités d'exécution d'Eurostars-2, précisent les conditions dans lesquelles a lieu le partenariat avec Eurostars-2 et mentionnent les objectifs opérationnels minimaux, y compris un délai d'engagement court.*
13. Il convient également d'organiser des activités de mise en réseau et un échange des meilleures pratiques entre les États participants afin de favoriser une intégration plus poussée sur les plans scientifique, financier et de la gestion.
14. Parmi les autres activités figurent le courtage, la promotion du programme et des activités de mise en réseau avec d'autres parties prenantes (investisseurs, prestataires de recherche et innovation, intermédiaires), organisées essentiellement pour élargir la participation des bénéficiaires dans tous les États participants et pour associer les PME sans expérience préalable à des projets de recherche transnationaux.

## ANNEXE II

### **Gouvernance d'Eurostars-2**

1. L'ESE gère Eurostars-2.

Le chef de l'ESE, en tant que représentant légal de l'ESE, est chargé de l'exécution d'Eurostars-2 en effectuant les tâches suivantes:

- a) l'établissement du budget annuel pour les appels, l'organisation centrale des appels à propositions communs et la réception centralisée des propositions en tant que guichet unique; l'organisation centrale du contrôle de la recevabilité et de l'évaluation des propositions conformément à des critères communs de recevabilité et d'évaluation; l'organisation centrale du *classement et* de la sélection des propositions en vue d'un financement; la supervision et le suivi des projets; la réception, l'attribution et le suivi de la contribution de l'Union;
- b) la collecte des informations nécessaires auprès des ONF en vue du transfert de la contribution de l'Union;
- c) la promotion d'Eurostars-2;
- d) les rapports au groupe à haut niveau Eurostars-2 et à la Commission sur le *programme* Eurostars-2;
- e) l'information du réseau Eureka en ce qui concerne les activités d'Eurostars-2;
- f) la signature de la convention de délégation avec la Commission, des accords bilatéraux avec les ONF et des contrats avec les experts qui évaluent les applications d'Eurostars-2;
- g) l'adoption du programme de travail annuel Eurostars-2 après que le groupe à haut niveau Eurostars-2 et la Commission ont donné leur accord préalable.

2. Le groupe à haut niveau Eurostars-2, composé des représentants nationaux du groupe à haut niveau *Eureka* des États participant à Eurostars-2, supervise les activités de l'ESE en ce qui concerne Eurostars-2 en:

- a) supervisant la mise en œuvre d'Eurostars-2;
- b) désignant les membres du groupe consultatif Eurostars-2 (GCE);
- c) approuvant le programme de travail annuel;
- d) approuvant la liste de classement des projets Eurostars-2 à financer et en prenant la décision d'attribution.

L'Union, représentée par la Commission, a le statut d'observateur au sein du groupe à haut niveau Eurostars-2. La Commission est invitée à participer aux réunions, dont elle reçoit tous les documents, et peut prendre part aux discussions.

Tout pays *partenaire* ■ a le droit d'envoyer des représentants aux réunions du groupe à haut niveau Eurostars-2 en qualité d'observateurs.

3. Le GCE se compose des coordinateurs nationaux pour les projets *Eureka* (membres du gouvernement national ou de l'agence chargée de l'aspect opérationnel de la gestion d'Eureka/d'Eurostars et en charge de la promotion d'Eurostars-2 dans les *États* participants) des *États* participants. La Commission *et les pays partenaires* ont le droit d'envoyer des représentants aux réunions du GCE en qualité d'observateurs. Les réunions du GCE sont présidées par l'ESE.

Le GCE conseille l'ESE et le groupe à haut niveau Eurostars-2 en ce qui concerne les modalités d'exécution d'Eurostars-2.

4. L'ONF est chargé de l'administration du soutien financier aux participants nationaux.
-

## **P7\_TA-PROV(2014)0365**

### **Programme européen d'innovation et de recherche en métrologie \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 15 avril 2014 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un programme européen d'innovation et de recherche en métrologie entrepris conjointement par plusieurs États membres (COM(2013)0497 – C7-0221/2013 – 2013/0242(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0497),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 185 et l'article 188, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0221/2013),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 10 décembre 2013<sup>1</sup>,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 26 février 2014, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0063/2014),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> Non encore paru au Journal officiel.

**P7\_TC1-COD(2013)0242**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 15 avril 2014 en vue de l'adoption de la décision n° .../2014/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un programme européen d'innovation et de recherche en métrologie (EMPIR) entrepris conjointement par plusieurs États membres**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 185 et son article 188, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> Avis du 10 décembre 2013 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>2</sup> Position du Parlement européen du 15 avril 2014.

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa communication du 3 mars 2010 intitulée "Europe 2020 - Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive" (ci-après dénommée "stratégie Europe 2020"), la Commission a souligné la nécessité de mettre en place des conditions favorables à l'investissement dans les domaines de la connaissance et de l'innovation de manière à atteindre l'objectif d'une croissance intelligente, durable et inclusive dans l'Union. Tant le Parlement européen que le Conseil ont approuvé cette stratégie.
- (2) Le règlement (UE) n° **1291**/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> a institué le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) (ci-après dénommé "Horizon 2020"). Horizon 2020 vise à obtenir un impact plus important sur la recherche et l'innovation en contribuant au renforcement des partenariats public-public, y compris par la participation de l'Union aux programmes entrepris par plusieurs États membres conformément à l'article 185 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

- (3) *Les partenariats public-public devraient viser à créer des synergies plus étroites, à améliorer la coordination et à éviter les doubles emplois avec les programmes de recherche de l'Union, ainsi qu'avec les programmes de recherche internationaux, nationaux et régionaux, et ils devraient respecter pleinement les principes généraux d'Horizon 2020, en particulier ceux relatifs à l'ouverture et à la transparence. En outre, il convient d'assurer le libre accès aux publications scientifiques.*
- (4) Par la décision n° 912/2009/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, la Communauté a décidé d'apporter au programme européen de recherche en métrologie (EMRP) une contribution financière équivalente à celle des États participants, mais n'excédant pas 200 000 000 EUR, pour la durée du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) établi par la décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision n° 912/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur la participation de la Communauté à un programme européen de recherche et développement en métrologie entrepris par plusieurs États membres (JO L 257 du 30.9.2009, p. 12).

<sup>2</sup> Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

- (5) En avril 2012, la Commission a transmis au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation intermédiaire du programme européen de recherche en métrologie (EMRP). Cette évaluation intermédiaire avait été réalisée par un groupe d'experts, trois ans après le début du programme. De l'avis général de ce groupe d'experts, l'EMRP est un programme européen conjoint de recherche bien géré, qui a déjà atteint un niveau relativement élevé d'intégration scientifique, administrative et financière. Le groupe a cependant constaté que l'exploitation industrielle était faible, que l'ouverture à l'excellence scientifique en dehors des instituts de métrologie était limitée et que le renforcement des capacités était insuffisant. Il a également estimé que la mise en œuvre du programme EMRP permettait l'établissement d'un espace européen de la recherche en métrologie ouvert à un plus grand nombre de participants.
- (6) En vertu de la décision **2013/743/UE** du Conseil<sup>1</sup>, l'EMRP peut continuer à bénéficier d'un soutien.

---

<sup>1</sup> Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

- (7) Le programme européen d'innovation et de recherche en métrologie (EMPIR), aligné sur la stratégie Europe 2020 et ses initiatives phares, notamment les initiatives "Une Union de l'innovation", "Une stratégie numérique pour l'Europe", "Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources" et "Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation", sera un programme plus ambitieux et inclusif, mis en œuvre sur une période de dix ans (2014-2024) par 28 États participants. Parmi les améliorations apportées par rapport au programme précédent, EMPIR comprendra des activités portant sur l'innovation et l'exploitation industrielle, sur la recherche à *des fins de normes, de normalisation* et de *réglementation* et sur le renforcement des capacités.
- (8) Les États participants ont l'intention de contribuer à la mise en œuvre d'EMPIR durant la période couverte par celui-ci, c'est-à-dire 2014-2024. *Afin de tenir compte de la durée d'Horizon 2020, les appels à propositions au titre d'EMPIR devraient être lancés d'ici au 31 décembre 2020 au plus tard. Dans des cas dûment justifiés, ils peuvent être lancés d'ici au 31 décembre 2021 au plus tard.*

- (9) *Les activités menées au titre d'EMPIR devraient être conformes aux objectifs et aux priorités en matière de recherche et d'innovation d'Horizon 2020, ainsi qu'aux conditions et principes généraux prévus à l'article 26 du règlement (UE) n° 1291/2013.*
- (10) Un plafond devrait être fixé pour la participation financière de l'Union à EMPIR, pour la durée d'Horizon 2020. Dans la limite de ce plafond, la contribution de l'Union devrait être égale à celle des États participant à EMPIR afin d'obtenir un effet de levier important et d'assurer une intégration plus poussée des programmes des États participants.
- (11) Conformément aux objectifs définis par le règlement (UE) n° 1291/2013, tout État membre et tout pays associé à Horizon 2020 devraient avoir le droit de participer à EMPIR.

- (12) La contribution financière de l'Union devrait être subordonnée à des engagements formels de la part des États participants de contribuer à la mise en œuvre d'EMPIR et à l'exécution de ces engagements. Les contributions des États participant à EMPIR devraient inclure une contribution aux frais administratifs, dans la limite d'un plafond de 5 % du budget d'EMPIR. Les États participants devraient s'engager à augmenter, si nécessaire, leur contribution à EMPIR en y ajoutant une capacité de réserve de financement équivalente à 50 % de leur engagement, pour veiller à être en mesure de financer leurs entités nationales, les instituts nationaux de métrologie (INM) et les instituts désignés (ID), participant aux projets sélectionnés.

- (13) La mise en œuvre conjointe d'EMPIR exige une structure d'exécution. Les États participants sont convenus de la structure d'exécution de l'EMRP et ont créé en 2007 EURAMET e.V (ci-après dénommé "EURAMET"), l'organisation régionale de métrologie pour l'Europe, constituée sous la forme d'une association sans but lucratif de droit allemand. EURAMET a également des fonctions et des obligations relatives à une plus grande harmonisation de la métrologie à l'échelle européenne et mondiale. Tous les INM d'Europe peuvent devenir membres d'EURAMET e.V. et les ID peuvent obtenir le statut d'associé. Pour être membre d'EURAMET, il ne faut pas nécessairement qu'il existe des programmes nationaux de recherche en métrologie. Selon le rapport sur l'évaluation intermédiaire de l'EMRP, la structure de gouvernance d'EURAMET a fait la preuve de son efficacité et de sa grande qualité pour la mise en œuvre de l'EMRP; c'est pourquoi il convient également d'utiliser EURAMET pour la mise en œuvre d'EMPIR. EURAMET devrait, dès lors, être le bénéficiaire de la contribution financière de l'Union.

- (14) Afin d'atteindre les objectifs d'EMPIR, EURAMET devrait apporter un soutien financier sous la forme principalement de subventions versées aux participants à des actions sélectionnées par EURAMET. Ces actions devraient être sélectionnées à la suite d'appels à propositions sous la responsabilité d'EURAMET. Pour les projets relevant d'EMPIR, la liste de classement devrait être contraignante en ce qui concerne la sélection des propositions et l'attribution des fonds provenant de la contribution financière de l'Union et des contributions des États participants.
- (15) La contribution financière de l'Union devrait être gérée conformément au principe de bonne gestion financière et aux règles pertinentes en matière de gestion indirecte prévues dans le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> et dans le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

- (16) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, la Commission devrait avoir le droit de réduire la contribution financière de l'Union, de la suspendre ou d'y mettre fin si EMPIR est mis en œuvre de façon inadéquate, partielle ou tardive, ou si les États participants ne contribuent pas ou contribuent partiellement ou tardivement au financement d'EMPIR. Ces droits devraient être prévus dans la convention de délégation à conclure entre l'Union et EURAMET.
- (17) *Dans un souci de simplification, il convient de réduire les charges administratives pour toutes les parties. Il convient d'éviter les doubles audits et les exigences disproportionnées en matière de documents et de rapports. Lorsque des audits sont réalisés, il y a lieu de tenir compte des particularités des programmes nationaux, selon le cas.*
- (18) Des audits des bénéficiaires de fonds de l'Union octroyés conformément à la présente décision devraient assurer un allègement de la charge administrative, conformément au règlement (UE) n° 1291/2013.
- (19) La participation aux actions indirectes financées par EMPIR est soumise au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>. Toutefois, en raison des besoins opérationnels spécifiques d'EMPIR, il est nécessaire de prévoir des dérogations à ce règlement conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, dudit règlement ■.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

(20) La contribution des États participants représente principalement le financement institutionnel des INM et des ID participant aux projets sélectionnés. Cette contribution devrait également inclure une contribution en espèces aux frais administratifs d'EMPIR. Une partie de la contribution de l'Union devrait être allouée à des entités autres que les INM et les ID participant aux projets sélectionnés. Le calcul de la contribution financière de l'Union pour les INM et les ID participant à des projets EMPIR devrait garantir que la contribution de l'Union à EMPIR n'excède pas celle des États participants. Considérant que le financement institutionnel des INM et des ID fourni par les États participants correspond aux frais généraux affectés aux projets EMPIR et non remboursés par la contribution de l'Union, le taux forfaitaire pour le financement des coûts indirects éligibles des INM et des ID devrait être adapté par rapport au taux forfaitaire établi dans le règlement (UE) n° **1290/2013**. Le taux forfaitaire pour le financement des coûts indirects éligibles des INM et des ID devrait être déterminé sur la base de la totalité des coûts indirects déclarés éligibles par les INM et les ID participant à des projets EMRP, qui sont stables et constituent une approximation fiable des coûts indirects que devront supporter les INM et les ID participant à des projets EMPIR. Étant donné que ces coûts indirects s'élèvent à 140 % du total des coûts directs éligibles des INM et des ID, à l'exception des coûts directs éligibles de sous-traitance et des contributions en nature mises gracieusement à disposition et non utilisées dans les locaux des bénéficiaires, le taux forfaitaire pour le financement des coûts indirects des INM et des ID devrait, comme le prévoit le règlement (UE) n° **1290/2013**, être ramené de **25 %** à **5 %**. Il convient donc de prévoir une dérogation à l'article **29** dudit règlement pour les INM et les ID. Les autres entités participant à des projets EMPIR devraient être financées conformément audit règlement.

- (21) *Il convient également de publier les appels à propositions lancés par EMPIR sur le portail unique des participants ainsi que par d'autres moyens de diffusion électroniques dans le cadre d'Horizon 2020 gérés par la Commission.*
- (22) L'adéquation du modèle de financement en ce qui concerne le principe d'équivalence entre les fonds de l'Union et les fonds venus d'ailleurs devrait être réexaminée lors de l'évaluation intermédiaire d'EMPIR.
- (23) Les intérêts financiers de l'Union devraient être protégés au moyen de mesures proportionnées, tout au long du cycle de la dépense, y compris par la prévention et la détection des irrégularités, ainsi que par des enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés, et, s'il y a lieu, par l'application de sanctions administratives et financières conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

- (24) La Commission devrait effectuer une évaluation intermédiaire, consistant à apprécier, en particulier, la qualité et l'efficacité d'EMPIR et les progrès accomplis par rapport aux objectifs fixés, procéder à une évaluation finale et établir un rapport sur ces évaluations.
- (25) À la demande de la Commission, EURAMET et les États participants devraient fournir toutes les informations que la Commission doit inclure dans les rapports d'évaluation d'EMPIR.

(26) L'objectif de la présente décision est la participation de l'Union à EMPIR, à savoir soutenir l'offre de solutions de métrologie appropriées, intégrées et adaptées à l'objectif poursuivi et favoriser la création d'un système européen intégré de recherche en métrologie bénéficiant d'une masse critique suffisante et d'un engagement actif au niveau régional, national, européen et international, qui ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres à eux seuls. L'ampleur et la complexité des exigences en matière de métrologie nécessitent des investissements qui vont au-delà des budgets de base des INM et de leurs ID dans le domaine de la recherche. L'excellence nécessaire pour mener des travaux de recherche et développement de solutions métrologiques de pointe est disséminée au-delà des frontières nationales et ne peut donc pas être réunie au seul niveau national. Étant donné que l'objectif recherché peut donc être mieux atteint au niveau de l'Union en intégrant les efforts nationaux dans une approche européenne cohérente, en réunissant des programmes nationaux de recherche cloisonnés, en contribuant à définir des stratégies communes en matière de recherche et de financement au-delà des frontières nationales et en parvenant à la masse critique nécessaire d'acteurs et d'investissements, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

## Article premier

### Participation au programme européen d'innovation et de recherche en métrologie

1. L'Union participe au programme européen d'innovation et de recherche en métrologie (EMPIR) entrepris conjointement par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la République tchèque, et la Turquie (ci-après dénommés "États participants"), conformément aux conditions fixées dans la présente décision.
2. Tout État membre autre que ceux énumérés au paragraphe 1 et tout autre pays associé à Horizon 2020 peuvent participer à EMPIR à condition de remplir la condition fixée à l'article 3, paragraphe 1, point c), de la présente décision. S'il remplit la condition fixée à l'article 3, paragraphe 1, point c), il est considéré comme un État participant aux fins de la présente décision.

## Article 2

### Contribution financière de l'Union

1. La contribution financière de l'Union, y compris les crédits AELE, à EMPIR s'élève à maximum 300 000 000 EUR. La contribution financière de l'Union est prélevée sur les crédits du budget général de l'Union alloués aux sections concernées du programme spécifique d'exécution d'Horizon 2020, établi par la décision **2013/743/UE**, conformément à l'article 58, paragraphe 1, point c) vi), et aux articles 60 et 61 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, ***et en particulier sur la section II ("Primauté industrielle") et sur la section III ("Défis de société")***.
2. La contribution financière de l'Union, qui n'excède pas le montant fixé au paragraphe 1, est égale aux contributions des États participants à EMPIR, hormis les contributions des États participants aux frais administratifs excédant 5 % du budget d'EMPIR.
3. La contribution financière de l'Union n'est pas utilisée pour couvrir les frais administratifs d'EMPIR.

### Article 3

#### Conditions applicables à la contribution financière de l'Union

1. La contribution financière de l'Union est conditionnée par:
  - a) la démonstration, par les États participants, qu'EMPIR est institué conformément aux annexes I et II;
  - b) la désignation par les États participants, ou par les INM désignés par les États participants, d'EURAMET e.V. (ci après dénommé "EURAMET") en qualité de structure chargée de la mise en œuvre d'EMPIR, ainsi que de la réception, de l'attribution et du suivi de la contribution financière de l'Union;
  - c) l'engagement de la part de chaque État participant à contribuer au financement d'EMPIR et à établir une capacité de réserve de financement équivalente à 50 % du montant de l'engagement;
  - d) la démonstration par EURAMET de sa capacité à mettre en œuvre EMPIR, y compris en ce qui concerne la réception, l'attribution et le suivi de la contribution financière de l'Union dans le cadre de la gestion indirecte du budget de l'Union conformément aux articles 58, 60 et 61 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012; et
  - e) la mise en place d'un modèle de gouvernance pour EMPIR conformément à l'annexe III.

2. Lors de la mise en œuvre d'EMPIR, la contribution financière de l'Union est également subordonnée au respect des conditions suivantes:
- a) la mise en œuvre par EURAMET des objectifs d'EMPIR énoncés à l'annexe I et des activités définies à l'annexe II conformément aux règles de participation et de diffusion visées à l'article 5;
  - b) le maintien d'un modèle approprié et efficient de gouvernance conformément à l'annexe III;
  - c) le respect par EURAMET des obligations en matière d'établissement de rapports énoncées à l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012;  
et
  - d) le respect des engagements visés au paragraphe 1, point c) du présent article.

## Article 4

### Contributions des États participants

Les contributions des États participants se composent des éléments suivants:

- a) contributions par le financement institutionnel des INM et des ID qui participent à des projets d'EMPIR;
- b) contributions financières aux frais administratifs d'EMPIR.

## Article 5

### Règles de participation et de diffusion

1. Aux fins du règlement (UE) n° **1290/2013**, EURAMET est considérée comme un organisme de financement et apporte un soutien financier aux actions indirectes conformément à l'annexe II de la présente décision.
2. Par dérogation à l'article **29**, paragraphe 1, du règlement (UE) n° **1290/2013**, les coûts indirects éligibles des INM et des ID participant à des projets financés par EMPIR sont déterminés en appliquant un taux forfaitaire de 5 % du total de leurs coûts directs éligibles, à l'exception des coûts directs éligibles de sous-traitance et des coûts des ressources mises à disposition par des tiers qui ne sont pas utilisées dans les locaux du bénéficiaire, ainsi que d'un soutien financier à des tiers.

3. L'évaluation intermédiaire d'EMPIR visée à l'article 12 comporte une évaluation de la totalité des coûts indirects des INM et des ID participant à des projets d'EMPIR ainsi que du financement institutionnel correspondant.
4. Sur la base de cette évaluation et aux fins de l'article 2, paragraphe 2, EURAMET peut adapter le taux forfaitaire énoncé au paragraphe 2 du présent article.
5. Si cela s'avère insuffisant, EURAMET peut, par dérogation à l'article **28**, paragraphe 3, du règlement (UE) n° **1290/2013**, appliquer un taux de remboursement inférieur pour les coûts éligibles des INM et des ID participant à des projets financés par EMPIR.

## Article 6

### Mise en œuvre d'EMPIR

1. EMPIR est mis en œuvre sur la base de plans de travail annuels.
2. EURAMET fournit un soutien financier sous la forme principalement de subventions aux participants à la suite d'appels à propositions.

Avant de déterminer les thèmes de chaque appel à propositions, EURAMET invite les personnes ou organismes intéressés des milieux de la recherche en métrologie et les utilisateurs à proposer d'éventuels sujets de recherche.

## Article 7

### Accords et conventions entre l'Union et EURAMET

1. Sous réserve d'une évaluation ex ante positive d'EURAMET conformément à l'article 61, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, la Commission conclut, au nom de l'Union, une convention de délégation et des accords annuels de transferts de fonds avec EURAMET.

2. La convention de délégation visée au paragraphe 1 est conclue conformément à l'article 58, paragraphe 3, et aux articles 60 et 61 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, ainsi qu'à l'article 40 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012. Elle énonce également:

- a) les exigences applicables à la contribution d'EURAMET en ce qui concerne les indicateurs de performance énoncés à l'annexe II de la décision **2013/743/UE**;
- b) les exigences applicables à la contribution d'EURAMET au suivi visé à l'annexe III de la décision **2013/743/UE**;
- c) les indicateurs de performance spécifiques liés au fonctionnement d'EURAMET;
- d) les exigences applicables à EURAMET en matière de communication d'informations sur les coûts administratifs et sur les chiffres détaillés concernant la mise en œuvre d'EMPIR;
- e) les modalités relatives à la communication des données nécessaires pour que la Commission soit en mesure de s'acquitter de ses obligations en matière de diffusion d'informations et d'établissement de rapports;
- f) *des dispositions relatives à la publication des appels à propositions lancés par EMPIR, en particulier sur le portail unique des participants ainsi que par d'autres moyens de diffusion électroniques dans le cadre d'Horizon 2020 gérés par la Commission.*

## Article 8

### Cessation, réduction ou suspension de la contribution financière de l'Union

Si EMPIR n'est pas mis en œuvre ou s'il est mis en œuvre de façon inadéquate, partielle ou tardive, la Commission peut mettre fin à la contribution financière de l'Union, la réduire proportionnellement ou la suspendre, en fonction de la mise en œuvre effective d'EMPIR.

Si les États participants ne contribuent pas ou contribuent partiellement ou tardivement au financement d'EMPIR, la Commission peut mettre fin à la contribution financière de l'Union, la réduire proportionnellement ou la suspendre, en tenant compte du montant des fonds alloués par les États participants à la mise en œuvre d'EMPIR.

## Article 9

### Audits ex post

1. Les audits ex post des dépenses liées aux actions indirectes sont effectués par EURAMET conformément à l'article **29** du règlement (UE) n° **1291/2013**.
2. La Commission peut décider d'effectuer elle-même les audits visés au paragraphe 1. ***Dans ce cas, elle agit conformément aux règles applicables, en particulier les dispositions des règlements (UE, Euratom) n° 966/2012, (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013.***

## Article 10

### Protection des intérêts financiers de l'Union

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre de la présente décision, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par le recouvrement des montants indûment versés et, s'il y a lieu, par des sanctions administratives et financières efficaces, proportionnées et dissuasives.
2. EURAMET accorde au personnel de la Commission et aux autres personnes autorisées par celle-ci, ainsi qu'à la Cour des comptes le droit d'accès à ses sites et locaux ainsi qu'à toutes les informations, y compris sous forme électronique, nécessaires pour mener à bien leurs audits.

3. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil<sup>1</sup> et par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention ou d'un contrat financé conformément à la présente décision.
4. Les contrats, conventions de subvention et décisions de subvention résultant de la mise en œuvre de la présente décision contiennent des dispositions habilitant expressément la Commission, EURAMET, la Cour des comptes et l'OLAF à procéder à ces audits et enquêtes, conformément à leurs compétences respectives.
5. Lors de la mise en œuvre d'EMPIR, les États participants prennent les mesures législatives, réglementaires, administratives et autres qui sont nécessaires à la protection des intérêts financiers de l'Union, notamment pour garantir le recouvrement intégral des sommes éventuellement dues à l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et au règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

---

<sup>1</sup> Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

<sup>2</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

## Article 11

### Communication d'informations

1. À la demande de la Commission, EURAMET transmet toute information nécessaire à l'élaboration des rapports visés à l'article 12.
2. Les États participants transmettent à la Commission, par l'intermédiaire d'EURAMET, toute information demandée par le Parlement européen, le Conseil ou la Cour des comptes concernant la gestion financière d'EMPIR.
3. La Commission inclut les informations visées au paragraphe 2 du présent article dans les rapports visés à l'article 12.

## Article 12

### Évaluation

1. Au plus tard le 30 juin 2017, la Commission procède à une évaluation intermédiaire d'EMPIR, *avec l'assistance d'experts indépendants*. Elle établit un rapport d'évaluation contenant les conclusions de cette évaluation ainsi que ses observations. Elle transmet ce rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le **31 décembre 2017. Il est tenu compte des résultats de l'évaluation intermédiaire d'EMPIR dans l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020.**
  
2. Au terme de la participation de l'Union à EMPIR, mais au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission procède à une évaluation finale d'EMPIR. Elle établit un rapport d'évaluation qui doit contenir les résultats de cette évaluation. La Commission transmet ce rapport au Parlement européen et au Conseil.

Article 13

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 14

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*

## ANNEXE I

### Objectifs d'EMPIR

EMPIR poursuit les objectifs généraux suivants:

- a) fournir des solutions appropriées, intégrées et adaptées à l'objectif poursuivi dans le domaine de la métrologie pour soutenir l'innovation et la compétitivité industrielle, ainsi que des techniques de mesure pour relever des enjeux de société tels que la santé, l'environnement et l'énergie, y compris pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre des politiques;
- b) créer un système européen intégré de recherche en métrologie bénéficiant d'une masse critique suffisante et d'un engagement actif au niveau régional, national, européen et international.

## ANNEXE II

### Actions indirectes soutenues par EMPIR

1. EMPIR peut soutenir les actions indirectes suivantes dans le domaine des activités conjointes de recherche et de développement technologique:
  - 1.1. activités scientifiques et techniques à l'appui de la métrologie scientifique fondamentale jetant les bases de toutes les étapes successives, y compris la recherche et développement en métrologie appliquée et les services liés à la métrologie;
  - 1.2. recherche en métrologie visant à apporter des solutions aux enjeux de société, l'accent étant mis sur les contributions aux domaines de l'énergie, de l'environnement et de la santé;
  - 1.3. recherche visant à mettre au point de nouveaux instruments de mesure afin que l'industrie adopte les technologies de métrologie pour stimuler l'innovation dans l'industrie;
  - 1.4. recherche et développement prénormatifs et conormatifs dans le domaine de la métrologie pour les normes documentaires prioritaires, le but étant d'utiliser l'expertise des instituts de métrologie des États participants pour soutenir la mise en œuvre des politiques et accélérer l'arrivée de produits et services innovants sur le marché;
  - 1.5. activités de renforcement des capacités en métrologie à différents niveaux technologiques en vue de parvenir à un système de métrologie équilibré et intégré dans les États participants *et de permettre à ceux-ci de développer leurs capacités scientifiques et techniques dans le domaine de la métrologie.*

2. EMPIR peut soutenir d'autres actions de diffusion et de valorisation des résultats de la recherche en métrologie.

EMPIR peut soutenir d'autres actions concernant spécifiquement des instituts de métrologie n'ayant que peu ou pas de capacités scientifiques, en les aidant à utiliser d'autres programmes nationaux, régionaux ou de l'Union européenne pour la formation et la mobilité, la coopération transfrontière ou les investissements dans les infrastructures de métrologie.

3. EMPIR peut soutenir l'organisation d'activités de mise en réseau en vue de promouvoir EMPIR et d'en optimiser les effets.
4. Les actions indirectes visées au point 1 sont réalisées par les INM et les ID, *selon la désignation retenue par l'autorité nationale compétente*. EMPIR encourage et soutient néanmoins la participation d'autres entités *à tous les appels qu'il a lancés*. Ces entités devraient ainsi bénéficier d'une aide estimée à environ 15 % du budget d'EMPIR.

## ■ ANNEXE III

### Mise en œuvre et gouvernance d'EMPIR

#### I Le rôle d'EURAMET

1. EURAMET est chargée de la mise œuvre d'EMPIR, sous réserve de l'article 3. Elle gère la contribution financière de l'Union à EMPIR et est chargée d'établir le plan de travail annuel et de le mettre en œuvre, d'organiser les appels à propositions, de gérer l'évaluation et le classement des propositions, et de mener à bien les autres activités découlant du plan de travail annuel. EURAMET est chargée de la gestion des subventions, y compris la signature des conventions de subvention, la réception et l'attribution de la contribution financière de l'Union ainsi que le suivi de son utilisation, et les paiements versés dans le cadre d'EMPIR aux participants aux projets sélectionnés.

Le suivi de la contribution financière de l'Union comprend toutes les activités de contrôle et d'audit, contrôle ex ante et/ou ex post, nécessaires pour mener à bien les tâches que la Commission a déléguées à EURAMET. Ces activités visent à fournir des assurances raisonnables concernant la légalité et la régularité des transactions sous-jacentes et l'éligibilité des coûts déclarés au titre des conventions de subvention.

2. EURAMET peut confier aux États participants certaines tâches administratives et logistiques relatives à la mise en œuvre d'EMPIR.

II La structure organisationnelle d'EURAMET impliquée dans la mise en œuvre d'EMPIR

1. ***L'assemblée générale est l'autorité suprême pour toutes les questions qui concernent EURAMET. Le comité EMPIR gère le programme dans le cadre défini par EURAMET, de sorte que ce dernier puisse s'assurer que le programme tel qu'il est exécuté répond à ses objectifs.***

Le comité EMPIR est composé de représentants de membres d'EURAMET provenant des États participants. La pondération des voix est calculée sur la base des engagements nationaux, selon la règle de la racine carrée.

Le comité EMPIR prend, en particulier, des décisions sur le programme stratégique de recherche et d'innovation, la planification des appels à propositions, la procédure de révision de l'évaluation, la sélection des projets devant être financés conformément aux listes de classement et le suivi de l'avancement des projets financés. Il adopte le plan de travail annuel après approbation de la Commission.

La Commission a le statut d'observateur aux réunions du comité EMPIR. Toutefois, ce dernier doit obtenir l'accord préalable de la Commission pour pouvoir adopter le plan de travail annuel. Le comité EMPIR invite la Commission à ses réunions et lui transmet les documents utiles. La Commission peut prendre part aux discussions du comité EMPIR.

2. Le comité EMPIR élit son président et son vice-président. Le président du comité EMPIR est l'un des deux vice-présidents d'EURAMET. Le président du comité EMPIR représente EURAMET pour les questions relatives à EMPIR.
  3. Le conseil de la recherche est composé d'experts de haut niveau issus de l'industrie, de la recherche, des milieux universitaires et d'organisations internationales intéressées. Il fournit des conseils stratégiques indépendants sur le plan de travail annuel d'EMPIR. Les membres du conseil de la recherche sont nommés par l'assemblée générale d'EURAMET.
  4. Le secrétariat d'EURAMET, qui apporte un appui administratif général à EURAMET, tient les comptes bancaires pour EMPIR.
  5. L'unité d'appui à la gestion est mise en place au sein du secrétariat d'EURAMET et est chargée de la mise en œuvre et de la gestion quotidienne d'EMPIR.
-

**Programme de partenariat des pays européens et en développement sur les essais cliniques \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 15 avril 2014 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un second programme "Partenariat des pays européens et en développement sur les essais cliniques" entrepris conjointement par plusieurs États membres (COM(2013)0498 – C7-0222/2013 – 2013/0243(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0498),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 185 et l'article 188, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0222/2013),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 10 décembre 2013<sup>1</sup>,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 26 février 2014, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission du développement (A7-0064/2014),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> Non encore paru au Journal officiel.

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 15 avril 2014 en vue de l'adoption de la décision n° .../2014/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un second programme "partenariat des pays européens et en développement sur les essais cliniques" (EDCTP-II) entrepris conjointement par plusieurs États membres**



LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 185 et son article 188, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup> ■ ,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> Avis du 10 décembre 2013 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>2</sup> Position du Parlement européen du 15 avril 2014.

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa communication du 3 mars 2010 intitulée "Europe 2020 – Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive" (ci-après dénommée "stratégie Europe 2020"), la Commission a souligné la nécessité de mettre en place des conditions favorables à l'investissement dans les domaines de la connaissance et de l'innovation de manière à atteindre l'objectif d'une croissance intelligente, durable et inclusive dans l'Union. Tant le Parlement européen que le Conseil ont approuvé cette stratégie.
- (2) Le règlement (UE) n° **1291**/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> a établi le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) (ci-après dénommé "Horizon 2020"). Horizon 2020 vise à obtenir un impact plus important sur la recherche et l'innovation en contribuant au renforcement des partenariats public-public, y compris à travers la participation de l'Union aux programmes entrepris par plusieurs États membres conformément à l'article 185 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (*JO L 347 du 20.12.2013, p. 104*).

- (3) *Les partenariats public-public devraient viser à créer des synergies plus étroites, à améliorer la coordination et à éviter les doubles emplois avec les programmes de recherche de l'Union, ainsi qu'avec les programmes de recherche internationaux, nationaux et régionaux, et ils devraient respecter pleinement les principes généraux d'Horizon 2020, en particulier ceux relatifs à l'ouverture et à la transparence. En outre, il convient d'assurer le libre accès aux publications scientifiques.*
- (4) Par la décision n° 1209/2003/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, la Communauté a décidé d'apporter au partenariat des pays européens et en développement sur les essais cliniques (ci-après dénommé "EDCTP-I") une contribution financière équivalente à celle des États participants, mais n'excédant pas 200 000 000 EUR, pour la durée du sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) établi par la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>. L'EDCTP-I a également été soutenu dans le cadre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) établi par la décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision n° 1209/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à la participation de la Communauté à un programme de recherche et développement visant à développer de nouvelles interventions cliniques afin de lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose grâce à un partenariat à long terme entre l'Europe et les pays en développement, entrepris par plusieurs États membres (JO L 169 du 8.7.2003, p. 1).

<sup>2</sup> Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

<sup>3</sup> Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

- (5) En 2009, des experts indépendants ont adopté le rapport de l'évaluation intermédiaire de l'EDCTP-I<sup>1</sup>. Le panel d'experts a estimé que l'EDCTP-I fournissait une plateforme unique pour un véritable dialogue avec les scientifiques africains, et qu'il avait commencé à combler l'écart séparant le Nord et le Sud en créant des capacités de recherche et en fournissant aux jeunes chercheurs africains des possibilités d'apprentissage et des perspectives d'emploi. À la suite de ce rapport, des questions fondamentales sont à prendre en considération en vue d'un second programme "partenariat des pays européens et en développement sur les essais cliniques" (ci-après dénommé "programme EDCTP-II"): le champ d'application actuel de l'EDCTP-I doit être modifié et étendu; *les capacités existant dans les pays en développement pour une conduite et une gestion rigoureuses des essais cliniques devraient être, lorsque cela est nécessaire, développées davantage et renforcées, en particulier le rôle et la mise en place de comités d'éthique et du cadre réglementaire correspondant, la coordination, la collaboration et, le cas échéant, l'intégration de programmes nationaux européens devrait être encore améliorée; la collaboration avec d'autres grands partenaires publics et privés, y compris l'industrie pharmaceutique, et les partenariats public-privé tels que les partenariats de développement de produits (PDP), la société civile, les organisations non gouvernementales et les fondations, doivent être renforcés et élargis; il convient de prévoir des règles de gouvernance claires et transparentes; des synergies avec des actions de politique extérieure européenne devraient être élaborées spécifiquement avec les l'aide au développement de l'Union; les règles de cofinancement devraient être clarifiées et simplifiées; et les instruments de suivi doivent être renforcés.*

---

<sup>1</sup> Van Velzen et al., Rapport de l'évaluation externe indépendante, décembre 2009.

- (6) En vertu de la décision **2013/743/UE** du Conseil<sup>1</sup>, le programme EDCTP-II peut continuer à bénéficier d'un soutien.
- (7) ***L'Union est un bailleur de fonds majeur pour la recherche sur les maladies liées à la pauvreté et les maladies infectieuses négligées. La Commission et les États membres contribuent à près d'un quart (22 %) des investissements réalisés par les gouvernements en la matière au niveau mondial. En outre, l'Union est un acteur majeur en matière de santé mondiale. À titre d'exemple, la Commission et les États membres fournissent environ la moitié du financement du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.***
- (8) L'EDCTP-I a enregistré des résultats importants et a développé à ce jour huit traitements médicaux améliorés, notamment pour les nouveau-nés, les enfants et les femmes enceintes ou allaitantes atteints du VIH/sida ou du paludisme. Il s'est traduit par le lancement des quatre premiers réseaux d'excellence régionaux africains encourageant la coopération Sud-Sud en matière de recherche clinique, ainsi que par la formation de plus de 400 chercheurs africains. Il a également contribué à la mise en place du registre panafricain des essais cliniques et du Forum africain pour la réglementation des vaccins.

---

<sup>1</sup> Décision **2013/743/UE** du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (**JO L 347 du 20.12.2013, p. 965**).

- (9) En dépit de l'importance des résultats et réalisations de l'EDCTP-I, les maladies liées à la pauvreté constituent toujours un obstacle majeur au développement durable des pays en développement, en particulier en Afrique subsaharienne, en raison du fardeau socioéconomique qu'elles représentent. Des traitements médicaux efficaces, sûrs, *adéquats*, abordables et *adaptés aux circonstances spécifiques des pays en développement* font encore défaut pour la plupart des maladies liées à la pauvreté, et les investissements dans la recherche clinique restent inadéquats étant donné que la conduite d'essais cliniques est coûteuse et que le retour sur investissements est limité en raison de la défaillance du marché. ***Il convient de souligner que seuls 10 % des fonds mondiaux consacrés à la recherche sont alloués à des maladies qui représentent 90 % des pathologies dans le monde.*** En outre, les activités et les programmes de recherche européens sont encore souvent fragmentés et sont donc de taille sous-critique ou se chevauchent, alors que les capacités et les investissements en matière de recherche dans les pays en développement sont inadéquats.
- (10) ***L'aide à la lutte contre les maladies liées à la pauvreté contribuerait également à prémunir les citoyens européens contre ces maladies, dans la mesure où l'augmentation de la mobilité à l'échelle mondiale (y compris le tourisme), les mouvements migratoires et les changements dans la localisation géographique de ces maladies signifient que l'Europe peut être confrontée à des défis liés à l'apparition ou à la réapparition de ces maladies.***

- (11) Le 15 juin 2010, le Parlement européen a adopté une résolution sur les progrès en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) dans la perspective de la réunion de haut niveau des Nations unies en septembre 2010, dans laquelle il demandait à la Commission, aux États membres et aux pays en développement de s'attaquer à l'OMD 5 (amélioration de la santé maternelle), l'OMD 4 (réduire la mortalité infantile) et l'OMD 6 (combattre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose) de façon cohérente et globale.
- (12) L'Union s'est engagée à mettre en œuvre les conclusions de la conférence Rio+ 20 de 2012 sur le développement et la réalisation d'objectifs de développement durable (ODD) adoptés au niveau international, qui font suite aux OMD et les intègrent.
- (13) En 2000, l'Union a lancé un dialogue politique de haut niveau avec l'Afrique en vue de l'établissement d'un partenariat stratégique Afrique-UE, à la suite duquel une stratégie commune Afrique-UE a été adoptée en 2007 et un dialogue politique de haut niveau pour la science, la technologie et l'innovation a été instauré en 2011.

- (14) Le 31 mars 2010, la Commission a présenté une communication sur le rôle de l'Union dans la santé mondiale, qui plaidait en faveur d'une approche plus coordonnée entre les États membres et dans les politiques concernées afin de dégager et de traiter conjointement des priorités mondiales communes pour la recherche en matière de santé. *Dans cette communication, la Commission a également rappelé la nécessité de promouvoir une couverture équitable et universelle de services de santé de qualité, ainsi qu'un financement efficace et équitable d'une recherche mise au service de la santé de chacun.*
- (15) *Dans ses conclusions du 10 mai 2010 sur le rôle de l'Union dans le domaine de la santé mondiale, le Conseil a invité l'Union à promouvoir un financement efficace et équitable d'une recherche qui soit mise au service de la santé de chacun et garantisse que les innovations et les interventions permettent à des solutions abordables et accessibles de voir le jour. En particulier, il convient d'explorer les modèles qui dissocient le coût de la recherche et développement (R&D) et le prix des médicaments, y compris les possibilités d'assurer des transferts de technologies vers les pays en développement.*
- (16) Dans sa communication du 21 septembre 2011 sur le partenariat pour la recherche et l'innovation, la Commission a placé les partenariats par-delà les limites institutionnelles, nationales et continentales, au cœur de la politique de recherche de l'Union.

- (17) *Dans sa communication du 27 février 2013, intitulée "Une vie décente pour tous: éradiquer la pauvreté et offrir au monde un avenir durable", la Commission a réaffirmé son engagement à tout faire pour contribuer à la réalisation des OMD d'ici à 2015, et a souligné que la recherche financée par l'Union dans le cadre de l'EDCTP-I avait contribué à la réalisation des OMD.*
- (18) Conformément aux objectifs d'Horizon 2020, tout État membre et tout pays associé à Horizon 2020 devraient avoir le droit de participer au programme EDCTP-II.
- (19) *Il convient d'envisager une contribution à l'étude de modèles d'innovation ouverts pour la recherche axée sur les besoins, et des résultats disponibles et abordables conformes à d'autres engagements pris par l'Union dans le domaine de la recherche et du développement.*
- (20) Les États participants ont l'intention de contribuer à la mise en œuvre du programme EDCTP-II pendant la période couverte par ce programme, à savoir la période 2014–2024. *Afin de tenir compte de la durée d'Horizon 2020, les appels à propositions au titre du programme EDCTP-II devraient être lancés d'ici au 31 décembre 2020 au plus tard. Dans des cas dûment justifiés, ils peuvent être lancés d'ici au 31 décembre 2021 au plus tard.*

(21) Un plafond devrait être fixé pour la participation financière de l'Union au programme EDCTP-II pour la durée d'Horizon 2020. Dans la limite de ce plafond, la contribution de l'Union devrait être égale à celle **■ des États visés dans la présente décision** afin d'obtenir un effet de levier important et d'assurer une intégration plus poussée **des programmes de ces États**.

(22) La contribution financière de l'Union devrait être subordonnée à des engagements formels de la part des États participants de contribuer à la mise en œuvre du programme EDCTP-II et à l'exécution de ces engagements.

**■**

(23) La mise en œuvre conjointe du programme EDCTP-II exige une structure d'exécution. Les États participants sont convenus d'une telle structure d'exécution et ont créé la structure d'exécution du programme EDCTP-II (ci-après dénommée "EDCTP-II-IS"). L'EDCTP-II-IS devrait être le bénéficiaire de la contribution financière de l'Union et assurer la mise en œuvre efficace du programme EDCTP-II.

- (24) *Les activités menées au titre du programme EDCTP-II devraient être conformes aux objectifs et aux priorités en matière de recherche et d'innovation d'Horizon 2020, ainsi qu'aux conditions et principes généraux prévus à l'article 26 du règlement (UE) n° 1291/2013.*
- (25) *Il convient également de publier les appels à propositions lancés par le programme EDCTP-II-IS sur le portail unique des participants, ainsi que par d'autres moyens de diffusion électroniques dans le cadre d'Horizon 2020 gérés par la Commission.*
- (26) La contribution financière de l'Union devrait être gérée conformément au principe de bonne gestion financière et aux règles pertinentes en matière de gestion indirecte énoncées dans le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> et dans le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

- (27) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, la Commission devrait avoir le droit de réduire la contribution financière de l'Union, de la suspendre ou d'y mettre fin si le programme EDCTP-II est mis en œuvre de façon inadéquate, partielle ou tardive, ou si les États participants ne contribuent pas, ou contribuent de manière partielle ou tardive, au financement du programme EDCTP-II. Ces droits devraient être prévus dans la convention de délégation à conclure entre l'Union et l'EDCTP-II-IS.
- (28) Afin de mettre en œuvre le programme EDCTP-II de manière efficace, l'EDCTP-II-IS devrait apporter un soutien financier, principalement sous la forme de subventions versées aux participants aux actions sélectionnées au niveau de l'EDCTP-II-IS. Ces actions devraient être sélectionnées à la suite d'appels à propositions ouverts et concurrentiels sous la responsabilité de l'EDCTP-II-IS.
- (29) La participation aux actions indirectes au titre du programme EDCTP-II est soumise règlement (UE) n° **1290/2013** du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>. Toutefois, en raison des besoins opérationnels spécifiques du programme EDCTP-II, il est nécessaire de prévoir des dérogations à ce règlement conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, dudit règlement.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO **L 347 du 20.12.2013, p. 81**).

- (30) Des dérogations à l'article **9**, paragraphe 1, point b), à l'article **10**, paragraphe 1, point c), et à l'article **12** du règlement (UE) n° **1290/2013** sont nécessaires en vue de demander la participation et de permettre le financement d'entités africaines, ainsi que pour permettre la coopération au moyen d'appels conjoints entre le programme EDCTP-II et toute autre entité juridique.
- (31) *Dans un souci de simplification, il convient de réduire les charges administratives pour toutes les parties. Il convient d'éviter les doubles audits et les exigences disproportionnées en matière de documents et de rapports. Lorsque des audits sont réalisés, il y a lieu de tenir compte des particularités des programmes nationaux, selon le cas.*
- (32) Des audits des bénéficiaires de fonds de l'Union octroyés conformément à la présente décision devraient assurer un allègement de la charge administrative, conformément à Horizon 2020.
- (33) Les intérêts financiers de l'Union devraient être protégés au moyen de mesures proportionnées, tout au long du cycle de la dépense, y compris par la prévention et la détection des irrégularités, ainsi que par des enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, s'il y a lieu, par l'application de sanctions administratives et financières conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

- (34) La Commission devrait effectuer des évaluations intermédiaires, consistant à apprécier, en particulier, la qualité et l'efficacité du programme EDCTP-II et les progrès accomplis par rapport aux objectifs fixés, procéder à une évaluation finale et établir des rapports sur ces évaluations.
- (35) À la demande de la Commission, l'EDCTP-II-IS et les États participants devraient fournir toutes les informations que la Commission doit inclure dans les rapports d'évaluation du programme EDCTP-II.
- (36) Il est essentiel que les activités de recherche menées au titre du programme EDCTP-II soient effectuées dans le plein respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la convention européenne des droits de l'homme et de ses protocoles additionnels, des principes éthiques contenus dans la version 2008 de la déclaration d'Helsinki élaborée par l'Association médicale mondiale, des normes en matière de bonnes pratiques cliniques adoptées par la Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments à usage humain, de la réglementation de l'Union en la matière et des exigences éthiques locales des pays dans lesquels les activités de recherche doivent être menées.
- (37) *Il est essentiel qu'un consentement éclairé soit systématiquement obtenu pour les essais cliniques conduits dans les pays en développement, d'une manière réellement éclairée et volontaire.*
- (38) *Il importe également que les activités menées au titre du programme EDCTP-II soient cohérentes avec les actions entreprises dans le cadre de la politique de développement de l'Union. Dans ce contexte, il convient de rechercher des synergies entre le programme EDCTP-II et le Fonds européen pour le développement.*

- (39) *Dans le cadre de l'objectif de coopération avec des initiatives internationales d'aide au développement, les activités financées au titre du programme EDCTP-II devraient tenir compte, le cas échéant, des recommandations formulées dans le cadre des initiatives pertinentes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), y compris par le groupe de travail consultatif d'experts sur le financement et la coordination de la recherche-développement (CEWG).*
- (40) *Le groupe scientifique pour la santé a été instauré par Horizon 2020 en tant que plateforme pour les parties prenantes axée sur la science afin d'apporter une contribution scientifique, de fournir une analyse scientifique ciblée et cohérente portant sur les goulets d'étranglement dans le domaine de la recherche et de l'innovation et sur les perspectives liées au défi de société relatif à la santé, à l'évolution démographique et au bien-être recensé par Horizon 2020, de contribuer à définir les priorités en matière de recherche et d'innovation, et d'encourager la participation de la communauté scientifique de l'Union. Grâce à une coopération active avec les parties prenantes, le groupe contribue à mettre en place les capacités et à encourager le partage des connaissances et une collaboration plus étroite dans toute l'Union dans ce domaine. Il convient donc que, le cas échéant, il y ait une collaboration et un échange d'informations entre le programme EDCTP-II et le groupe scientifique pour la santé.*

(41) Étant donné que les objectifs de la présente décision, à savoir contribuer à la réduction du fardeau socio-économique que représentent les maladies liées à la pauvreté dans les pays en développement, en particulier en Afrique subsaharienne, en accélérant le développement clinique d'interventions médicales efficaces, sûres, *accessibles*, *adéquates* et abordables concernant ces maladies, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres faute de masse critique nécessaire en termes de ressources humaines et financières, mais peuvent, en raison des dimensions de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

## Article premier

### Participation au second programme "partenariat des pays européens et en développement sur les essais cliniques"

1. L'Union participe au second programme "partenariat des pays européens et en développement sur les essais cliniques" (ci-après dénommé "programme EDCTP-II") entrepris conjointement par ■ l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, *la Finlande*, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse (ci-après dénommés "États participants"), conformément aux conditions fixées dans la présente décision.
2. Tout État membre autre que ceux énumérés dans le paragraphe 1, et tout autre pays associé à Horizon 2020 peut participer au programme EDCTP-II, à condition de satisfaire à la condition énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point e), de la présente décision. S'il remplit la condition énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point e), il est considéré comme un État participant aux fins de la présente décision.

## Article 2

### Contribution financière de l'Union

1. La contribution financière de l'Union, y compris les crédits AELE, au programme EDCTP-II s'élève au maximum à 683 000 000 EUR afin d'égaliser les contributions des États participants.  
  
■
2. La contribution financière de l'Union est prélevée sur les crédits du budget général de l'Union alloués aux sections concernées du programme spécifique d'exécution d'Horizon 2020, établi par la *décision 2013/743/UE, et notamment sur les crédits alloués au titre de l'objectif spécifique "Santé, évolution démographique et bien-être"*, conformément à l'article 58, paragraphe 1, point c) vi), et aux articles 60 et 61 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
3. La contribution financière de l'Union visée au paragraphe 1 peut être utilisée jusqu'à hauteur de 6 % par la structure d'exécution du programme EDCTP-II (ci-après dénommée "EDCTP-II-IS") aux fins de la couverture de ses frais administratifs.

## Article 3

### Conditions applicables à la contribution financière de l'Union

1. La contribution financière de l'Union est conditionnée par:
  - a) la démonstration faite par les États participants que le programme EDCTP-II est institué conformément aux annexes I, II et III;
  - b) la désignation par les États participants ou par les organisations désignées par ceux-ci de l'EDCTP-II-IS, une entité dotée de la personnalité juridique chargée de la mise en œuvre du programme EDCTP-II, ainsi que de la réception, de l'attribution et du suivi de la contribution des États participants et de la contribution financière de l'Union;
  - c) la démonstration par l'EDCTP-II-IS de sa capacité à mettre en œuvre le programme EDCTP-II, y compris en ce qui concerne la réception, l'attribution et le suivi de la contribution financière de l'Union dans le cadre de la gestion indirecte du budget de l'Union conformément aux articles 58, 60 et 61 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012;

- d) la mise en place d'un modèle de gouvernance pour le programme EDCTP-II conformément à l'annexe III; et
  - e) l'engagement de la part de chaque État participant à contribuer au financement du programme EDCTP-II.
2. Lors de la mise en œuvre du programme EDCTP-II, la contribution financière de l'Union est également subordonnée au respect des conditions suivantes:
- a) la mise en œuvre par l'EDCTP-II-IS des objectifs énoncés à l'annexe I, et des activités définies à l'annexe II, de la présente décision, notamment les activités et les actions indirectes qu'il finance, dans le respect du règlement (UE) n° 1290/2013 visé à l'article 6 de la présente décision;
  - b) le maintien d'un modèle approprié et efficient de gouvernance pour le programme EDCTP-II conformément à l'annexe III;
  - c) le respect par l'EDCTP-II-IS des exigences en matière d'établissement de rapports énoncées à l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012; et
  - d) le respect des engagements visés au paragraphe 1, point e).

## Article 4

### Activités du programme EDCTP-II

1. Les activités du programme EDCTP-II rencontrent les objectifs décrits à l'annexe I et sont conformes à l'annexe II.

Les activités peuvent comprendre des activités des programmes nationaux des États participants, *y compris des activités menées par des organismes de recherche publics ou privés à but non lucratif*, et de nouvelles activités, y compris des appels à propositions gérés par l'EDCTP-II-IS.

Les activités sont intégrées dans le plan de travail du programme EDCTP-II adopté chaque année par l'EDCTP-II-IS (ci-après dénommé "plan de travail annuel de l'EDCTP-II"), à la suite du résultat positif de leur évaluation externe effectuée par les pairs au niveau international *par rapport aux* objectifs du programme EDCTP-II.

2. Le plan de travail annuel de l'EDCTP-II détaille la valeur prévue au budget de chaque activité et prévoit l'affectation des fonds gérés par l'EDCTP-II-IS, y compris la contribution financière de l'Union.

Le plan de travail annuel de l'EDCTP-II établit une distinction entre les activités financées ou cofinancées par l'Union et celles financées par les États participants ou au moyen d'autres recettes.

3. L'EDCTP-II-IS met en œuvre le plan de travail annuel de l'EDCTP-II .

L'EDCTP-II-IS assure le suivi de la mise en œuvre de toutes les activités intégrées dans le plan de travail ou sélectionnées à la suite d'appels à propositions gérés par l'EDCTP-II-IS et fait rapport à ce sujet à la Commission.

4. Les activités intégrées dans le plan de travail annuel de l'EDCTP-II qui ne sont pas financées par l'EDCTP-II-IS sont mises en œuvre conformément à des principes communs à convenir par les États participants et la Commission, en tenant compte des principes énoncés dans la présente décision, au titre VI du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et dans le règlement (UE) n° **1290/2013**, en particulier les principes d'égalité de traitement, de transparence, d'évaluation indépendante par les pairs et de sélection. Les États participants et la Commission conviennent également des exigences en matière d'établissement de rapports à l'intention de l'EDCTP-II-IS, y compris en ce qui concerne les indicateurs intégrés dans chacune de ces activités.

Toute activité financée par l'EDCTP-II-IS conformément au plan de travail annuel de l'EDCTP-II ou à la suite d'appels à propositions gérés par l'EDCTP-II-IS est considérée comme une action indirecte au sens du règlement (UE) n° **1290/2013** et est mise en œuvre conformément à l'article 6 de la présente décision.

5. Toute communication ou publication *dans le domaine des* activités du programme EDCTP-II, et *réalisée en collaboration étroite avec le programme EDCTP-II*, qu'elle soit effectuée par l'EDCTP-II-IS, un État participant ou des participants à une activité, est accompagnée de la mention, seule ou accompagnée d'une autre mention: "[nom de l'activité] fait partie du programme EDCTP-II soutenu par l'Union européenne".

## Article 5

### Contributions des États participants

1. Les contributions des États participants se composent des éléments suivants:
  - a) des contributions financières à l'EDCTP-II-IS;
  - b) des contributions en nature correspondant aux coûts exposés par les États participants pour l'exécution d'activités intégrées *et clairement identifiées* dans le plan de travail annuel de l'EDCTP-II, ou se rapportant au budget administratif de l'EDCTP-II-IS.
2. Aux fins de l'évaluation des contributions visées au paragraphe 1, point b), les coûts sont déterminés conformément aux pratiques habituelles de comptabilisation et aux normes comptables habituelles de l'État participant concerné, ainsi qu'aux normes comptables internationales/normes internationales d'information financière applicables.

## Article 6

### Règles de participation et de diffusion

1. Le règlement (UE) n° **1290/2013** s'applique aux actions indirectes sélectionnées et financées par l'EDCTP-II-IS **sur la base du** plan de travail annuel de l'EDCTP-II, ou à la suite d'appels à propositions gérés par l'EDCTP-II-IS. Conformément audit règlement, l'EDCTP-II-IS est considéré comme un organisme de financement et apporte un soutien financier aux actions indirectes conformément à l'annexe II de la présente décision.
2. Par dérogation à l'article **9**, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° **1290/2013**, le nombre minimal de participants est de deux entités juridiques établies dans deux États participants différents et d'une troisième entité juridique établie dans un pays d'Afrique subsaharienne figurant dans la liste du plan de travail annuel de l'EDCTP-II.
3. Par dérogation à l'article **10**, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° **1290/2013**, toute entité juridique établie dans un pays d'Afrique subsaharienne figurant dans la liste du plan de travail annuel de l'EDCTP-II est éligible à un financement.
4. Lorsqu'une telle activité est intégrée dans le plan de travail annuel de l'EDCTP-II, l'EDCTP-II-IS peut lancer des appels conjoints avec des pays tiers ou leurs organisations et agences scientifiques et technologiques, avec des organisations internationales ou avec d'autres tierces parties, en particulier des organisations non gouvernementales, conformément aux règles développées sur la base de l'article **12** du règlement (UE) n° **1290/2013**.

## Article 7

### Accords et conventions entre l'Union et l'EDCTP-II-IS

1. Sous réserve d'une évaluation ex ante positive de l'EDCTP-II-IS conformément à l'article 61, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, la Commission conclut, au nom de l'Union, une convention de délégation et des accords annuels de transfert de fonds avec l'EDCTP-II-IS.
2. La convention de délégation visée au paragraphe 1 est conclue conformément à l'article 58, paragraphe 3, et aux articles 60 et 61 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, ainsi qu'à l'article 40 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012. Elle énonce, entre autres, les points suivants:
  - a) les exigences applicables à la contribution de l'EDCTP-II-IS en ce qui concerne les indicateurs de performance énoncés à l'annexe II de la décision **2013/743/UE**;
  - b) les exigences applicables à la contribution de l'EDCTP-II-IS au suivi visé à l'annexe III de la décision **2013/743/UE**;
  - c) les indicateurs de performance spécifiques liés au fonctionnement de l'EDCTP-II-IS;

- d) les exigences applicables à l'EDCTP-II-IS en matière de communication d'informations sur les coûts administratifs et les chiffres détaillés concernant la mise en œuvre du programme EDCTP-II;
- e) les modalités relatives à la communication des données nécessaires pour que la Commission soit en mesure de s'acquitter de ses obligations en matière de diffusion d'informations et d'établissement de rapports;
- f) les modalités d'approbation ou de rejet par la Commission du projet de plan de travail annuel de l'EDCTP-II, avant son adoption par l'EDCTP-II-IS; et
- g) ***des dispositions relatives à la publication des appels à propositions lancés par le programme EDCTP-II, en particulier sur le portail unique des participants ainsi que par d'autres moyens de diffusion électroniques dans le cadre d'Horizon 2020 gérés par la Commission.***

## Article 8

### Cessation, réduction ou suspension de la contribution financière de l'Union

Si le programme EDCTP-II n'est pas mis en œuvre ou s'il est mis en œuvre de façon inadéquate, partielle ou tardive, la Commission peut mettre fin à la contribution financière de l'Union, la réduire proportionnellement ou la suspendre, en fonction de la mise en œuvre effective du programme EDCTP-II.

Si les États participants ne contribuent pas, ou contribuent de manière partielle ou tardive au financement du programme EDCTP-II, la Commission peut mettre fin à la contribution financière de l'Union, la réduire proportionnellement ou la suspendre, en tenant compte du montant des fonds alloués par les États participants à la mise en œuvre du programme EDCTP-II.

## Article 9

### Audits ex post

1. Les audits ex post des dépenses liées aux actions indirectes sont effectués par l'EDCTP-II-IS conformément à l'article **29** du règlement (UE) n° **1291/2013**.
2. La Commission peut décider d'effectuer elle-même les audits visés au paragraphe 1. ***Dans ce cas, elle agit conformément aux règles applicables, en particulier les dispositions des règlements (UE, Euratom) n° 966/2012, (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013.***

## Article 10

### Protection des intérêts financiers de l'Union

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre de la présente décision, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par le recouvrement des montants indûment versés et, s'il y a lieu, par des sanctions administratives et financières effectives, proportionnées et dissuasives.

2. L'EDCTP-II-IS accorde au personnel de la Commission et aux autres personnes autorisées par celle-ci, ainsi qu'à la Cour des comptes, un droit d'accès à ses sites et locaux, ainsi qu'à toutes les informations, y compris sous forme électronique, nécessaires pour mener à bien leurs audits.
3. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément **■ aux dispositions et procédures prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil<sup>1</sup> et par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013** du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat financé conformément à la présente décision.
4. Les contrats, conventions de subvention et décisions de subvention résultant de la mise en œuvre de la présente décision contiennent des dispositions habilitant expressément la Commission, l'EDCTP-II-IS, la Cour des comptes et l'OLAF à procéder à ces audits et enquêtes, conformément à leurs compétences respectives.

---

<sup>1</sup> Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

<sup>2</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

5. Lors de la mise en œuvre du programme EDCTP-II, les États participants prennent les mesures législatives, réglementaires, administratives et autres qui sont nécessaires à la protection des intérêts financiers de l'Union, notamment pour garantir le recouvrement intégral des sommes éventuellement dues à l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et au règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

## Article 11

### Communication d'informations

1. À la demande de la Commission, l'EDCTP-II-IS transmet toute information nécessaire à l'élaboration des rapports visés à l'article 12.
2. Les États participants transmettent à la Commission, par l'intermédiaire de l'EDCTP-II-IS, toute information demandée par le Parlement européen, le Conseil ou la Cour des comptes concernant la gestion financière du programme EDCTP-II.
3. La Commission inclut les informations visées au paragraphe 2 du présent article dans les rapports visés à l'article 12.

## Article 12

### Évaluation

1. Au plus tard le **30 juin 2017**, la Commission procède à une évaluation intermédiaire du programme EDCTP-II, *avec l'assistance d'experts indépendants*. Elle établit un rapport d'évaluation contenant les conclusions de cette évaluation ainsi que ses observations. Elle transmet ce rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le **31 décembre 2017**. *Il est tenu compte des résultats de l'évaluation intermédiaire du programme EDCTP-II dans l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020.*
2. Au terme de la participation de l'Union au programme EDCTP-II, mais au plus tard le 31 décembre 2023, la Commission procède à une nouvelle évaluation intermédiaire du programme EDCTP-II. Elle établit un rapport d'évaluation qui doit contenir les résultats de cette évaluation. Elle transmet ce rapport au Parlement européen et au Conseil.
3. Au plus tard le 31 décembre 2026, la Commission procède à une évaluation finale du programme EDCTP-II. Elle transmet les résultats de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil.

Article 13

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 14

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*

## ANNEXE I

### OBJECTIFS DU PROGRAMME EDCTP-II

L'EDCTP-II contribue à la réalisation des objectifs suivants:

1) Objectif général

L'EDCTP-II contribue à la réduction du fardeau socio-économique que représente les maladies liées à la pauvreté dans les pays en développement, en particulier en Afrique subsaharienne, en accélérant le développement clinique d'interventions médicales<sup>1</sup> efficaces, sûres, *accessibles*, *adéquates* et abordables pour concernant ces maladies, en partenariat avec les pays d'Afrique subsaharienne.

2) Objectifs spécifiques

Afin de contribuer à l'objectif général, le programme EDCTP-II atteint les objectifs spécifiques suivants:

---

<sup>1</sup> *Aux fins de la présente décision, l'expression "interventions médicales" couvre les mesures visant à améliorer ou maintenir l'état de santé ou à modifier le cours d'une maladie, en particulier la prévention et le traitement au moyen de produits médicaux tels que les médicaments, les microbicides ou les vaccins, y compris leur mode d'administration, le suivi du traitement et la prévention dans la population concernée, ainsi que les diagnostics médicaux permettant de détecter et surveiller l'évolution de la maladie/de la santé.*

- a) procéder à un plus grand nombre d'interventions médicales, nouvelles ou améliorées, concernant le VIH/sida, la tuberculose, le paludisme et d'autres maladies liées à la pauvreté, *y compris des maladies négligées*, et d'ici la fin du programme, avoir produit au moins une nouvelle intervention médicale; avoir diffusé *environ* trente lignes directrices pour améliorer ou prolonger l'utilisation d'interventions médicales existantes et avoir fait progresser le développement clinique d'*environ* vingt modes d'interventions médicales candidats;
- b) renforcer la coopération avec les pays d'Afrique subsaharienne, notamment en ce qui concerne le développement de leur capacité à mener des essais cliniques dans le strict respect des principes éthiques fondamentaux et de la législation nationale, européenne et internationale en la matière, dont la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles additionnels, la version 2008 de la déclaration d'Helsinki élaborée par l'Association médicale mondiale, et les normes en matière de bonnes pratiques cliniques adoptées par la Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments à usage humain (ICH);

- c) améliorer la coordination, la mise en cohérence et, *le cas échéant*, l'intégration des programmes nationaux concernés, afin d'améliorer le rapport coût-efficacité des investissements publics européens. *Par ailleurs, il y a lieu d'établir les priorités en matière de recherche d'une manière centrée sur les objectifs, afin d'accélérer les résultats et de contribuer au contrôle et à l'éradication des maladies liées à la pauvreté, y compris les maladies négligées;*
- d) élargir la coopération internationale avec d'autres *partenaires* publics et privés *afin de garantir la maximisation de l'impact de l'ensemble des recherches et la prise en compte des synergies et de mobiliser des ressources et des investissements;*
- e) accroître l'impact grâce à une coopération efficace avec les initiatives de l'Union en la matière, y compris l'aide au développement de l'Union.

3) **Indicateurs** opérationnels *et* objectifs

Afin d'atteindre les objectifs spécifiques énoncés au point 2, les **indicateurs** suivants *font l'objet d'un suivi tout au long de la mise en œuvre* du programme EDCTP-II:

- a) Soutenir les essais cliniques d'interventions médicales, nouvelles ou améliorées, pour les maladies liées à la pauvreté, *y compris les maladies négligées*, au moyen de partenariats entre les pays européens et les pays en développement, en particulier ceux de l'Afrique subsaharienne:

**Indicateur:** porter le nombre des essais cliniques bénéficiant d'un tel soutien à 150 au moins, contre 88 dans le cadre de l'EDCTP-I, *qui permettent la mise au point de nouveaux produits, processus, méthodologies, diagnostics, traitements ou systèmes de prévention.*

**Indicateur:** maintenir ou augmenter la proportion d'essais cliniques financés par l'EDCTP-II-IS dans le cadre desquels l'Afrique joue un rôle prépondérant ■ .

**Indicateur:** *s'efforcer de tripler, par rapport à l'EDCTP-I*, le nombre d'articles scientifiques évalués par les pairs publiés.

- b) Soutenir les activités de renforcement des capacités en matière de recherche en Afrique subsaharienne en vue de permettre la réalisation d'essais cliniques et d'enrayer la fuite des cerveaux:

**Indicateur:** *s'efforcer* de maintenir ou d'augmenter le nombre de pays d'Afrique subsaharienne **participant** au programme EDCTP-II.

**Indicateur:** augmenter le nombre de bourses octroyées à des chercheurs et des étudiants en master et doctorat scientifiques de pays d'Afrique subsaharienne **par rapport au nombre atteint** de 400 dans le cadre de l'EDCTP-I, **en encourageant et en aidant résolument** lesdits chercheurs et étudiants à poursuivre leur carrière dans la recherche en Afrique subsaharienne **après** leur bourse.

**Indicateur:** accroître le nombre des activités de renforcement des capacités en matière de réalisation d'essais cliniques en Afrique subsaharienne **par rapport au nombre atteint de 74 dans le cadre de l'EDCTP-I.**

- c) Développer un calendrier de recherche **pour le programme EDCTP-II fondé sur des critères communs** pour la définition des priorités et une évaluation en commun, **tout en reconnaissant que les contributions des programmes nationaux et de l'EDCTP peuvent différer.**

Objectif: au moins 50 % des investissements publics des États participants sont intégrés, mis en cohérence ou coordonnés par l'intermédiaire du programme EDCTP-II.

- d) Garantir l'efficacité de la mise en œuvre du programme EDCTP-II:

Objectif: faire en sorte que les coûts administratifs soient inférieurs à 5 % du budget de l'EDCTP-II-IS.

- e) Mettre sur pied une coopération et lancer des actions conjointes avec d'autres bailleurs de fonds publics et privés.

Objectif: porter les contributions reçues des pays en développement à au moins 30 000 000 EUR, contre 14 000 000 EUR dans le cadre de l'EDCTP-I.

Objectif: obtenir des contributions supplémentaires, publiques ou privées, à hauteur d'au moins 500 000 000 EUR, contre 71 000 000 EUR dans le cadre de l'EDCTP-I.

- f) Mettre sur pied une coopération et lancer des actions conjointes avec l'Union, des initiatives nationales et internationales d'aide au développement, **y compris, le cas échéant, des initiatives pertinentes de l'OMS**, en vue de garantir la complémentarité et d'accroître l'impact des résultats des activités financées au titre du programme EDCTP.

## ANNEXE II

### ACTIVITÉS ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME EDCTP-II

#### 1) Activités

Le programme EDCTP-II comprend les activités suivantes:

- a) favoriser la mise en réseau, la coordination, la mise en cohérence, la ***collaboration*** et l'intégration des programmes et activités nationaux de recherche sur les ***maladies liées à la pauvreté, y compris les maladies négligées***, aux niveaux scientifique, administratif et financier;
- b) soutenir la recherche en matière d'essais cliniques et des activités connexes sur les maladies liées à la pauvreté, en particulier le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et ***autres maladies liées à la pauvreté, y compris les maladies négligées***;
- c) favoriser le développement des capacités en matière d'essais cliniques et les recherches y afférentes dans les pays en développement, ***en particulier en Afrique subsaharienne***, grâce à des subventions couvrant les aspects suivants: évolution de la carrière des chercheurs débutants et des chercheurs confirmés, promotion de la mobilité, bourses d'échanges de personnel, réseaux de formation à la recherche, renforcement des organismes d'éthique et de réglementation, tutorats et partenariats au niveau individuel, institutionnel ***ou régional***;

- d) mettre sur pied une coopération et lancer des actions conjointes avec d'autres bailleurs de fonds publics et privés;
- e) assurer la sensibilisation au programme EDCTP-II et à ses activités, ainsi que l'acceptation et la reconnaissance de ceux-ci au moyen d'actions de promotion et de communication, ***non seulement au niveau de l'Union et des pays en développement, mais aussi au niveau mondial.***

2) Définition et mise en œuvre du programme

Le programme EDCTP-II est mis en œuvre par l'EDCTP-II-IS sur la base d'un plan de travail annuel et d'un plan de travail stratégique pluriannuel élaborés par l'EDCTP-II-IS, ***en concertation avec les parties prenantes intéressées***, et adoptés par l'assemblée générale de l'EDCTP-II-IS après une évaluation internationale par les pairs et sous réserve de l'approbation préalable de la Commission.

Le plan de travail annuel identifie les sujets et activités à mettre en œuvre, y compris les appels à propositions à lancer par l'EDCTP-II-IS pour sélectionner et financer des actions indirectes, ainsi que les budgets et le financement du programme EDCTP-II nécessaires pour ces sujets et activités. ***Le cas échéant, il peut y avoir des échanges d'informations entre le programme EDCTP-II et d'autres initiatives publiques ou privées, y compris celles qui sont lancées au titre d'Horizon 2020.***

Le plan de travail annuel établit une distinction entre les activités financées ou cofinancées par l'Union et celles financées par les États participants ou au moyen d'autres recettes.

Le plan de travail stratégique pluriannuel fixe un calendrier commun de recherche stratégique qui est élaboré et actualisé sur une base annuelle.

L'EDCTP-II-IS contrôle la mise en œuvre des activités figurant dans le plan de travail, y compris des actions indirectes sélectionnées par l'intermédiaire des appels à propositions qu'il gère. Il attribue et gère le financement de ces activités conformément à la présente décision et à la mise en œuvre effective des activités sélectionnées et identifiées dans les plans de travail précédents.

3) Résultats escomptés de la mise en œuvre du programme EDCTP-II

L'EDCTP-II-IS fournit un rapport annuel, qui présente un aperçu détaillé de la mise en œuvre du programme EDCTP-II. Cet aperçu fournit des informations sur chaque activité sélectionnée conformément au plan de travail, y compris les actions indirectes sélectionnées par l'intermédiaire des appels à propositions gérés par l'EDCTP-II-IS. Ces informations comprennent une description de chaque activité, y compris des actions indirectes, de son budget, de la valeur du financement éventuel qui lui a été attribué, et de son état d'avancement.

En ce qui concerne les appels gérés par l'EDCTP-II-IS, le rapport annuel fournit, en outre, des informations sur le nombre de projets présentés et sélectionnés en vue d'un financement, l'utilisation détaillée de la contribution financière de l'Union, la répartition des contributions nationales et autres, ***y compris des précisions sur le type de contributions en nature***, les types de participants, les statistiques par pays, les manifestations de courtage et les activités de diffusion. ***Le rapport annuel peut également comporter, le cas échéant, des informations relatives aux mesures prises pour faciliter l'accès aux produits issus du programme EDCTP-II.***

Le rapport annuel contient également des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du programme EDCTP-II énoncés à l'annexe I.

En outre, l'EDCTP-II-IS transmet toute information ou rapport prévus par la présente décision et l'accord conclu avec l'Union.

## ANNEXE III

### GOUVERNANCE DU PROGRAMME EDCTP-II

La structure organisationnelle du programme EDCTP-II se présente comme suit:

- 1) L'EDCTP-II-IS est dirigée par une assemblée générale (AG), au sein de laquelle tous les États participants sont représentés.

La responsabilité principale de l'AG est de veiller à ce que toutes les activités nécessaires soient entreprises pour atteindre les objectifs du programme EDCTP-II, et que ses ressources soient gérées correctement et avec efficacité. Elle adopte le plan de travail annuel.

L'AG prend ses décisions par consensus. À défaut de consensus, l'AG prend ses décisions à la majorité d'au moins 75 % des voix.

L'Union, représentée par la Commission, est invitée à toutes les réunions de l'AG en tant qu'observateur, et reçoit tous les documents nécessaires. Elle peut participer aux discussions.

- 2) L'AG nomme un conseil d'administration qui supervise le secrétariat de l'EDCTP-II-IS (SEC), établi par l'AG en tant qu'organe exécutif du programme EDCTP-II. *Le conseil d'administration compte un nombre de membres à déterminer par l'AG, mais qui ne peut être inférieur à cinq.*

Le SEC assume *au moins* les tâches suivantes:

■

*a) mettre en œuvre le plan de travail annuel;*

b) apporter un soutien à l'AG;

■

c) assurer le suivi et rendre compte de la mise en œuvre du programme EDCTP-II;

*d) gérer les contributions financières des États participants, de l'Union et de toute tierce partie, et faire rapport sur leur utilisation à l'AG et à l'Union;*

- e)* accroître la visibilité du programme EDCTP-II au moyen d'actions de sensibilisation et de communication;
  - f)* assurer la liaison avec la Commission conformément à l'accord de délégation visé à l'article 7.
- 3) Un comité scientifique consultatif (CSC) conseille l'AG sur les priorités stratégiques du programme EDCTP-II.

Le CSC est nommé par l'AG et est composé d'experts indépendants européens et africains compétents dans les domaines relevant du programme EDCTP-II, ***en tenant compte de l'équilibre entre les femmes et les hommes.***

Le CSC assume les tâches suivantes:

- a)* conseiller l'AG sur les priorités et les besoins stratégiques en ce qui concerne les essais cliniques en Afrique;

- b) ■ conseiller l'AG à propos du contenu, de la portée et de l'ampleur du projet de plan de travail annuel de l'EDCTP-II, y compris les maladies couvertes et les approches à adopter, d'un point de vue scientifique et technique;
- c) contrôler les aspects scientifiques et techniques de la mise en œuvre du programme EDCTP-II et rendre un avis sur le rapport annuel.

Dans l'exercice de ses tâches, le CSC contrôle et promeut des normes rigoureuses en matière de conduite éthique des essais cliniques et établit le dialogue avec les autorités de réglementation des vaccins.

Le CSC peut recommander à l'AG la mise en place de sous-comités, task forces et groupes de travail scientifiques.

L'AG détermine le nombre de membres du CSC, leurs droits de vote et les modalités de leur nomination conformément à l'article **40** du règlement (UE) n° **1290/2013**. L'AG peut instituer des groupes de travail spécialisés relevant du CSC, avec des experts indépendants supplémentaires chargés de tâches spécifiques.

**Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 15 avril 2014 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (COM(2011)0445 – C7-0211/2011 – 2011/0204(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0445),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 81, paragraphe 2, points a), e) et f), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0211/2011),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 26 avril 2012<sup>1</sup>,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 6 février 2014, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et l'avis de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0227/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> JO C 191 du 29.6.2012, p. 57.

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 15 avril 2014 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 2, points a), e) et f),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>2</sup>,

■

---

<sup>1</sup> JO C 191 du 29.6.2012, p. 57.

<sup>2</sup> Position du Parlement européen du 15 avril 2014.

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. En vue de l'établissement progressif de cet espace, l'Union **doit** adopter ■ des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (2) Conformément à l'article 81, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, **ces** mesures **peuvent** comprendre **des mesures visant à** assurer, entre autres, la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires, et leur exécution, un accès effectif à la justice et l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, **au besoin**, en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres. ■
- 
- (3) Le 24 octobre 2006, **par le biais de son** "livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne: la saisie des avoirs bancaires", **la Commission** a lancé une consultation sur la nécessité d'une procédure européenne uniforme de saisie conservatoire des comptes bancaires **et les caractéristiques que cette procédure pourrait avoir.**

- (4) *Dans* le programme de Stockholm de décembre 2009<sup>1</sup>, qui fixe les priorités en matière de liberté, de sécurité et de justice pour la période 2010-2014, *le Conseil européen* a invité la Commission à *évaluer s'il est nécessaire et concrètement envisageable de prévoir, au niveau de l'Union, certaines mesures provisoires, y compris des mesures conservatoires, afin d'empêcher par exemple la disparition d'actifs avant l'exécution d'une créance, et à présenter des propositions appropriées afin d'améliorer l'efficacité de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union en ce qui concerne les comptes bancaires et le patrimoine des débiteurs.*

■

- (5) Des procédures nationales visant à l'obtention de mesures conservatoires, telles que des ordonnances de saisie conservatoire des comptes bancaires, existent dans tous les États membres, mais les conditions d'octroi de *ces* mesures et l'efficacité de *leur* mise en œuvre varient considérablement. Par ailleurs, le recours à des mesures conservatoires nationales *peut s'avérer* lourd ■ dans les situations ayant une incidence transfrontière, en particulier lorsque le créancier cherche à faire saisir à titre conservatoire plusieurs comptes situés dans des États membres différents. *Il semble dès lors nécessaire et opportun d'adopter un instrument juridique de l'Union contraignant et directement applicable qui établisse une nouvelle procédure au niveau de l'Union permettant, dans des litiges transfrontières, de procéder, de manière efficace et rapide, à la saisie conservatoire de fonds détenus sur des comptes bancaires.*

---

<sup>1</sup> JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

- (6) La procédure établie par le présent règlement devrait constituer un moyen *supplémentaire et facultatif* à la disposition du créancier, qui conserve la latitude d'avoir recours à toute autre procédure pour obtenir une mesure équivalente au titre du droit national.
- (7) Un créancier devrait être en mesure d'obtenir une mesure conservatoire sous la forme d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (ci-après dénommée "ordonnance de saisie conservatoire" ou "ordonnance") empêchant le transfert ou le retrait de fonds détenus par son débiteur sur un compte bancaire tenu dans un État membre si, à défaut d'une telle mesure, le recouvrement ultérieur de sa créance détenue sur le débiteur risque d'être empêché ou rendu sensiblement plus difficile. La saisie conservatoire de fonds détenus sur le compte du débiteur devrait avoir pour effet d'empêcher non seulement le débiteur lui-même, mais aussi les personnes qu'il a autorisées à effectuer des paiements par le biais de ce compte, par exemple par ordre permanent, par débit direct ou par l'utilisation d'une carte de crédit, d'utiliser les fonds.

- (8) Le champ d'application du présent règlement devrait couvrir toutes les matières civiles et commerciales, à l'exception de certaines matières bien définies. En particulier, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer *aux créances détenues sur un débiteur* dans des procédures d'insolvabilité. *Cela devrait signifier qu'aucune ordonnance de saisie conservatoire ne peut être délivrée à l'encontre du débiteur une fois que des procédures d'insolvabilité telles qu'elles sont définies dans le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil<sup>1</sup> ont été engagées à son encontre. Par ailleurs, l'exclusion devrait permettre que l'ordonnance de saisie conservatoire soit utilisée afin de garantir le recouvrement des paiements préjudiciables effectués par un tel débiteur à des tiers.*
- (9) *Le présent règlement devrait s'appliquer aux comptes détenus auprès d'établissements de crédit dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte.*

*Il ne devrait dès lors pas s'appliquer aux institutions financières qui ne reçoivent pas ces dépôts, par exemple les institutions accordant des financements en faveur de projets d'exportation et d'investissement ou de projets dans les pays en développement, ou les établissements qui fournissent des services concernant les marchés financiers. En outre, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux comptes détenus par les banques centrales ou auprès de celles-ci lorsqu'elles agissent en leur qualité d'autorités monétaires, ni aux comptes qui ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire en vertu d'une ordonnance nationale équivalente à l'ordonnance de saisie conservatoire ou qui ne peuvent autrement faire l'objet d'une saisie au titre du droit de l'État membre dans lequel le compte concerné est tenu.*

---

<sup>1</sup> *Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160 du 30.6.2000, p. 1).*

(10) *Le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux litiges transfrontières et devrait définir la notion de litige transfrontière dans ce contexte particulier. Aux fins du présent règlement, il convient de considérer qu'il existe un litige transfrontière lorsque la juridiction qui traite de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est située dans un État membre et que le compte bancaire visé par l'ordonnance est tenu dans un autre État membre. Il convient également de considérer qu'il existe un litige transfrontière lorsque le créancier est domicilié dans un État membre et que la juridiction et le compte bancaire devant faire l'objet d'une saisie conservatoire se trouvent dans un autre État membre.*

*Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à la saisie conservatoire de comptes tenus dans l'État membre où se trouve la juridiction saisie de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire si le domicile du créancier est également situé dans cet État membre, même si le créancier demande en même temps une ordonnance de saisie conservatoire pour un ou des comptes tenus dans un autre État membre. Dans ce cas, le créancier devrait introduire deux demandes distinctes, une demande d'ordonnance de saisie conservatoire et une demande visant à l'obtention d'une mesure nationale.*

(11) La procédure *d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire* devrait être accessible à tout **créancier** souhaitant garantir l'exécution d'une décision ultérieure sur le fond avant d'engager une procédure au fond, et à tout stade de *cette* procédure. Elle devrait également être accessible à un **créancier** ayant déjà obtenu une décision judiciaire, *une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de la créance de ce créancier.*

(12) *Il devrait être possible de recourir à une ordonnance de saisie conservatoire aux fins de garantir des créances déjà exigibles. Cela devrait également être possible pour des créances qui ne sont pas encore exigibles pour autant que ces créances résultent d'une transaction ou d'un événement passé et que leur montant puisse être déterminé, y compris les créances liées à des actions en matière délictuelle ou quasi délictuelle et à des actions civiles en réparation de dommage ou en restitution fondées sur une infraction.*

*Le créancier devrait pouvoir demander que l'ordonnance de saisie conservatoire soit délivrée pour le montant du principal de la créance ou pour un montant inférieur à celui-ci. Cette dernière possibilité pourrait être intéressante pour lui, par exemple, dans les cas où il a déjà obtenu une autre garantie pour une partie de sa créance.*

(13) En vue d'assurer **■** un lien de rattachement étroit entre *la procédure d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire et la procédure au fond*, la compétence *internationale* pour délivrer l'ordonnance devrait appartenir aux juridictions *de l'État membre dont les juridictions sont* compétentes pour statuer au fond. *Aux fins du présent règlement, la notion de procédure au fond devrait englober toute procédure visant à obtenir un titre exécutoire portant sur la créance sous-jacente, y compris, par exemple, des procédures sommaires d'injonctions de payer et des procédures telles que la procédure de référé qui existe en France. Si le débiteur est un consommateur domicilié dans un État membre, la compétence pour délivrer l'ordonnance devrait appartenir uniquement aux juridictions de cet État membre.*

- (14) Les conditions de délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire devraient établir un juste équilibre entre *l'intérêt* du créancier à obtenir une ordonnance et *l'intérêt* du débiteur à éviter tout recours abusif à l'ordonnance.

En conséquence, *lorsque le créancier demande une ordonnance de saisie conservatoire avant d'avoir obtenu* une décision judiciaire ■ , la juridiction auprès de *laquelle la demande est introduite* devrait être convaincue, *sur la base des éléments de preuve fournis par le créancier, qu'il sera probablement fait droit à la demande au fond du créancier* contre le débiteur ■ .

*En outre, dans tous les cas, y compris lorsqu'il a déjà obtenu une décision judiciaire, le créancier devrait démontrer d'une manière jugée satisfaisante par la juridiction qu'il est urgent que sa créance fasse l'objet d'une protection judiciaire et que, sans l'ordonnance, l'exécution d'une décision judiciaire existante ou future peut être empêchée ou rendue sensiblement plus difficile parce qu'il existe un risque réel que, au moment où le créancier est en mesure d'obtenir l'exécution de la décision judiciaire existante ou d'une décision judiciaire future, le débiteur ait dilapidé, dissimulé ou détruit ses actifs ou les ait cédés sous leur valeur ou dans une mesure inhabituelle ou par un moyen inhabituel.*

*La juridiction devrait évaluer les éléments de preuve fournis par le créancier pour justifier l'existence de ce risque. Ceux-ci pourraient se rapporter, par exemple, au comportement du débiteur à l'égard de la créance du créancier ou à l'occasion d'un litige antérieur entre les parties, aux antécédents du débiteur en matière de crédit, à la nature des actifs du débiteur et à toute action récente entreprise par le débiteur concernant ses actifs. Lorsqu'elle évalue ces éléments de preuve, la juridiction peut estimer que les retraits effectués sur les comptes ou les dépenses effectuées par le débiteur pour poursuivre l'exercice de ses activités habituelles ou subvenir aux besoins récurrents de sa famille ne sont pas, en eux-mêmes, inhabituels. Le simple fait que le débiteur n'ait pas payé la créance, qu'il la conteste ou qu'il ait plusieurs créanciers ne devrait pas être considéré, en soi, comme un élément de preuve suffisant pour justifier la délivrance d'une ordonnance. La situation financière difficile du débiteur ou sa détérioration ne devrait pas non constituer, en soi, une raison suffisante pour délivrer une ordonnance. Toutefois, la juridiction peut prendre en compte ces facteurs dans le cadre de l'évaluation globale de l'existence du risque.*

- (15) Afin de garantir l'effet de surprise de l'ordonnance de saisie conservatoire *et afin de garantir que l'ordonnance aide utilement un créancier qui tente de recouvrer des créances auprès d'un débiteur dans des litiges transfrontières*, le débiteur ne devrait pas être informé de la demande *du créancier*, ni être entendu avant la délivrance de l'ordonnance, ni se voir notifier l'ordonnance avant sa mise en œuvre. *Lorsque, sur la base des éléments de preuve et des informations fournis par le créancier ou, le cas échéant, par son ou ses témoins, la juridiction n'est pas convaincue que la saisie conservatoire du compte ou des comptes en question se justifie, elle devrait s'abstenir de délivrer l'ordonnance.*

- (16) *Lorsque le créancier demande une ordonnance de saisie conservatoire avant d'engager une procédure au fond auprès d'une juridiction, le présent règlement devrait le contraindre à engager cette procédure dans un délai déterminé et à fournir la preuve que la procédure est engagée à la juridiction auprès de laquelle il a introduit sa demande d'ordonnance. Si le créancier ne respecte pas cette obligation, la juridiction devrait d'office révoquer l'ordonnance ou l'ordonnance devrait automatiquement prendre fin.*
- (17) *Compte tenu du fait que le débiteur n'est pas préalablement entendu, le présent règlement devrait prévoir des garanties spécifiques afin de prévenir tout recours abusif à l'ordonnance et de protéger les droits du débiteur.*
- (18) *Une de ces garanties importantes devrait consister à pouvoir exiger du créancier qu'il constitue une garantie pour veiller à ce que le débiteur puisse obtenir à un stade ultérieur la réparation de tout préjudice qui lui aurait été causé par l'ordonnance de saisie conservatoire. En fonction des dispositions de droit national, cette garantie pourrait prendre la forme d'un dépôt de garantie ou d'une garantie de substitution, par exemple une garantie bancaire ou une hypothèque. La détermination du montant de garantie suffisant pour prévenir un recours abusif à l'ordonnance et pour veiller à ce que le débiteur puisse obtenir réparation devrait être laissée à la discrétion de la juridiction qui devrait avoir la liberté, en l'absence d'éléments de preuve spécifiques relatifs au montant du préjudice potentiel, de prendre le montant pour lequel l'ordonnance doit être délivrée comme ligne directrice pour déterminer le montant de la garantie.*

*Dans le cas où le créancier n'a pas encore obtenu une décision judiciaire, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de la créance du créancier, la constitution d'une garantie devrait être la règle et la juridiction ne devrait en dispenser ou exiger la constitution d'une garantie d'un montant inférieur qu'à titre exceptionnel si elle considère que cette garantie est inappropriée, superflue ou disproportionnée, compte tenu des circonstances de l'espèce. Tel pourrait, par exemple, être le cas lorsque beaucoup d'éléments plaident en faveur du créancier mais que celui-ci ne dispose pas de ressources suffisantes pour constituer une garantie, lorsque la créance porte sur des aliments ou le paiement de salaires ou lorsque le montant de la créance est tel que l'ordonnance n'est pas susceptible de causer de préjudice au débiteur, par exemple s'il s'agit d'une petite créance commerciale.*

*Dans le cas où le créancier a déjà obtenu une décision judiciaire, une transaction judiciaire ou un acte authentique, l'opportunité de la constitution d'une garantie devrait être laissée à la discrétion de la juridiction. La constitution d'une garantie pourrait, par exemple, être opportune, indépendamment des circonstances exceptionnelles évoquées ci-dessus, lorsque la décision judiciaire dont l'ordonnance de saisie conservatoire vise à garantir l'exécution n'est pas encore exécutoire ou n'est exécutoire qu'à titre provisoire parce qu'il a été interjeté appel.*

- (19) *Une règle relative à la responsabilité du créancier pour tout préjudice causé au débiteur par l'ordonnance de saisie conservatoire devrait constituer un autre élément important pour établir un juste équilibre entre les intérêts du créancier et ceux du débiteur. Le présent règlement devrait dès lors, à titre de norme minimale, prévoir que le créancier est responsable lorsque le préjudice causé au débiteur par l'ordonnance de saisie conservatoire est dû à une faute du créancier. Dans ce contexte, la charge de la preuve devrait incomber au débiteur. En ce qui concerne les motifs de responsabilité précisés dans le présent règlement, il convient de prévoir une règle harmonisée instituant une présomption simple de faute du créancier.*

*En outre, les États membres devraient pouvoir maintenir ou introduire dans leur droit national des motifs de responsabilité autres que ceux précisés dans le présent règlement. Pour ces autres motifs de responsabilité, les États membres devraient également pouvoir maintenir ou introduire d'autres types de responsabilité, tels que la responsabilité objective.*

*Le présent règlement devrait également prévoir une règle de conflit de lois précisant que la loi applicable à la responsabilité du créancier est celle de l'État membre d'exécution. Lorsqu'il existe plusieurs États membres d'exécution, la loi applicable devrait être celle de l'État membre d'exécution dans lequel le débiteur a sa résidence habituelle. Lorsque le débiteur n'a pas sa résidence habituelle dans l'un ou l'autre des États membres d'exécution, la loi applicable devrait être celle de l'État membre d'exécution ayant les liens les plus étroits avec l'affaire. Pour la détermination des liens les plus étroits, l'importance du montant faisant l'objet d'une saisie conservatoire dans les différents États membres d'exécution pourrait être l'un des facteurs à prendre en compte par la juridiction.*

(20) *Afin de surmonter les difficultés pratiques existantes pour l'obtention des informations sur la localisation du compte bancaire du débiteur dans un contexte transfrontière, il importe que le présent règlement établisse un mécanisme permettant au créancier de demander que les informations nécessaires pour identifier le compte du débiteur soient obtenues par la juridiction, avant la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire, auprès de l'autorité chargée de l'obtention d'informations désignée de l'État membre dans lequel le créancier croit que le débiteur détient un compte. Eu égard à la nature particulière d'une telle intervention des autorités publiques et d'un tel accès à des données privées, l'accès aux informations relatives aux comptes ne devrait être accordé, en règle générale, que lorsque le créancier a déjà obtenu une décision judiciaire, une transaction judiciaire ou un acte authentique exécutoires. Toutefois, à titre exceptionnel, il devrait être possible pour le créancier de demander des informations relatives aux comptes même si la décision judiciaire, la transaction judiciaire ou l'acte authentique qu'il a obtenu n'est pas encore exécutoire. Une telle demande devrait être possible lorsque le montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire est important compte tenu des circonstances pertinentes et que la juridiction est convaincue, sur la base des éléments de preuve fournis par le créancier, qu'il est urgent d'obtenir ces informations relatives aux comptes parce qu'il existe un risque qu'à défaut, le recouvrement ultérieur de la créance détenue sur le débiteur soit susceptible d'être mis en péril et que cela puisse conduire en conséquence à une détérioration importante de la situation financière du créancier.*

*Pour que ce mécanisme puisse fonctionner, les États membres devraient prévoir dans leur droit national une ou plusieurs méthodes pour obtenir de telles informations, qui soient efficaces et efficientes et qui ne soient pas disproportionnées en termes de coût et de temps. Ce mécanisme ne devrait s'appliquer que si toutes les conditions et exigences prévues pour la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire sont remplies et que le créancier a dûment justifié dans sa demande les raisons pour lesquelles il pense que le débiteur détient un ou plusieurs comptes dans un État membre déterminé, par exemple en raison du fait que le débiteur travaille ou exerce une activité professionnelle dans cet État membre ou qu'il y possède des biens.*

- (21) *Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel concernant le débiteur, les informations obtenues concernant l'identification du ou des comptes bancaires du débiteur ne devraient pas être transmises au créancier. Elles devraient être transmises seulement à la juridiction qui les a demandées et, à titre exceptionnel, à la banque du débiteur, si la banque ou une autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance dans l'État membre d'exécution n'est pas en mesure, sur la base des informations fournies dans l'ordonnance, d'identifier un compte du débiteur, par exemple lorsque plusieurs personnes portant le même nom et ayant la même adresse détiennent des comptes dans la même banque. Lorsque, dans un tel cas, il est indiqué dans l'ordonnance que le ou les numéros du ou des comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire ont été obtenus à la suite d'une demande d'informations, la banque devrait demander ces informations à l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution et devrait être en mesure de présenter une telle demande de manière simple et informelle.*

- (22) *Le présent règlement devrait accorder au créancier le droit d'interjeter appel contre la décision de refuser la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire. Ce droit devrait être sans préjudice de la possibilité qu'a le créancier d'introduire une nouvelle demande d'ordonnance de saisie conservatoire sur la base de faits nouveaux ou de nouveaux éléments de preuve.*
- (23) *Les structures prévues pour l'exécution d'une saisie conservatoire de comptes bancaires diffèrent considérablement dans les États membres. Afin d'éviter toute duplication de ces structures dans les États membres et de respecter dans la mesure du possible les procédures nationales, le présent règlement devrait se fonder, en ce qui concerne l'exécution et la mise en œuvre effective de l'ordonnance de saisie conservatoire, sur les méthodes et les structures en place pour l'exécution et la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national dans l'État membre dans lequel l'ordonnance doit être exécutée.*
- (24) *Afin d'assurer une exécution rapide, le présent règlement devrait prévoir une transmission de l'ordonnance de l'État membre d'origine à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution par tout moyen approprié garantissant que le contenu des documents transmis est fidèle, conforme et aisément lisible.*

- (25) *Lorsqu'elle reçoit l'ordonnance de saisie conservatoire, l'autorité compétente de l'État membre d'exécution devrait prendre les mesures nécessaires pour faire exécuter l'ordonnance conformément à son droit national, soit en transmettant l'ordonnance reçue à la banque ou à une autre entité responsable de l'exécution de telles ordonnances dans cet État membre soit, lorsque le droit national le prévoit, en ordonnant d'une autre manière à la banque de mettre en œuvre l'ordonnance.*
- (26) *En fonction de la méthode disponible dans le cadre du droit de l'État membre d'exécution pour des ordonnances équivalentes sur le plan national, l'ordonnance de saisie conservatoire devrait être mise en œuvre par le blocage du montant saisi sur le compte du débiteur ou, lorsque le droit national le prévoit, par le transfert de ce montant vers un compte prévu aux fins de la saisie à titre conservatoire, qui pourrait être un compte tenu par l'autorité d'exécution compétente, la juridiction, la banque auprès de laquelle le débiteur détient son compte ou une banque désignée comme entité de coordination aux fins de la saisie conservatoire dans un cas donné.*
- (27) *Le présent règlement ne devrait pas empêcher que le paiement de frais relatifs à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire soit réclamé à l'avance. Cette question devrait relever du droit national de l'État membre dans lequel l'ordonnance doit être exécutée.*

- (28) *L'ordonnance de saisie conservatoire devrait avoir le même rang, le cas échéant, qu'une ordonnance équivalente sur le plan national dans l'État membre d'exécution. Si, au titre du droit national, certaines mesures d'exécution ont priorité sur des mesures conservatoires, la même priorité devrait leur être donnée par rapport aux ordonnances de saisie conservatoire au titre du présent règlement. Aux fins du présent règlement, les ordonnances in personam en vigueur dans certains systèmes juridiques nationaux devraient être considérées comme des ordonnances équivalentes sur le plan national.*
- (29) *Le présent règlement devrait prévoir une obligation pour la banque ou toute autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire dans l'État membre d'exécution de déclarer si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure l'ordonnance a permis la saisie conservatoire de fonds du débiteur ainsi qu'une obligation pour le créancier d'assurer la libération des fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire qui excèdent le montant précisé dans l'ordonnance.*
- (30) *Le présent règlement devrait protéger le droit du débiteur à accéder à un tribunal impartial et son droit à un recours effectif et devrait, par conséquent, eu égard à la nature non contradictoire de la procédure de délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire, lui permettre de contester l'ordonnance ou son exécution pour les motifs prévus dans le présent règlement immédiatement après la mise en œuvre de l'ordonnance.*

- (31) *Dans ce contexte, le présent règlement devrait exiger que l'ordonnance de saisie conservatoire, tous les documents soumis par le créancier à la juridiction dans l'État membre d'origine et les traductions nécessaires soient signifiés ou notifiés au débiteur rapidement après la mise en œuvre de l'ordonnance. La juridiction devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de joindre à la signification ou à la notification tout autre document sur lequel elle a fondé sa décision et dont le débiteur pourrait avoir besoin pour son recours, comme les comptes rendus in extenso de toute audition.*
- (32) *Le débiteur devrait être en mesure de demander un réexamen de l'ordonnance de saisie conservatoire, en particulier si les conditions ou exigences énoncées dans le présent règlement n'étaient pas remplies ou si les circonstances qui ont conduit à la délivrance de l'ordonnance ont changé de telle manière que la délivrance de l'ordonnance ne serait plus fondée. Par exemple, le débiteur devrait disposer d'une voie de recours si le litige ne constitue pas un litige transfrontière tel que le définit le présent règlement, si les règles de compétence énoncées dans le présent règlement n'ont pas été respectées, si le créancier n'a pas engagé de procédure au fond dans les délais prévus par le présent règlement et si la juridiction n'a pas, de ce fait, révoqué d'office l'ordonnance ou si l'ordonnance n'a pas pris fin automatiquement, s'il n'était pas urgent de protéger la créance par une ordonnance de saisie conservatoire parce qu'il n'existait pas de risque que le recouvrement ultérieur de cette créance soit empêché ou rendu sensiblement plus difficile, ou si la constitution de la garantie n'était pas conforme aux exigences énoncées dans le présent règlement.*

*Le débiteur devrait également disposer d'une voie de recours si l'ordonnance et la déclaration relative à la saisie conservatoire ne lui ont pas été signifiées ou notifiées comme prévu dans le présent règlement ou si les documents qui lui ont été signifiés ou notifiés ne satisfaisaient pas aux exigences linguistiques prévues dans le présent règlement. Cependant, il ne devrait pas être fait droit à un tel recours s'il est remédié à l'absence de signification ou de notification ou de traduction dans un délai donné. Pour qu'il soit remédié à l'absence de signification ou de notification, le créancier devrait adresser une demande à l'organisme de l'État membre d'origine chargé des significations ou notifications en vue d'obtenir la signification ou la notification au débiteur des documents pertinents par courrier recommandé ou, lorsque le débiteur a accepté d'aller chercher les documents au siège de la juridiction, devrait fournir les traductions nécessaires des documents à la juridiction. Une telle demande ne devrait pas être nécessaire s'il a déjà été remédié à l'absence de signification ou de notification par d'autres voies, par exemple si, conformément au droit national, la juridiction a effectué la signification ou la notification d'office.*

- (33) La question de savoir qui doit fournir les traductions requises au titre du présent règlement et qui doit supporter les coûts de ces traductions relève du droit national.*
- (34) La compétence pour faire droit aux recours formés contre la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire devrait relever des juridictions de l'État membre dans lequel l'ordonnance a été délivrée. La compétence pour faire droit aux recours formés contre l'exécution de l'ordonnance devrait relever des juridictions ou, le cas échéant, des autorités d'exécution compétentes de l'État membre d'exécution.*
- (35) Le débiteur devrait avoir le droit de demander la libération des fonds faisant l'objet de par la saisie conservatoire s'il constitue une garantie de substitution appropriée. Cette garantie de substitution pourrait prendre la forme d'un dépôt de garantie ou d'une garantie de substitution, par exemple une garantie bancaire ou une hypothèque.*

(36) *Le présent règlement devrait garantir que la saisie conservatoire du compte du débiteur n'affecte pas les montants qui sont exemptés de saisie au titre du droit de l'État membre d'exécution, par exemple les montants nécessaires pour assurer la subsistance du débiteur et de sa famille. En fonction du système procédural applicable dans cet État membre, le montant concerné devrait être soit exempté d'office par l'organisme responsable, qui pourrait être la juridiction, la banque ou l'autorité d'exécution compétente, avant que l'ordonnance ne soit mise en œuvre, soit exempté à la demande du débiteur postérieurement à la mise en œuvre de l'ordonnance. Lorsque des comptes tenus dans plusieurs États membres font l'objet d'une saisie conservatoire et que l'exemption a été appliquée plusieurs fois, le créancier devrait avoir la possibilité de s'adresser à la juridiction compétente de l'un ou l'autre des États membres d'exécution ou, lorsque le droit national de l'État membre d'exécution le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de cet État membre, pour demander l'ajustement de l'exemption appliquée dans cet État membre.*

■

- (37) Afin de s'assurer que l'ordonnance de saisie conservatoire est délivrée et exécutée rapidement et sans retard, le **présent** règlement devrait fixer des délais **■** au terme desquels les différentes étapes de la procédure doivent être réalisées. ***Les juridictions et les autorités participant à la procédure ne devraient être autorisées à déroger à ces délais que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple dans des cas juridiquement ou factuellement complexes.***
- (38) ***Aux fins du calcul des délais et termes prévus par le présent règlement, il convient d'appliquer le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil<sup>1</sup>.***
- (39) ***Afin de faciliter l'application du présent règlement, il convient de prévoir une obligation pour les États membres de communiquer à la Commission certaines informations concernant leur législation et leurs procédures en matière d'ordonnances de saisie conservatoire et d'ordonnances équivalentes sur le plan national.***
- (40) ***Afin de faciliter l'application pratique du présent règlement, il convient d'établir des formulaires types, en particulier pour la demande d'ordonnance, pour l'ordonnance elle-même, pour la déclaration relative à la saisie des fonds à titre conservatoire et pour la demande de recours ou d'appel au titre du présent règlement.***

---

<sup>1</sup> ***Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).***

- (41) *Afin d'augmenter l'efficacité de la procédure, le présent règlement devrait autoriser le recours le plus large possible aux technologies modernes de communication acceptées en vertu des règles de procédure des États membres concernés, en particulier aux fins de remplir les formulaires types prévus par le présent règlement et à des fins de communication entre les autorités participant à la procédure. En outre, les méthodes de signature de l'ordonnance de saisie conservatoire et des autres documents prévus par le présent règlement devraient être neutres sur le plan technologique afin de permettre l'application des méthodes existantes, telles la certification numérique ou l'authentification sécurisée, et l'évolution technique en la matière.*
- (42) *Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'établissement et la modification ultérieure des formulaires types prévus par le présent règlement. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>.*
- (43) *Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption d'actes d'exécution visant à établir et ensuite à modifier les formulaires types prévus par le présent règlement en conformité avec l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011.*

---

<sup>1</sup> *Règlement (UE) no 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).*

- (44) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, *il* vise à garantir le respect de la vie privée et familiale, la protection des données à caractère personnel, le droit de propriété et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial *établis respectivement aux articles 7, 8, 17 et 47 de celle-ci*.
- (45) *Dans le cadre de l'accès aux données à caractère personnel et de l'utilisation et de la transmission de celles-ci, au titre du présent règlement, il convient de respecter les exigences de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, telle qu'elle a été transposée dans le droit national des États membres.*
- (46) *Aux fins de l'application du présent règlement, il y a cependant lieu de fixer certaines conditions spécifiques d'accès aux données à caractère personnel et d'utilisation et de transmission de celles-ci. Dans ce cadre, l'avis du Contrôleur européen de la protection des données<sup>2</sup> a été pris en considération. La notification à la personne concernée devrait être effectuée conformément au droit national. Cependant, la notification au débiteur de la divulgation des informations relatives à son ou ses comptes devrait être reportée de trente jours afin d'empêcher qu'une notification précoce ne compromette les effets de l'ordonnance de saisie conservatoire.*

---

<sup>1</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

<sup>2</sup> *JO C 373 du 21.12.2011, p. 4.*

- (47) *Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir instaurer une procédure au niveau de l'Union relative à une mesure conservatoire permettant à un créancier d'obtenir une ordonnance de saisie conservatoire qui empêche que le recouvrement ultérieur de sa créance ne soit mis en péril par le transfert ou le retrait de fonds détenus par le débiteur sur un compte bancaire au sein de l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.*
- (48) *Le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux États membres qui sont liés par ledit règlement conformément aux traités. La procédure d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire prévue par le présent règlement ne devrait dès lors être à la disposition que des créanciers qui sont domiciliés dans un État membre lié par le présent règlement et les ordonnances délivrées au titre du présent règlement ne devraient porter que sur la saisie conservatoire de comptes bancaires tenus dans un tel État membre.*

- (49) Conformément à *l'article 3* du protocole *n° 21* sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au *traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, l'Irlande a notifié *son* souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement █ .
- (50) *Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.*
- (51) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole *n° 22* sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au *traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, le Danemark ne *participe* pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni *soumis à son application*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

# Chapitre 1

## Objet, champ d'application et définitions

### *Article premier*

#### *Objet*

1. Le présent règlement instaure une procédure au niveau de l'Union ***permettant*** à un créancier d'obtenir une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (ci-après dénommée "***ordonnance de saisie conservatoire***" ou "***ordonnance***") ***qui empêche que le recouvrement ultérieur de sa créance ne soit mis en péril par le transfert ou le retrait de fonds, à concurrence du montant précisé dans l'ordonnance, détenus par le débiteur ou pour le compte du débiteur sur un compte bancaire tenu dans un État membre.***
2. L'***ordonnance de saisie conservatoire*** est à la disposition du créancier comme alternative aux mesures conservatoires ***prévues par le droit national.***

## Article 2

### Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux créances pécuniaires en matière civile et commerciale ***dans les litiges*** transfrontières définis à l'article 3, et quelle que soit la nature de la juridiction concernée. Il ne s'applique notamment ni aux matières fiscales, douanières ou administratives ***ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique ("acta jure imperii")***.
2. Sont exclus de l'application du présent règlement:
  - a) ***les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputées avoir des effets comparables au mariage;***
  - b) ***les testaments et les successions, y compris les obligations alimentaires résultant d'un décès;***
  - c) ***les créances sur un débiteur à l'encontre duquel des procédures de faillite, des procédures de liquidation d'entreprises ou d'autres personnes morales insolvables, des procédures de concordat ou d'autres procédures analogues ont été engagées;***
  - d) la sécurité sociale;
  - e) l'arbitrage.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux comptes bancaires qui, selon le droit **■** de l'État membre dans lequel le compte est *tenu, ne peuvent faire l'objet d'une saisie, ni aux comptes tenus en rapport avec le fonctionnement d'un système au sens de l'article 2, point a), de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil*<sup>1</sup>.

- 
4. *Le présent règlement ne s'applique pas aux comptes bancaires détenus par ou auprès des banques centrales agissant en leur qualité d'autorités monétaires.*

### Article 3

#### *Litiges transfrontières*

1. Aux fins du présent règlement, *un litige transfrontière est un litige dans lequel le ou les comptes bancaires devant faire l'objet d'une saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance de saisie conservatoire sont tenus dans un État membre autre que:*
- a) *l'État membre de la juridiction qui a été saisie de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire en vertu de l'article 6; ou*
  - b) *l'État membre dans lequel le créancier est domicilié.*
2. *Le moment pertinent pour apprécier le caractère transfrontière d'un litige est celui de la date à laquelle la demande de saisie conservatoire a été introduite auprès de la juridiction compétente pour délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire.*

---

<sup>1</sup> *Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).*

*Article 4*  
*Définitions*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "compte bancaire" *ou "compte"*, tout compte contenant des *fonds*, détenu auprès d'une banque au nom du *débiteur* ou au nom d'un tiers pour le compte du *débiteur*;
- 2) "banque", *un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, y compris les succursales, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17) dudit règlement, d'établissements de crédit ayant leur administration centrale à l'intérieur ou, conformément à l'article 47 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, à l'extérieur de l'Union lorsque ces succursales sont situées dans l'Union;*

---

<sup>1</sup> *Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).*

<sup>2</sup> *Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).*

3) "fonds", *de l'argent porté au crédit d'un compte dans n'importe quelle monnaie, ou des créances similaires ouvrant droit à la restitution d'argent, tels que des dépôts sur le marché monétaire;*



4) "État membre dans lequel le compte bancaire est *tenu*":

a) l'État membre indiqué dans le numéro IBAN (*Identifiant international de compte bancaire*) du compte; ou

b) pour un compte bancaire *ne comportant pas d'IBAN*, l'État membre dans lequel la banque *auprès de laquelle le compte est détenu a son administration centrale ou, si le compte est détenu auprès d'une succursale, l'État membre dans lequel la succursale est située;*

5) "créance", un droit au paiement d'une somme d'argent d'un montant déterminé *qui est devenue exigible* ou *un droit au paiement d'une somme d'argent d'un montant déterminable découlant d'une transaction ou d'un événement qui a déjà eu lieu, pour autant que cette créance puisse être produite en justice;*

- 6) "*créancier*", *une personne physique domiciliée dans un État membre ou une personne morale domiciliée dans un État membre ou toute autre entité domiciliée dans un État membre ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre, qui sollicite, ou a déjà obtenu, une ordonnance de saisie conservatoire concernant une créance;*
- 7) "*débiteur*", *une personne physique ou une personne morale ou toute autre entité ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre, à l'égard de laquelle le créancier cherche à obtenir, ou a déjà obtenu, une ordonnance de saisie conservatoire concernant une créance;*
- 8) "décision", toute décision rendue par une juridiction *d'un État membre* quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, y compris *une décision sur* la fixation par le greffier du montant des frais du procès;
- 
- 9) "transaction judiciaire", une transaction qui a été approuvée par une juridiction *d'un État membre* ou conclue devant une juridiction *d'un État membre* en cours de procédure;
- 10) "acte authentique", un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité:
- a) porte sur la signature et le contenu de l'acte; et

- b) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à le faire;
- 11) "État membre d'origine", l'État membre dans lequel l'*ordonnance de saisie conservatoire* a été délivrée;
- 12) "État membre d'exécution", l'État membre dans lequel est *tenu* le compte bancaire devant faire l'objet de la saisie conservatoire;
- 13) "autorité *chargée de l'obtention d'informations*", l'autorité *qu'un* État membre ■ a désignée comme étant compétente aux fins de l'obtention des informations nécessaires sur le *ou les* comptes du *débiteur* en vertu de l'article 14 ■ ;
- 14) "*autorité compétente*", l'autorité ou les autorités *qu'un État membre a désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission, la signification ou la notification en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 23, paragraphes 3, 5 et 6, de l'article 25, paragraphe 3, de l'article 27 , paragraphe 2, de l'article 28 , paragraphe 3, et de l'article 36, paragraphe 5, deuxième alinéa;*
- 15) "domicile", le domicile déterminé conformément aux articles 62 et 63 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).*

## **Chapitre 2**

### **Procédure d'obtention d'une *ordonnance de saisie conservatoire***

#### *Article 5*

#### *Cas d'ouverture*

*Le créancier dispose de la possibilité de recourir à l'ordonnance de saisie conservatoire dans les situations suivantes:*

a) *avant que le créancier n'engage une procédure au fond dans un État membre à l'encontre du débiteur, ou à tout moment au cours de cette procédure jusqu'au moment où la décision est rendue ou jusqu'à l'approbation ou la conclusion d'une transaction judiciaire;*

■

b) *après que le créancier a obtenu, dans un État membre, une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de sa créance.*

■

*Article 6*  
*Compétence*

1. *Lorsque le créancier n'a pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, sont compétentes pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire les juridictions de l'État membre qui sont compétentes pour statuer au fond* conformément aux règles de compétence *pertinentes* applicables.
2. *Nonobstant le paragraphe 1, lorsque le débiteur est un consommateur qui a conclu un contrat avec le créancier à des fins pouvant être considérées comme étrangères à l'activité professionnelle du débiteur, les juridictions de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié sont seules compétentes pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire visant à garantir une créance concernant ce contrat.*
3. *Lorsque le créancier a déjà obtenu une décision ou une transaction judiciaire, les juridictions de l'État membre dans lequel la décision a été rendue ou la transaction judiciaire a été approuvée ou conclue sont compétentes pour délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire pour la créance précisée dans la décision ou la transaction judiciaire.*

4. *Lorsque le créancier a obtenu un acte authentique, les juridictions désignées à cet effet dans l'État membre dans lequel ledit acte a été établi sont compétentes pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire pour la créance précisée dans cet acte.*

*Article 7*

*Conditions de délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire*

1. *La juridiction délivre l'ordonnance de saisie conservatoire lorsque le créancier a fourni suffisamment d'éléments de preuve pour la convaincre qu'il est urgent de prendre une mesure conservatoire sous la forme d'une ordonnance de saisie conservatoire parce qu'il existe un risque réel qu'à défaut d'une telle mesure, le recouvrement ultérieur de sa créance soit empêché ou rendu sensiblement plus difficile* ■ .

- 
2. *Lorsque le créancier n'a pas encore obtenu, dans un État membre, une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de sa créance, le créancier fournit également suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre la juridiction qu'il sera probablement fait droit à sa demande au fond contre le débiteur.*

Article 8

*Demande d'ordonnance de saisie conservatoire*

1. Les demandes d'*ordonnance de saisie conservatoire* sont introduites au moyen du formulaire dont le modèle *est établi conformément à la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2.*
2. **La** demande comprend **les** informations suivantes:
  - a) *le nom et l'adresse de la juridiction auprès de laquelle la demande est introduite;*
  - b) *des renseignements concernant le créancier: nom et coordonnées et, le cas échéant, nom et coordonnées du représentant du créancier, et:*
    - i) *dans les cas où le créancier est une personne physique, sa date de naissance ainsi que, le cas échéant et s'il est disponible, son numéro d'identification ou de passeport; ou*
    - ii) *dans les cas où le créancier est une personne morale ou toute autre entité ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre, l'État du lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement et son numéro d'identification ou d'enregistrement ou, à défaut d'un tel numéro, la date et le lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement;*

- c) *des renseignements concernant le débiteur: nom et coordonnées et, le cas échéant, nom et coordonnées du représentant du débiteur, et, si ces renseignements sont disponibles:*
- i) *dans les cas où le débiteur est une personne physique, sa date de naissance et son numéro d'identification ou de passeport; ou*
  - ii) *dans les cas où le débiteur est une personne morale ou toute autre entité ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre, l'État du lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement et son numéro d'identification ou d'enregistrement ou, à défaut d'un tel numéro, la date et le lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement;*
- d) *un numéro permettant l'identification de la banque, tel que le code IBAN ou BIC, et/ou le nom et l'adresse de la banque auprès de laquelle le débiteur détient un ou plusieurs comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire;*
- e) *si le renseignement est disponible, le numéro du ou des comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire et, dans un tel cas, l'indication permettant de savoir si tout autre compte détenu par le débiteur auprès de la même banque devrait ou non faire l'objet de la saisie conservatoire;*
- f) *dans les cas où aucune des informations exigées au titre du point d) ne peut être fournie, une déclaration indiquant qu'une demande est introduite pour obtenir des informations relatives aux comptes en vertu de l'article 14, lorsqu'une telle demande est possible, et une motivation indiquant les raisons pour lesquelles le créancier pense que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'une banque dans un État membre déterminé;*

- g) *le montant pour lequel l'ordonnance de saisie conservatoire est demandée:*
- i) *dans les cas où le créancier n'a pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, le montant du principal de la créance ou une partie de ce montant et le montant de tous les intérêts pouvant être recouvrés en vertu de l'article 15;*
  - ii) *dans les cas où le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, le montant du principal de la créance précisé dans la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique, ou une partie de ce montant, et le montant de tous les intérêts et frais pouvant être recouvrés en vertu de l'article 15;*
- h) *dans les cas où le créancier n'a pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique:*
- i) *une description de tous les éléments pertinents justifiant la compétence de la juridiction auprès de laquelle la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est introduite;*
  - ii) *une description de toutes les circonstances pertinentes invoquées à l'appui de la créance et, le cas échéant, des intérêts réclamés;*
  - iii) *une déclaration indiquant si le créancier a déjà engagé une procédure au fond contre le débiteur;*

*i) dans les cas où le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, une déclaration selon laquelle il n'a pas encore été donné suite à la décision, à la transaction judiciaire ou à l'acte authentique ou, dans les cas où il y a été donné suite en partie, une indication de la mesure dans laquelle il n'y a pas encore été donné suite;*

■

*j) une description de toutes les circonstances pertinentes justifiant la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire, ainsi que l'exige l'article 7, paragraphe 1 ■ ;*

■

*k) le cas échéant, une indication des motifs pour lesquels le créancier considère qu'il devrait être exempté de l'obligation de constituer une garantie en vertu de l'article 12;*

l) une liste des éléments de preuve fournis ■ par le créancier;

■

- m) *une déclaration, telle qu'elle est prévue à l'article 16, indiquant si le créancier a introduit auprès d'autres juridictions ou autorités une demande d'ordonnance équivalente sur le plan national ou si une telle ordonnance a déjà été obtenue ou refusée et, dans le cas où elle a été obtenue, la mesure dans laquelle elle a été mise en œuvre;*
- n) *éventuellement, l'indication du numéro de compte bancaire du créancier que le débiteur peut utiliser pour tout paiement volontaire de la créance;*
- o) *une déclaration indiquant que les informations fournies par le créancier dans la demande sont, à sa connaissance, véridiques et complètes et que le créancier est conscient que toute déclaration délibérément fausse ou incomplète peut avoir des conséquences juridiques au titre du droit de l'État membre dans lequel la demande est introduite ou engager sa responsabilité en vertu de l'article 13.*

3. *La demande est accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles et, dans les cas où le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, d'une copie de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique réunissant les conditions nécessaires à l'établissement de son authenticité.*

■

4. La demande *et les pièces justificatives peuvent* être présentées par tout moyen de communication, y compris électronique, *qui est accepté en vertu des règles de procédure de l'État membre dans lequel la demande est introduite.*

■

*Article 9*

*Obtention de preuves*

- 1. La juridiction statue, par voie de procédure écrite, en se fondant sur les informations et les éléments de preuve fournis par le créancier dans ou avec sa demande. Si la juridiction estime que les éléments de preuve fournis sont insuffisants, elle peut demander au créancier, lorsque le droit national le permet, de fournir des éléments de preuve documentaires supplémentaires.*
  
- 2. Nonobstant le paragraphe 1 et sous réserve de l'article 11, la juridiction peut, pour autant que la procédure n'en soit pas indûment retardée, utiliser également toute autre méthode appropriée dont elle dispose au titre de son droit national pour obtenir des éléments de preuve, telle qu'une audition du créancier ou de son ou ses témoins, y compris par vidéoconférence ou une autre technologie de communication.*

**I**

## Article 10

### *Engagement de la procédure au fond*

1. *Lorsque le créancier a demandé une ordonnance de saisie conservatoire avant d'engager une procédure au fond, il engage cette procédure et en fournit la preuve à la juridiction auprès de laquelle la demande d'ordonnance conservatoire a été introduite dans les trente jours à compter de la date d'introduction de la demande ou dans les quatorze jours de la date de délivrance de l'ordonnance, si cette date est postérieure. À la demande du débiteur, la juridiction peut également prolonger ce délai, par exemple, afin de permettre aux parties de trouver un accord et elle en informe les deux parties.*
2. *Si la juridiction n'a pas reçu, dans le délai visé au paragraphe 1, la preuve que la procédure a été engagée, l'ordonnance de saisie conservatoire est révoquée ou elle prend fin et les parties en sont informées.*

*Lorsque la juridiction qui a délivré l'ordonnance est située dans l'État membre d'exécution, l'ordonnance est révoquée ou prend fin dans ledit État membre conformément au droit dudit État membre.*

*Lorsque la révocation ou la cessation doit être mise en œuvre dans un État membre autre que l'État membre d'origine, la juridiction révoque l'ordonnance de saisie conservatoire en utilisant le formulaire de révocation dont le modèle est établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2, et elle transmet le formulaire de révocation à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution, conformément à l'article 29. Cette autorité prend les mesures nécessaires, en appliquant l'article 2, le cas échéant, pour que la révocation ou la cessation soit mise en œuvre.*

3. *Aux fins du paragraphe 1, la procédure au fond est réputée avoir été engagée:*
- a) *à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le créancier n'ait pas omis par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit signifié ou notifié au débiteur; ou*
  - b) *si l'acte doit être signifié ou notifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la signification ou de la notification, à condition que le créancier n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.*

*L'autorité chargée de la signification ou de la notification visée au premier alinéa, point b), est la première autorité qui reçoit les actes à signifier ou à notifier.*

■

## *Article 11*

### *Procédure non contradictoire*

*Le débiteur n'est pas informé de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire ni entendu avant la délivrance de l'ordonnance.*

■

## *Article 12*

### *Garantie que doit constituer le créancier*

- 1. Avant de délivrer une ordonnance de saisie conservatoire dans les cas où le créancier n'a pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, la juridiction exige du créancier qu'il constitue une garantie pour un montant suffisant afin de prévenir un recours abusif à la procédure prévue par le présent règlement et afin d'assurer la réparation de tout préjudice subi par le débiteur en raison de l'ordonnance, dans la mesure où le créancier est responsable dudit préjudice en vertu de l'article 13.*

*La juridiction peut, à titre exceptionnel, dispenser de l'exigence prévue au premier alinéa si elle considère que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la constitution de garantie visée au premier alinéa est inappropriée.*

2. *Dans les cas où le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, la juridiction peut, avant de délivrer l'ordonnance, exiger du créancier qu'il constitue une garantie telle qu'elle est visée au paragraphe 1, premier alinéa, lorsqu'elle le juge nécessaire et approprié compte tenu des circonstances de l'espèce.*
  
3. *Lorsque la juridiction exige la constitution d'une garantie en vertu du présent article, elle informe le créancier du montant requis et des formes de garantie acceptables au titre du droit de l'État membre dans lequel est située la juridiction. Elle indique au créancier qu'elle délivrera l'ordonnance de saisie conservatoire après qu'une garantie aura été constituée conformément à ces exigences.*

### *Article 13*

#### *Responsabilité du créancier*

1. *Le créancier est responsable de tout préjudice causé au débiteur par l'ordonnance de saisie conservatoire en raison d'une faute du créancier. La charge de la preuve incombe au débiteur.*

2. *La faute du créancier est présumée, sauf preuve du contraire, dans les cas suivants:*
- a) *si l'ordonnance est révoquée parce que le créancier a omis d'engager une procédure au fond, à moins que cette omission ne résulte du paiement de la créance par le débiteur ou de toute autre forme de règlement intervenu entre les parties;*
  - b) *si le créancier a omis de demander la libération des montants qui excèdent ceux faisant l'objet de la saisie conservatoire comme prévu à l'article 27 ;*
  - c) *s'il apparaît ultérieurement que la délivrance de l'ordonnance n'était pas appropriée ou n'était appropriée que pour un montant inférieur en raison du fait que le créancier a omis de remplir les obligations qui lui incombent au titre de l'article 16; ou*
  - d) *si l'ordonnance est révoquée ou s'il est mis fin à son exécution parce que le créancier n'a pas respecté ses obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement en matière de signification ou de notification ou de traduction de documents, ou concernant le fait de remédier à l'absence de signification ou de notification ou à l'absence de traduction.*
3. *Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent maintenir ou introduire dans leur droit national d'autres motifs ou types de responsabilité ou règles relatives à la charge de la preuve. Tous les autres aspects relatifs à la responsabilité du créancier envers le débiteur qui ne sont pas expressément traités au paragraphe 1 ou 2 sont régis par le droit national.*

4. *Le droit applicable à la responsabilité du créancier est le droit de l'État membre d'exécution.*

*Si des comptes font l'objet d'une saisie conservatoire dans plusieurs États membres, le droit applicable à la responsabilité du créancier est le droit de l'État membre d'exécution:*

- a) *dans lequel le débiteur a sa résidence habituelle au sens de l'article 23 du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, ou à défaut,*
- b) *qui présente les liens les plus étroits avec l'affaire.*

5. *Le présent article ne concerne pas la question de l'éventuelle responsabilité du créancier à l'égard d'une banque ou d'un tiers.*

---

<sup>1</sup> *Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (JO L 199 du 31.7.2007, p. 40).*

## Article 14

### *Demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes*

1. Lorsque le *créancier a obtenu, dans un État membre, une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exécutoire exigeant du débiteur le paiement de sa créance et que le créancier a des raisons de croire que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'une banque dans un État membre déterminé, mais qu'il ne connaît pas le nom ou/ni l'adresse de la banque, ni le code IBAN, BIC ou un autre numéro bancaire permettant d'identifier la banque, il peut demander à la juridiction auprès de laquelle la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est introduite de demander à l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution d'obtenir les informations nécessaires pour permettre d'identifier la ou les banques et le ou les comptes du débiteur.*

*Nonobstant le premier alinéa, le créancier peut formuler la demande visée audit alinéa lorsque la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique qu'il a obtenu n'est pas encore exécutoire et que le montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire est important compte tenu des circonstances pertinentes et lorsque le créancier a fourni suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre la juridiction qu'il est urgent d'obtenir des informations relatives aux comptes parce qu'il existe un risque qu'à défaut de ces informations, le recouvrement ultérieur de sa créance soit mis en péril et que cela puisse conduire en conséquence à une détérioration importante de la situation financière du créancier.*

2. *Le créancier formule la demande visée au paragraphe 1 dans la demande d'ordonnance de saisie conservatoire. Le créancier justifie les raisons pour lesquelles il pense que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'une banque dans un État membre déterminé et fournit toutes les informations utiles dont il dispose concernant le débiteur et le ou les comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire. Si la juridiction auprès de laquelle la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est introduite considère que la demande du créancier n'est pas suffisamment étayée, elle la rejette.*
3. *Lorsque la juridiction est convaincue que la demande du créancier est bien étayée et que toutes les conditions et exigences prévues pour la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire sont remplies, excepté l'exigence en matière d'informations énoncée à l'article 8, paragraphe 2, point d), et, le cas échéant, l'exigence de garantie en vertu de l'article 12, la juridiction transmet à l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution la demande d'informations, conformément à l'article 29.*
4. Pour obtenir les informations visées au paragraphe 1, *l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution utilise l'une des méthodes prévues dans cet État membre en vertu du paragraphe 5.*
5. *Chaque État membre prévoit dans son droit national au moins l'une des méthodes suivantes d'obtention des informations visées au paragraphe 1:*
  - a) *l'obligation pour* toutes les banques se trouvant sur son territoire de déclarer, *à la demande de l'autorité chargée de l'obtention d'informations*, si le débiteur détient un compte auprès d'elles;

- b) *l'octroi à l'autorité chargée de l'obtention d'informations d'un accès aux informations concernées* ■ lorsque ces informations sont détenues par des autorités ou administrations publiques et sont consignées dans des registres ou sous une autre forme;
- c) *la possibilité pour ses juridictions d'obliger le débiteur à indiquer dans quelle(s) banques(s) établie(s) sur son territoire il détient un ou plusieurs comptes, dans le cas où cette obligation est accompagnée d'une ordonnance in personam de la juridiction lui interdisant de procéder au retrait ou au transfert des fonds qu'il détient sur son ou ses comptes à hauteur du montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance de saisie conservatoire; ou*
- d) *toute autre méthode efficace et efficiente aux fins de l'obtention des informations concernées à condition qu'elle ne soit pas disproportionnée en termes de coût et de temps.*

*Quelle que soit la ou les méthodes prévues par un État membre, toutes les autorités participant à l'obtention d'informations agissent avec célérité.*

- 6. *Dès que l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution a obtenu les informations relatives aux comptes, elle les transmet à la juridiction qui les a demandées conformément à l'article 29.*

7. *Lorsque l'autorité chargée de l'obtention d'informations n'est pas en mesure d'obtenir les informations visées au paragraphe 1, elle en informe la juridiction qui les a demandées. Lorsque, du fait de la non-disponibilité des informations relatives aux comptes, la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est rejetée dans son intégralité, la juridiction qui a demandé les informations libère sans tarder toute garantie que le créancier peut avoir constituée en vertu de l'article 12.*
8. *Lorsque, au titre du présent article, une banque fournit des informations à l'autorité chargée de l'obtention d'informations ou que l'accès aux informations relatives aux comptes détenues par des autorités ou administrations publiques dans des registres est accordé à ladite autorité, la notification au débiteur de la divulgation de ses données à caractère personnel est reportée de trente jours afin d'empêcher qu'une notification précoce ne compromette les effets de l'ordonnance de saisie conservatoire.*

## *Article 15*

### *Intérêts et frais*

1. *À la demande du créancier, l'ordonnance de saisie conservatoire couvre tous les intérêts échus au titre de la loi applicable à la créance jusqu'à la date de délivrance de l'ordonnance à condition que le montant ou le type d'intérêts ne soit pas d'une telle nature que son inclusion constitue une violation des lois de police de l'État membre d'origine.*

2. *Lorsque le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, l'ordonnance de saisie conservatoire couvre, à la demande du créancier, aussi les frais d'obtention de cette décision, de cette transaction ou de cet acte, dans la mesure où il a été décidé que ces frais doivent être supportés par le débiteur.*

## *Article 16*

### *Demandes parallèles*

1. *Le créancier ne peut pas introduire devant plusieurs juridictions en même temps des demandes parallèles d'ordonnance de saisie conservatoire à l'encontre du même débiteur et visant à garantir la même créance.*
2. *Dans sa demande d'ordonnance de saisie conservatoire, le créancier fait une déclaration indiquant s'il a introduit auprès d'une autre juridiction ou autorité une demande d'ordonnance équivalente sur le plan national à l'encontre du même débiteur et visant à garantir la même créance ou s'il a déjà obtenu une telle ordonnance. Il fait également état de toute demande d'ordonnance qui aurait été rejetée comme irrecevable ou non fondée.*

3. *Lorsque, au cours de la procédure de délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire, le créancier obtient une ordonnance équivalente sur le plan national à l'encontre du même débiteur et visant à garantir la même créance, il en informe sans tarder la juridiction et lui communique sans tarder toute mise en œuvre ultérieure de l'ordonnance nationale accordée. Il informe également la juridiction de toute demande d'ordonnance équivalente sur le plan national qui a été rejetée comme irrecevable ou non fondée.*
4. *Dans le cas où la juridiction est informée que le créancier a déjà obtenu une ordonnance équivalente sur le plan national, elle examine, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, s'il est toujours approprié de délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire, en tout ou en partie.*



#### *Article 17*

##### *Décision sur la demande d'ordonnance de saisie conservatoire*

1. *La juridiction saisie d'une demande d'ordonnance de saisie conservatoire examine si les conditions et exigences énoncées dans le présent règlement sont réunies.*
2. *La juridiction statue sans tarder sur la demande, mais au plus tard à la date d'expiration des délais prévus à l'article 18.*

3. *Lorsque le créancier n'a pas fourni toutes les informations requises en vertu de l'article 8, la juridiction peut donner au créancier la possibilité de compléter ou de rectifier la demande dans un délai à préciser par la juridiction, à moins que la demande ne soit manifestement irrecevable ou non fondée. Si le créancier omet de compléter ou de rectifier la demande dans ledit délai, la demande est rejetée.*
  
4. *L'ordonnance de saisie conservatoire est délivrée pour le montant justifié par les éléments de preuve visés à l'article 9 et déterminé selon le droit applicable à la créance sous-jacente et inclut, le cas échéant, les intérêts et/ou les frais en vertu de l'article 15.*  
  
*L'ordonnance ne peut en aucun cas être délivrée pour un montant supérieur à celui indiqué par le créancier dans sa demande.*
  
5. *La décision sur la demande est portée à la connaissance du créancier conformément à la procédure prévue par le droit de l'État membre d'origine pour des ordonnances équivalentes sur le plan national.*

■

## Article 18

### *Délais impartis pour statuer sur la demande d'ordonnance de saisie conservatoire*

1. *Lorsque le créancier n'a pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, la juridiction rend sa décision au plus tard à la fin du dixième jour ouvrable suivant le jour auquel le créancier a introduit sa demande ou, le cas échéant, le jour auquel il l'a complétée.*
2. *Lorsque le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, la juridiction rend sa décision au plus tard à la fin du cinquième jour ouvrable suivant le jour auquel le créancier a introduit sa demande ou, le cas échéant, le jour auquel il l'a complétée.*
3. *Lorsque la juridiction considère, en vertu de l'article 9, paragraphe 2, qu'il est nécessaire d'entendre le créancier et, le cas échéant, son ou ses témoins, elle organise une audition sans tarder et rend sa décision au plus tard à la fin du cinquième jour ouvrable suivant la tenue de l'audition.*
4. *Dans les situations visées à l'article 12, les délais prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent à la décision qui exige du créancier qu'il constitue une garantie. La juridiction rend sa décision sur la demande d'ordonnance de saisie conservatoire sans tarder, dès que le créancier a constitué la garantie requise.*

5. *Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, dans les cas visés à l'article 14, la juridiction rend sa décision sans tarder dès réception des informations visées à l'article 14, paragraphe 6 ou 7, pour autant qu'à ce moment, le créancier ait constitué toute garantie requise.*

#### *Article 19*

##### *Forme et contenu de l'ordonnance de saisie conservatoire*

1. *L'ordonnance de saisie conservatoire est délivrée en utilisant le formulaire dont le modèle est établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2, et porte le cachet, la signature et /ou toute autre marque d'authentification de la juridiction. Le formulaire comporte deux parties:*
- a) *la partie A, contenant les informations énoncées au paragraphe 2, qui doivent être fournies à la banque, au créancier et au débiteur; et*
  - b) *la partie B, contenant les informations énoncées au paragraphe 3, qui doivent être fournies au créancier et au débiteur, en plus des informations en vertu du paragraphe 2.*
2. *La partie A comprend les informations suivantes:*
- a) *le nom et l'adresse de la juridiction et le numéro de dossier de l'affaire;*

- b) les renseignements concernant le créancier indiqués à l'article 8, paragraphe 2, point b);*
- c) les renseignements concernant le débiteur indiqués à l'article 8, paragraphe 2, point c);*
- d) le nom et l'adresse de la banque concernée par l'ordonnance;*
- e) si le créancier a indiqué le numéro de compte du débiteur dans la demande, le numéro du ou des comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire et, le cas échéant, l'indication permettant de savoir si tout autre compte détenu par le débiteur auprès de la même banque doit ou non faire également l'objet de la saisie conservatoire;*
- f) le cas échéant, l'indication que le numéro de tout compte devant faire l'objet de la saisie conservatoire a été obtenu au moyen d'une demande en vertu de l'article 14 et que la banque doit, si nécessaire en vertu de l'article 24, paragraphe 4, deuxième alinéa, obtenir le ou les numéros concernés auprès de l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution;*
- g) le montant devant faire l'objet d'une saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance;*
- h) l'instruction donnée à la banque de mettre en œuvre l'ordonnance conformément à l'article 24;*
- i) la date de délivrance de l'ordonnance;*

- j) si le créancier a indiqué un compte dans sa demande, en vertu de l'article 8, paragraphe 2, point n), une autorisation donnée à la banque, en vertu de l'article 24, paragraphe 3, de libérer des fonds, si le débiteur en fait la demande et si le droit de l'État membre d'exécution l'autorise, du compte faisant l'objet de la saisie conservatoire, à concurrence du montant précisé dans l'ordonnance, et de les transférer au compte indiqué par le créancier dans sa demande;*
- k) des informations permettant de savoir où trouver la version électronique du formulaire à utiliser pour la déclaration en vertu de l'article 25.*

**3. La partie B comprend les informations suivantes:**

- a) une description de l'objet du litige et du raisonnement qui a conduit la juridiction à délivrer l'ordonnance;*
- b) le montant de la garantie éventuelle constituée par le créancier;*
- c) le cas échéant, le délai imparti pour engager une procédure au fond et pour en fournir la preuve à la juridiction qui a délivré l'ordonnance;*

- d) *le cas échéant, l'indication des documents qui doivent être traduits en vertu de l'article 49, paragraphe 1, deuxième phrase;*
- e) *le cas échéant, l'indication selon laquelle c'est au créancier qu'il incombe d'engager l'exécution de l'ordonnance et, par conséquent, le cas échéant, l'indication selon laquelle c'est au créancier qu'il incombe de la transmettre à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution en vertu de l'article 23, paragraphe 3, et de la signifier ou de la notifier au débiteur en vertu de l'article 28, paragraphes 2, 3 et 4; et*
- f) *des informations sur les voies de recours dont dispose le débiteur.*

4. *Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire concerne des comptes détenus dans différentes banques, un formulaire distinct (partie A en vertu du paragraphe 2) est utilisé pour chaque banque. Dans ce cas, le formulaire fourni au créancier et au débiteur (parties A et B en vertu des paragraphes 2 et 3 respectivement) contient une liste de toutes les banques concernées.*

## *Article 20*

### *Durée de la saisie conservatoire*

*Les fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance de saisie conservatoire demeurent saisis à titre conservatoire comme le prévoit l'ordonnance ou toute modification ou limitation ultérieure de cette ordonnance en vertu du chapitre 4:*

- a) jusqu'à ce que l'ordonnance soit révoquée;*
- b) jusqu'à ce que prenne fin l'exécution de l'ordonnance; ou*
- c) jusqu'à ce qu'une mesure visant à l'exécution d'une décision, d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique obtenu par le créancier au sujet de la créance que l'ordonnance de saisie conservatoire visait à garantir ait pris effet en ce qui concerne les fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire par l'effet de ladite ordonnance.*

## *Article 21*

### *Appel contre la décision de refuser la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire*

- 1. Le créancier a le droit d'interjeter appel de toute décision de la juridiction rejetant en tout ou en partie sa demande d'ordonnance de saisie conservatoire.*
- 2. Un tel appel est interjeté dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision visée au paragraphe 1 a été portée à la connaissance du créancier. Il est interjeté auprès de la juridiction que l'État membre concerné a indiquée à la Commission en vertu de l'article 50, paragraphe 1, point d).*

3. *Lorsque la demande d'ordonnance de saisie conservatoire a été rejetée en totalité, l'appel est régi par la procédure non contradictoire prévue à l'article 11.*

## **Chapitre 3**

### **Reconnaissance, force exécutoire et exécution de l'*ordonnance de saisie conservatoire***

#### *Article 22*

##### ***Reconnaissance et force exécutoire***

Une *ordonnance de saisie conservatoire* délivrée dans un État membre conformément **au présent règlement** est reconnue dans *les* autres États membres **sans qu'une procédure spéciale soit requise et est exécutoire dans les autres États membres** sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire soit nécessaire ■ .

■

#### *Article 23*

##### ***Exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire***

1. *Sous réserve des dispositions du présent chapitre, l'ordonnance de saisie conservatoire est exécutée conformément aux procédures applicables à l'exécution des ordonnances équivalentes sur le plan national dans l'État membre d'exécution.*

2. *Toutes les autorités participant à l'exécution de l'ordonnance agissent sans tarder.*
3. *Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire a été délivrée dans un État membre autre que l'État membre d'exécution, la partie A de l'ordonnance telle qu'elle est indiquée à l'article 19, paragraphe 2, et un formulaire type vierge pour la déclaration en vertu de l'article 25 sont, aux fins du paragraphe 1 du présent article, transmis à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution conformément à l'article 29.*

*La transmission est effectuée par la juridiction qui a délivré l'ordonnance ou le créancier, selon celui qui, en vertu du droit de l'État membre d'origine, est chargé d'engager la procédure d'exécution.*

4. *L'ordonnance est accompagnée, si nécessaire, d'une traduction ou d'une translittération dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où l'ordonnance doit être mise en œuvre. Cette traduction ou translittération est fournie par la juridiction qui a délivré l'ordonnance, laquelle fait usage de la version linguistique appropriée du formulaire type visé à l'article 19.*
5. *L'autorité compétente de l'État membre d'exécution prend les mesures nécessaires pour faire exécuter l'ordonnance conformément à son droit national.*

6. *Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire concerne plusieurs banques établies dans le même État membre ou dans des États membres différents, un formulaire distinct établi pour chaque banque, comme indiqué à l'article 19, paragraphes 2 et 4, est transmis à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution concerné.*



#### *Article 24*

##### *Mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire*

1. *Une banque à laquelle une ordonnance de saisie conservatoire est adressée la met en œuvre sans tarder après réception de l'ordonnance ou, lorsque le droit de l'État membre d'exécution le prévoit, d'une instruction correspondante de mise en œuvre de l'ordonnance.*
2. *Aux fins de la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire, la banque, sous réserve des dispositions de l'article 31, saisit à titre conservatoire le montant précisé dans l'ordonnance:*
  - a) *soit en s'assurant que ce montant ne fasse l'objet d'aucun transfert ni retrait à partir du ou des comptes qui sont indiqués dans l'ordonnance ou identifiés en vertu du au paragraphe 4;*
  - b) *soit, lorsque le droit national le prévoit, en transférant ce montant vers un compte prévu aux fins de la saisie à titre conservatoire.*

*Le montant final faisant l'objet de la saisie conservatoire peut dépendre du règlement de transactions déjà pendantes au moment où la banque reçoit l'ordonnance ou une instruction correspondante. Cependant, ces transactions pendantes ne peuvent être prises en compte que si elles font l'objet d'un règlement avant que la banque ne fasse la déclaration en vertu de l'article 25, dans les délais énoncés à l'article 25, paragraphe 1.*

3. *Nonobstant le paragraphe 2, point a), la banque est autorisée, à la demande du débiteur, à libérer les fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire et à les transférer vers le compte du créancier indiqué dans l'ordonnance aux fins du paiement de la créance du créancier si toutes les conditions suivantes sont réunies:*
  - a) *cette autorisation de la banque est expressément indiquée dans l'ordonnance conformément à l'article 19, paragraphe 2, point j);*
  - b) *le droit de l'État membre d'exécution autorise cette libération et ce transfert; et*
  - c) *il n'y a pas de conflit d'ordonnances à l'égard du compte concerné.*
  
4. *Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire ne précise pas le numéro ou les numéros du ou des comptes du débiteur mais indique uniquement le nom du débiteur ainsi que d'autres renseignements le concernant, la banque ou une autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance identifie le ou les comptes détenus par le débiteur auprès de la banque indiquée dans l'ordonnance.*

*Si, sur la base des informations fournies dans l'ordonnance, il s'avère impossible pour la banque ou une autre entité d'identifier avec certitude un compte détenu par le débiteur, la banque:*

- a) lorsque, conformément à l'article 19, paragraphe 2, point f), il est indiqué dans l'ordonnance que le ou les numéros du ou des comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire ont été obtenus au moyen d'une demande en vertu de l'article 14, obtient ce ou ces numéros auprès de l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution; et*
- b) dans tous les autres cas, ne met pas en œuvre l'ordonnance.*

- 5. Les fonds détenus sur le ou les comptes visés au paragraphe 2, point a), qui excèdent le montant précisé dans l'ordonnance de saisie conservatoire, ne sont pas affectés par la mise en œuvre de l'ordonnance.*
- 6. Si, au moment de la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire, les fonds détenus sur le ou les comptes visés au paragraphe 2, point a), sont insuffisants pour saisir à titre conservatoire la totalité du montant précisé dans l'ordonnance, celle-ci n'est mise en œuvre qu'à concurrence du montant disponible sur le ou les comptes.*

7. *Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire porte sur plusieurs comptes détenus par le débiteur auprès d'une même banque et que les fonds détenus sur ces comptes excèdent le montant précisé dans l'ordonnance, l'ordonnance est mise en œuvre selon l'ordre de priorité suivant:*

- a) les comptes d'épargne ouverts au nom du seul débiteur;*
- b) les comptes courants ouverts au nom du seul débiteur;*
- c) les comptes d'épargne ouverts au nom de plusieurs titulaires, sous réserve de l'article 30;*
- d) les comptes courants ouverts au nom de plusieurs titulaires, sous réserve de l'article 30.*

8. Lorsque la devise dans laquelle sont exprimés les fonds détenus sur *le ou les comptes visés au paragraphe 2, point a)* n'est pas la même que celle dans laquelle l'*ordonnance de saisie conservatoire* a été délivrée, la banque convertit le montant précisé *dans l'ordonnance dans la devise dans laquelle sont exprimés les fonds* par référence au *taux de change de référence fixé par la Banque centrale européenne ou au taux de change fixé par la banque centrale de l'État membre d'exécution applicable à la vente de cette devise à la date et à l'heure* de la mise en œuvre *de l'ordonnance et saisit à titre conservatoire le montant correspondant dans la devise dans laquelle sont exprimés les fonds.*

Article 25

*Déclaration concernant la saisie des fonds à titre conservatoire*

1. *Au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire, la banque ou une autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance dans l'État membre d'exécution fait une déclaration en utilisant le formulaire de déclaration établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2, en indiquant si et dans quelle mesure les fonds se trouvant sur le ou les comptes du débiteur ont fait l'objet d'une saisie conservatoire et, dans l'affirmative, la date à laquelle l'ordonnance a été mise en œuvre. Si, dans des cas exceptionnels, la banque ou une autre entité n'est pas en mesure de faire la déclaration dans les trois jours ouvrables, elle fait cette déclaration dès que possible, mais au plus tard à la fin du huitième jour ouvrable suivant la mise en œuvre de l'ordonnance.*

*La déclaration est transmise sans tarder, conformément aux paragraphes 2 et 3.*

2. *Si l'ordonnance de saisie conservatoire a été délivrée dans l'État membre d'exécution, la banque ou une autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance transmet la déclaration, conformément à l'article 29, à la juridiction qui a délivré l'ordonnance et, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par des moyens électroniques équivalents, au créancier.*

3. *Si l'ordonnance de saisie conservatoire a été délivrée dans un État membre autre que l'État membre d'exécution, la déclaration est transmise conformément à l'article 29 à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution, à moins qu'elle ait été délivrée par cette même autorité.*

*Au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant la réception ou d'émission de la déclaration, cette autorité transmet la déclaration conformément à l'article 29 à la juridiction qui a délivré l'ordonnance et, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par des moyens électroniques équivalents, au créancier.*

4. *La banque ou une autre entité chargée de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire communique au débiteur, à la demande de celui-ci, les détails de l'ordonnance. La banque ou l'entité peut le faire également en l'absence d'une telle demande.*

■

## **Article 26**

### **Responsabilité de la banque**

***Toute responsabilité de la banque pour manquement aux obligations qui lui incombent au titre du présent règlement est régie par le droit de l'État membre d'exécution.***

## **Article 27**

***Obligation du créancier de demander la libération des montants excédant ceux précisés dans l'ordonnance de saisie conservatoire***

- 1. Le créancier est tenu de prendre les mesures nécessaires pour veiller à la libération de tout montant qui, suite à la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire, excède le montant précisé dans ladite ordonnance :***
  - a) lorsque l'ordonnance concerne plusieurs comptes détenus dans le même État membre ou dans différents États membres ; ou***
  - b) lorsque l'ordonnance a été délivrée après la mise en œuvre d'une ou de plusieurs ordonnances équivalentes sur le plan national, à l'encontre du même débiteur et visant à garantir la même créance.***

2. *Au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la réception de toute déclaration en vertu de l'article 25, indiquant que les montants faisant l'objet de la saisie conservatoire excèdent ceux précisés dans l'ordonnance, le créancier soumet, par les moyens les plus rapides possibles et à l'aide du formulaire prévu pour demander la libération des montants excédant ceux précisés dans l'ordonnance, établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2, une demande de libération à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution dans lequel les montants faisant l'objet d'une saisie conservatoire ont excédé ceux précisés dans l'ordonnance.*

*Dès réception de la demande, cette autorité charge dans les plus brefs délais la banque concernée de procéder à la libération des montants qui excèdent ceux précisés dans l'ordonnance. L'article 24, paragraphe 7, s'applique, le cas échéant, dans l'ordre inverse de priorité.*

3. *Le présent article n'exclut pas qu'un État membre puisse prévoir dans son droit national que l'autorité d'exécution compétente de cet État membre doit procéder de sa propre initiative à la libération des fonds excédant ceux précisés dans l'ordonnance à partir de tout compte tenu sur son territoire.*

■

## *Article 28*

### *Signification ou notification au débiteur*

- 1. L'ordonnance de saisie conservatoire, les autres documents visés au paragraphe 5 du présent article et la déclaration en vertu de l'article 25 sont signifiés ou notifiés au débiteur conformément au présent article.*
- 2. Lorsque le débiteur est domicilié dans l'État membre d'origine, la signification ou la notification s'effectue conformément au droit de cet État membre. La signification ou la notification est effectuée, au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de réception de la déclaration en vertu de l'article 25 indiquant que des montants ont fait l'objet d'une saisie conservatoire, par la juridiction qui a délivré l'ordonnance ou le créancier, selon celui qui est chargé de procéder à la signification ou à la notification dans l'État membre d'origine.*
- 3. Lorsque le débiteur est domicilié dans un État membre autre que l'État membre d'origine, la juridiction qui a délivré l'ordonnance ou le créancier, selon celui qui est chargé de procéder à la signification ou à la notification dans l'État membre d'origine, transmet les documents visés au paragraphe 1 du présent article conformément à l'article 29 à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié, au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de réception de la déclaration en vertu de l'article 25 indiquant que des montants ont fait l'objet d'une saisie conservatoire. Cette autorité prend, sans tarder, les mesures nécessaires pour que les documents soient signifiés ou notifiés au débiteur conformément au droit de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié.*

*Lorsque l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié est le seul État membre d'exécution, les documents visés au paragraphe 5 du présent article sont transmis à l'autorité compétente dudit État membre au moment où l'ordonnance est transmise conformément à l'article 23, paragraphe 3. Dans ce cas, ladite autorité compétente procède à la signification ou à la notification de tous les documents visés au paragraphe 1 du présent article au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de réception ou d'émission de la déclaration en vertu de l'article 25, indiquant que des montants ont fait l'objet d'une saisie conservatoire.*

*L'autorité compétente informe la juridiction qui a délivré l'ordonnance ou le créancier, selon celui qui a transmis les documents devant être signifiés ou notifiés, du résultat de cette signification ou notification au débiteur.*

- 4. Lorsque le débiteur est domicilié dans un État tiers, la signification ou la notification est effectuée conformément aux règles relatives aux significations et notifications internationales applicables dans l'État membre d'origine.*
- 5. Les documents suivants sont signifiés ou notifiés au débiteur et, si nécessaire, sont accompagnés d'une traduction ou d'une translittération comme le prévoit l'article 49, paragraphe 1:*
  - a) l'ordonnance de saisie conservatoire comportant les parties A et B du formulaire visées à l'article 19, paragraphes 2 et 3;*

- b) *la demande d'ordonnance de saisie conservatoire qui a été introduite par le créancier auprès de la juridiction;*
- c) *les copies de tous les documents fournis par le créancier à la juridiction en vue de l'obtention de l'ordonnance.*

6. *Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire concerne plusieurs banques, seule la première déclaration en vertu de l'article 25, indiquant que des montants ont fait l'objet d'une saisie conservatoire, est signifiée ou notifiée au débiteur conformément au présent article. Les déclarations ultérieures éventuelles en vertu de l'article 25 sont portées à la connaissance du débiteur sans tarder.*

#### *Article 29*

##### *Transmission de documents*

1. *Dans les cas où le présent règlement prévoit la transmission de documents conformément au présent article, cette transmission peut être effectuée par tout moyen approprié, sous réserve que le contenu du document reçu soit fidèle et conforme à celui du document transmis et que toutes les informations qu'il contient soient aisément lisibles.*

2. *La juridiction ou l'autorité qui a reçu des documents conformément au paragraphe 1 du présent article adresse, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour de réception, un accusé de réception à l'autorité, au créancier ou à la banque qui a transmis les documents, en ayant recours aux moyens de transmission les plus rapides et en utilisant le formulaire type établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2.*

*Article 30*

*Saisie conservatoire de comptes joints et de comptes de mandataire*

*Les fonds détenus sur des comptes qui, selon les dossiers de la banque, ne sont pas exclusivement détenus par le débiteur, ou sont détenus par un tiers pour le compte du débiteur ou par le débiteur pour le compte d'un tiers, ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire au titre du présent règlement que pour autant qu'ils peuvent être soumis à une saisie conservatoire au titre du droit de l'État membre d'exécution.*

■

## Article 31

### *Montants exemptés de saisie conservatoire*

1. Les montants *qui sont exemptés de saisie au titre du droit de l'État membre d'exécution* sont exemptés de *saisie conservatoire au titre du présent règlement*.



2. *Lorsque le droit de l'État membre d'exécution prévoit que les montants visés au paragraphe 1 sont exemptés de saisie sans qu'aucune demande ne doive être formulée par le débiteur, l'organisme compétent pour exempter ces montants dans cet État membre exempte de saisie conservatoire, de sa propre initiative, les montants concernés.*

3. *Lorsque le droit de l'État membre d'exécution prévoit que les montants visés au paragraphe 1 du présent article sont exemptés de saisie à la demande du débiteur, ces montants sont exemptés de saisie conservatoire à la demande du débiteur comme le prévoit l'article 34, paragraphe 1, point a).*



*Article 32*

*Rang de l'ordonnance de saisie conservatoire*

L'ordonnance de saisie conservatoire a le même rang, le cas échéant, qu'une ordonnance équivalente sur le plan national dans l'État membre d'exécution.

## **Chapitre 4**

### **Voies de recours**

#### **I**

*Article 33*

*Recours du débiteur contre l'ordonnance de saisie conservatoire*

1. *Sur demande du débiteur adressée à la juridiction compétente de l'État membre d'origine, l'ordonnance de saisie conservatoire est révoquée ou, le cas échéant, modifiée au motif que:*
  - a) *il n'a pas été satisfait aux conditions ou exigences énoncées dans le présent règlement;*

- b) l'ordonnance, la déclaration en vertu de l'article 25 et/ou les autres documents visés à l'article 28, paragraphe 5, n'ont pas été signifiés ou notifiés au débiteur dans les quatorze jours à compter de la saisie conservatoire de son compte ou de ses comptes;*
- c) les documents qui ont été signifiés ou notifiés au débiteur conformément à l'article 28 ne satisfaisaient pas aux exigences linguistiques énoncées à l'article 49, paragraphe 1 ;*
- d) les montants faisant l'objet de la saisie conservatoire qui excédaient le montant précisé dans l'ordonnance n'ont pas été libérés conformément à l'article 27;*
- e) la créance dont le créancier cherchait à garantir le recouvrement à l'aide de l'ordonnance a été payée en totalité ou en partie;*
- f) une décision au fond a rejeté la demande relative à la créance dont le créancier cherchait à garantir le recouvrement à l'aide de l'ordonnance;*
- g) la décision au fond ou la transaction judiciaire ou l'acte authentique, dont le créancier cherchait à garantir l'exécution à l'aide de l'ordonnance, a été, selon le cas, écarté ou annulé.*

2. *Sur demande du débiteur adressée à la juridiction compétente de l'État membre d'origine, la décision concernant la garantie en vertu de l'article 12 est réexaminée au motif que les conditions ou exigences dudit article n'ont pas été remplies.*

*Si, sur la base de ce recours, la juridiction exige du créancier qu'il constitue une garantie ou une garantie complémentaire, la première phrase de l'article 12, paragraphe 3, s'applique le cas échéant, et la juridiction indique que l'ordonnance de saisie conservatoire sera révoquée ou modifiée si la garantie (complémentaire) requise n'est pas constituée dans le délai qu'elle précise.*

3. *Il est fait droit au recours introduit au titre du paragraphe 1, point b), sauf s'il est remédié à l'absence de signification ou de notification dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle le créancier a été informé de la demande de recours du débiteur en vertu du paragraphe 1, point b).*

*Sauf s'il a déjà été remédié à l'absence de signification ou de notification par d'autres voies, il est considéré, aux fins d'évaluer s'il doit ou non être fait droit au recours en vertu du paragraphe 1, point b), qu'il a été remédié à l'absence de signification ou de notification:*

a) *si le créancier demande à l'organisme responsable des significations ou des notifications au titre du droit de l'État membre d'origine de signifier ou de notifier les documents au débiteur; ou*

*b) lorsque le débiteur a indiqué dans sa demande de recours qu'il accepte d'aller chercher les documents au siège de la juridiction de l'État membre d'origine et lorsqu'il appartenait au créancier de fournir les traductions, si le créancier transmet à ladite juridiction les traductions requises en vertu de l'article 49, paragraphe 1.*

*À la demande du créancier en vertu du point a) du présent paragraphe, l'organisme responsable des significations ou notifications au titre du droit de l'État membre d'origine signifie ou notifie sans tarder les documents au débiteur par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée par le débiteur conformément au paragraphe 5 du présent article.*

*Lorsqu'il appartenait au créancier de procéder à la signification ou à la notification des documents visés à l'article 28, il ne peut être remédié à une absence de signification ou de notification que si le créancier démontre qu'il avait pris toutes les mesures qu'il était tenu de prendre pour que la signification ou la notification initiale des documents soit effectuée.*

*4. Il est fait droit au recours introduit au titre du paragraphe 1, point c), sauf si le créancier fournit au débiteur les traductions exigées en vertu du présent règlement dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle le créancier a été informé de la demande de recours du débiteur en vertu du paragraphe 1, point c).*

*Le paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas, est applicable le cas échéant.*

5. *Dans sa demande de recours adressée au titre du paragraphe 1, points b) et c), le débiteur indique une adresse à laquelle les documents et les traductions visés à l'article 28 peuvent être envoyés conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article ou, à titre d'alternative, il indique qu'il accepte d'aller chercher ces documents au siège de la juridiction de l'État membre d'origine.*

*Article 34*

*Recours du débiteur contre l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire*

1. *Nonobstant les articles 33 et 35, sur demande du débiteur adressée à la juridiction compétente ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de l'État membre d'exécution, l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire dans ledit État membre d'exécution:*
- a) *est limitée, au motif que certains montants détenus sur le compte devraient être exemptés de saisie conformément à l'article 31, paragraphe 3, ou que des montants exemptés de saisie n'ont pas, ou pas correctement, été pris en compte dans la mise en œuvre de l'ordonnance conformément à l'article 31, paragraphe 2; ou*

b) **prend** fin au motif que:

■

- i) le compte faisant l'objet de la saisie conservatoire *est exclu du champ d'application du présent règlement en vertu de l'article 2, paragraphes 3 et 4;*
- ii) *l'exécution de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique, que le créancier cherchait à garantir à l'aide de l'ordonnance, a été refusée dans l'État membre d'exécution;*
- iii) *la force exécutoire de la décision, dont le créancier cherchait à garantir l'exécution à l'aide de l'ordonnance, a été suspendue dans l'État membre d'origine; ou*
- iv) *les points b), c), d), e), f) ou g) de l'article 33, paragraphe 1, s'appliquent. L'article 33, paragraphes 3, 4 et 5, s'applique, le cas échéant.*

2. *Sur demande du débiteur adressée à la juridiction compétente de l'État membre d'exécution, l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire dans ledit État membre prend fin si elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution.*

### *Article 35*

#### *Autres recours ouverts au débiteur et au créancier*

1. *Le débiteur ou le créancier peut demander à la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire de modifier ou de révoquer l'ordonnance au motif que les circonstances sur la base desquelles l'ordonnance a été délivrée ont changé.*

2. *La juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire peut aussi, de sa propre initiative, lorsque le droit de l'État membre d'origine le permet, modifier ou révoquer l'ordonnance au motif que les circonstances ont changé.*
3. *Le débiteur et le créancier peuvent, au motif qu'ils ont accepté de régler la créance, demander conjointement à la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire de révoquer ou de modifier celle-ci ou à la juridiction compétente de l'État membre d'exécution ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de cet État membre de mettre fin à l'exécution de l'ordonnance ou de limiter ladite exécution.*
4. *Le créancier peut demander à la juridiction compétente de l'État membre d'exécution ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de cet État membre de modifier l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire de manière à ajuster l'exemption appliquée dans cet État membre en vertu de l'article 31, au motif que d'autres exemptions ont déjà été appliquées pour un montant suffisamment élevé par rapport à un ou plusieurs comptes tenus dans un ou plusieurs autres États membres et qu'un ajustement est dès lors approprié.*

## Article 36

### *Procédure pour les recours en vertu des articles 33, 34 et 35*

1. *La demande de recours en vertu de l'article 33, 34 ou 35 est introduite en utilisant le formulaire de recours établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2. Cette demande peut être faite à tout moment et introduite par tout moyen de communication, y compris électronique, qui est accepté en vertu des règles de procédure de l'État membre dans lequel la demande est introduite.*
2. *La demande est portée à la connaissance de l'autre partie.*
3. *À l'exception des cas où la demande a été introduite par le débiteur en vertu de l'article 34, paragraphe 1, point a), ou de l'article 35, paragraphe 3, la décision sur la demande est rendue après que les deux parties ont eu l'occasion de présenter leurs arguments, y compris par les moyens appropriés relevant des technologies de la communication disponibles et acceptés au titre du droit national de chacun des États membres concernés.*
4. *La décision est rendue sans tarder, mais au plus tard vingt et un jours après que la juridiction ou, lorsque le droit national le prévoit, l'autorité d'exécution compétente a reçu toutes les informations nécessaires pour rendre sa décision. La décision est portée à la connaissance des parties.*

5. *La décision de révoquer ou de modifier l'ordonnance de saisie conservatoire et la décision de limiter l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire ou d'y mettre fin sont immédiatement exécutoires.*

*Lorsque la demande de recours a été introduite dans l'État membre d'origine, la juridiction, conformément à l'article 29, transmet la décision sur le recours, sans tarder, à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution en utilisant le formulaire établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2. Immédiatement dès réception de ce document, ladite autorité veille à ce que la décision sur le recours soit mise en œuvre.*

*Lorsque la décision sur le recours concerne un compte bancaire tenu dans l'État membre d'origine, elle est mise en œuvre conformément au droit de l'État membre d'origine.*

*Lorsque la demande de recours a été introduite dans l'État membre d'exécution, la décision sur le recours est mise en œuvre conformément au droit de l'État membre d'exécution.*

■

Article 37

*Droit d'interjeter d'appel*

***Chaque partie a le droit d'interjeter appel d'une décision rendue en vertu des articles 33, 34 ou 35. Un tel appel est interjeté en utilisant le formulaire de recours établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2.***

Article 38

*Droit de constituer une garantie en remplacement de la saisie conservatoire*

***1. Sur demande du débiteur:***

- a) la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire peut ordonner la libération des fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire si le débiteur fournit à cette juridiction une garantie à concurrence du montant précisé dans l'ordonnance ou une garantie de substitution sous une forme acceptable au titre du droit de l'État membre dans lequel est située la juridiction et d'une valeur au moins équivalente à ce montant;***
- b) la juridiction compétente ou, lorsque le droit national le prévoit, l'autorité d'exécution compétente de l'État membre d'exécution peut mettre fin à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire dans l'État membre d'exécution si le débiteur dépose auprès de cette juridiction ou autorité une garantie à concurrence du montant saisi à titre conservatoire dans cet État membre, ou une garantie de substitution sous une forme acceptable au titre du droit de l'État membre dans lequel est située la juridiction et d'une valeur au moins équivalente à ce montant.***

2. *Les articles 23 et 24 s'appliquent, le cas échéant, à la libération des fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire. La constitution de la garantie en remplacement de la saisie conservatoire est portée à la connaissance du créancier conformément au droit national.*

*Article 39*

*Droit des tiers*

1. *Le droit d'un tiers de contester une ordonnance de saisie conservatoire est régi par le droit de l'État membre d'origine.*
2. *Le droit d'un tiers de contester l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire est régi par le droit de l'État membre d'exécution.*
3. *Sans préjudice d'autres règles de compétence prévues dans le droit de l'Union ou des États membres, la compétence concernant toute action engagée par un tiers visant à:*
  - a) *contester une ordonnance de saisie conservatoire, relève des juridictions de l'État membre d'origine; et*
  - b) *contester l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire dans l'État membre d'exécution, relève des juridictions de l'État membre d'exécution ou, lorsque le droit national dudit État membre le prévoit, de l'autorité d'exécution compétente.*

■

## Chapitre 5

### Dispositions générales

#### *Article 40*

#### *Légalisation ou formalité analogue*

*Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée dans le cadre du présent règlement.*

#### *Article 41*

#### *Représentation en justice*

La représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire dans les procédures *d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire*. *Dans le cadre des procédures menées en vertu du chapitre 4, la représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire, sauf si, au titre du droit de l'État membre de la juridiction ou de l'autorité auprès de laquelle la demande de recours est introduite, cette représentation est obligatoire indépendamment de la nationalité ou du domicile des parties.*

■

## Article 42

### Frais de justice

Les frais de justice *dans le cadre d'une procédure d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire ou d'une procédure de recours contre une ordonnance* ne peuvent être supérieurs aux frais supportés pour l'obtention d'une *ordonnance* équivalente *sur le plan national ou pour un recours contre une telle ordonnance sur le plan national*.

## Article 43

### Coûts supportés par les banques

1. *Une banque est en droit de demander au créancier ou au débiteur le paiement ou le remboursement des coûts supportés pour la mise en œuvre d'une ordonnance de saisie conservatoire uniquement lorsque, au titre du droit de l'État membre d'exécution, elle a droit à ce paiement ou remboursement par rapport à des ordonnances équivalentes sur le plan national.*
2. *Les frais facturés par une banque pour couvrir les coûts visés au paragraphe 1 sont déterminés en tenant compte de la complexité de la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire et ne peuvent être supérieurs aux frais facturés pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national.*
3. *Les frais facturés par une banque pour couvrir les coûts liés à la communication d'informations relatives aux comptes en vertu de l'article 14 ne peuvent être supérieurs aux coûts réellement supportés et, le cas échéant, ne peuvent être supérieurs aux frais facturés pour la communication d'informations relatives aux comptes dans le cadre d'ordonnances équivalentes sur le plan national.*

#### *Article 44*

##### *Frais facturés par les autorités*

*Les frais facturés par toute autorité ou autre organisme de l'État membre d'exécution participant au traitement ou à l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire ou à la communication d'informations relatives aux comptes en vertu de l'article 14 sont déterminés sur la base d'un barème ou d'un autre ensemble de règles fixé au préalable par chaque État membre et indiquant les frais applicables de manière transparente. Lors de l'établissement de ce barème ou de cet autre ensemble de règles, l'État membre peut tenir compte du montant de l'ordonnance et de la complexité inhérente à son traitement. Le cas échéant, les frais ne peuvent être supérieurs aux frais facturés par rapport à des ordonnances équivalentes sur le plan national.*

#### *Article 45*

##### *Délais*

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, il est impossible pour la juridiction ■ ou l'autorité impliquée ■ de respecter les délais prévus à l'article 14, *paragraphe 7*, à l'article 18, à l'article 23, *paragraphe 2*, à l'article 25, *paragraphe 3, deuxième alinéa*, à l'article 28, *paragraphe 2, 3 et 6*, à l'article 33, *paragraphe 3*, et à l'article 36, *paragraphe 4 et 5*, la juridiction ou l'autorité prend, dès que possible, les mesures requises par ces dispositions. ■

## Article 46

### *Relation avec le droit procédural national*

1. Toute question procédurale non expressément réglée par le présent règlement est régie par *le droit de l'État membre dans lequel la procédure se déroule*.
2. *Les effets de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur les actions individuelles en exécution, telles que l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire, sont régis par le droit de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte.*

## Article 47

### *Protection des données à caractère personnel*

1. *Les données à caractère personnel recueillies, traitées ou transmises au titre du présent règlement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles ont été recueillies, traitées ou transmises et ne sont utilisées qu'à cette fin.*
2. *L'autorité compétente, l'autorité chargée de l'obtention d'informations et toute autre entité chargée de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire ne peuvent conserver les données visées au paragraphe 1 au-delà de la période nécessaire pour la finalité pour laquelle elles ont été recueillies, traitées ou transmises et qui n'est en aucun cas supérieure à six mois après la fin de la procédure et, tout au long de cette période, garantissent une protection appropriée de ces données. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux données traitées ou stockées par les juridictions dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions judiciaires.*

## Article 48

### Relation avec d'autres instruments

Le présent règlement *s'entend sans préjudice*:

■

- a) du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, *sous réserve de ce que prévoient l'article 10, paragraphe 2, l'article 14, paragraphes 3 et 6, l'article 17, paragraphe 5, l'article 23, paragraphes 3 et 6, l'article 25, paragraphes 2 et 3, l'article 28, paragraphes 1, 3, 5 et 6, l'article 29, l'article 33, paragraphe 3, l'article 36, paragraphes 2 et 4, et l'article 49, paragraphe 1, du présent règlement;*
- b) *du règlement (UE) n° 1215/2012;*

---

<sup>1</sup> *Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ("signification ou notification des actes"), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO L 324 du 10.12.2007, p. 79).*

- c) *du règlement (CE) n° 1346/2000;*
- d) *de la directive 95/46/CE, sous réserve de ce que prévoient l'article 14, paragraphe 8, et l'article 47 du présent règlement;*
- e) *du règlement (CE) n° 1206/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>;*
- f) *du règlement (CE) n° 864/2007, sous réserve de ce que prévoit l'article 13, paragraphe 4, du présent règlement.*

---

<sup>1</sup> *Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1).*

## Article 49

### Langues

1. *Tous les documents énumérés à l'article 28, paragraphe 5, points a) et b), devant être signifiés ou notifiés au débiteur et qui ne sont pas rédigés dans la langue officielle de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié ou, lorsque ledit État membre compte plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou une des langues officielles du lieu du domicile du débiteur ou dans une autre langue comprise par lui, sont accompagnés d'une traduction ou d'une translittération dans une de ces langues. Les documents énumérés à l'article 28, paragraphe 5, point c), ne sont pas traduits, à moins que la juridiction ne décide, à titre exceptionnel, que certains documents doivent être traduits ou translittérés pour permettre au débiteur de faire valoir ses droits.*
2. *Tout document devant être adressé au titre du présent règlement à une juridiction ou à une autorité compétente peut également être rédigé dans toute autre langue officielle des institutions de l'Union ■, si l'État membre concerné a indiqué pouvoir accepter une telle autre langue.*
3. *Toute traduction faite au titre du présent règlement l'est par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres.*

Article 50

*Informations à fournir par les États membres*

1. Au plus tard le ...<sup>\*</sup>, les États membres notifient les informations suivantes à la Commission:
  - a) *les juridictions désignées comme étant* compétentes pour délivrer une *ordonnance de saisie conservatoire* (article 6, paragraphe 4);
  - b) *l'autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes* (article 14);
  - c) les méthodes d'obtention d'informations *relatives aux comptes* prévues par leur droit national ■ (article 14, paragraphe 5);
  - d) les juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel ■ (article 21);
  - e) *l'autorité ou les autorités désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission et la signification ou la notification de l'ordonnance de saisie conservatoire et d'autres documents au titre du présent règlement* (article 4, point 14));

---

<sup>\*</sup> JO: prière d'insérer la date: 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

- f) l'autorité compétente pour exécuter l'*ordonnance de saisie conservatoire* conformément au chapitre 3;
- g) la mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire au titre de leur droit national ■ (article 30);
- h) les règles applicables aux montants exemptés *de saisie* au titre du droit national ■ (article 31);
- i) *si, en vertu de leur droit national, les banques ont le droit de facturer des frais pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national ou pour fournir des informations relatives aux comptes et, si tel est le cas, l'indication de la partie qui est tenue de supporter ces frais, provisoirement et définitivement (article 43);*

■

- j) *le barème des frais ou un autre ensemble de règles établissant les frais applicables facturés par toute autorité ou tout organisme participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire (article 44);*
- k) *si un rang éventuel est conféré aux ordonnances équivalentes sur le plan national au titre du droit national* ■ (article 32);
- l) *les juridictions ou, le cas échéant, l'autorité d'exécution, compétentes pour faire droit à un recours (article 33, paragraphe 1, article 34, paragraphe 1 ou 2);*
- m) *les juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel, le délai, s'il est prescrit, dans lequel cet appel doit être interjeté au titre du droit national et l'événement qui constitue le point de départ dudit délai (article 37);*
- n) *une indication des frais de justice* ■ (article 42); *et*
- o) *les langues acceptées pour la traduction des documents* ■ (article 49, *paragraphe 2*).

■

*Les États membres notifient à la Commission toute modification ultérieure de ces informations.*

2. La Commission rend les informations accessibles au public par tout moyen approprié, notamment par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale .

### *Article 51*

#### *Établissement et modification ultérieure des formulaires*

*La Commission adopte des actes d'exécution établissant et modifiant ultérieurement les formulaires visés à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 19, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 1, à l'article 27, paragraphe 2, à l'article 29, paragraphe 2, à l'article 36, paragraphe 1, à l'article 36, paragraphe 5, deuxième et troisième alinéas, et à l'article 37. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2.*

## *Article 52*

### *Comité*

1. *La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.*
2. *Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.*

## *Article 53*

### *Suivi et réexamen*

1. Au plus tard le ...<sup>\*</sup>, la Commission *soumet* au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application du présent règlement, comportant une évaluation *sur l'opportunité* :
  - a) *d'inclure les instruments financiers dans le champ d'application du présent règlement; et*
  - b) *de soumettre à la saisie conservatoire en vertu de l'ordonnance de saisie conservatoire les montants crédités sur le compte du débiteur après la mise en œuvre de l'ordonnance.*

Ce rapport est accompagné, le cas échéant, *d'une proposition de modification* du présent règlement *et d'une évaluation de l'impact des modifications à introduire.*

■

---

\* JO: prière d'insérer la date: 90 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. *Aux fins du paragraphe 1, les États membres recueillent et mettent à la disposition de la Commission, sur demande, des informations sur:*
- a) le nombre de demandes d'*ordonnances de saisie conservatoire et* le nombre de cas dans lesquels l'ordonnance a été délivrée ■ ;
  - b) le nombre de demandes de *recours introduites* en vertu des articles 33 *et* 34 *et, si possible, le nombre de cas dans lesquels il a été fait droit au recours; et*
  - c) *le nombre d'appels interjetés en vertu de l'article 37 et, si possible, le nombre de cas dans lesquels l'appel a été accueilli.*

## **Chapitre 6**

### **Dispositions finales**

*Article 54*

*Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du ...<sup>\*</sup>, à l'exception de l'article 50, qui est applicable à partir du ...<sup>\*\*</sup>.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à

*Par le Parlement européen*

*Par le Conseil*

*Le président*

*Le président*

■

---

<sup>\*</sup> JO: prière d'insérer la date: 30 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

<sup>\*\*</sup> JO: prière d'insérer la date: 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**Publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 15 avril 2014 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes (COM(2013)0207 – C7-0103/2013 – 2013/0110(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0207),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 50, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0103/2013),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis motivé soumis par le Parlement estonien, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 11 juillet 2013<sup>1</sup>,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 26 février 2014, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0006/2014),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

---

<sup>1</sup> JO C 327 du 12.11.2013, p.47.

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 15 avril 2014 en vue de l'adoption de la directive 2014/.../UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes\***

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>2</sup>,

considérant ce qui suit:

---

\* LE TEXTE N'A PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE FINALISATION JURIDICO-LINGUISTIQUE.

<sup>1</sup> JO C 327 du 12.11.2013, p. 47.

<sup>2</sup> Position du Parlement européen du 15 avril 2014.

- (1) Dans sa communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, intitulée "L'Acte pour le marché unique – Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance – "Ensemble pour une nouvelle croissance"", adoptée le 13 avril 2011, la Commission constate la nécessité *de porter* la transparence de l'information sociale et environnementale fournie par les entreprises de tous les secteurs *à un niveau élevé comparable dans tous les États membres. Ceci est pleinement cohérent avec la possibilité pour les États membres d'exiger, le cas échéant, d'autres améliorations de la transparence en matière d'informations non financières dans les entreprises, ce qui nécessite, par nature, un effort constant.*
- (2) La nécessité d'améliorer la communication, par les *entreprises*, d'informations sociales et environnementales, en présentant une proposition législative dans ce domaine, a été réitérée dans la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, intitulée "Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014", adoptée le 25 octobre 2011.

- (3) Dans ses résolutions du 6 février 2013 portant respectivement sur la "Responsabilité sociale des entreprises: comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable" et sur la "Responsabilité sociale des entreprises: promouvoir les intérêts de la société et ouvrir la voie à une reprise durable et inclusive", le Parlement européen a reconnu l'importance, pour les entreprises, de divulguer des informations sur la durabilité, telles que des facteurs sociaux et environnementaux, afin de recenser les risques en matière de durabilité et d'accroître la confiance des investisseurs et des consommateurs. ***La communication d'informations non financières est en effet essentielle pour mener à bien la transition vers une économie mondiale durable, en associant la rentabilité à long terme à la justice sociale et à la protection de l'environnement. Dans ce contexte, la communication d'informations non financières contribue à l'évaluation, au suivi et à la gestion des performances des entreprises et de leurs incidences sur la société. Ainsi, le Parlement européen a demandé à la Commission de présenter une proposition législative sur la communication d'informations non financières par les entreprises qui offre une marge de manœuvre importante, afin de tenir compte de la nature multidimensionnelle de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et de la mise en œuvre diversifiée des politiques de RSE par les entreprises, associée à un niveau suffisant de comparabilité afin de répondre aux besoins des investisseurs et des autres parties prenantes, ainsi que de la nécessité de fournir aux consommateurs un accès facile aux informations relatives à l'incidence des entreprises sur la société.***

- (4) La coordination des dispositions nationales relatives à la communication d'informations non financières par *certaines* grandes *entreprises* est importante pour les intérêts des *entreprises*, des actionnaires et des autres parties concernées. Une coordination dans ces domaines est nécessaire, car la plupart de ces sociétés opèrent dans plus d'un État membre.
- (5) Il y a également lieu d'établir un certain nombre d'exigences légales minimales en ce qui concerne la portée des informations qui doivent être mises à la disposition du public *et des autorités* par les entreprises dans l'ensemble de l'Union. *Les entreprises soumises à la présente directive* devraient donner une image complète et fidèle *de leurs* politiques, résultats et risques.

- (6) Afin de renforcer la cohérence et la comparabilité des informations non financières publiées dans l'ensemble de l'Union, *certaines grandes entreprises* devraient **établir** une déclaration non financière comprenant des informations relatives au minimum aux questions d'environnement, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Cette déclaration devrait contenir une description des politiques, des résultats et des risques liés à ces questions **et être incluse dans le rapport de gestion de l'entreprise concernée. La déclaration non financière devrait également comprendre des informations sur les procédures de saine diligence mises en œuvre par l'entreprise, également, lorsque cela s'avère nécessaire et proportionné, en ce qui concerne sa chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance, afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives existantes et potentielles. Il devrait être possible pour les États membres d'exempter des entreprises relevant de la présente directive de l'obligation d'établir une déclaration non financière lorsqu'un rapport distinct correspondant au même exercice et couvrant le même contenu est fourni par l'entreprise.**

- (7) *Lorsque les entreprises sont tenues d'établir une déclaration non financière, , la déclaration devrait comporter, s'agissant des questions environnementales, des détails sur les incidences actuelles et prévisibles des activités de l'entreprise sur l'environnement et, le cas échéant, sur la santé et la sécurité, l'utilisation d'énergie renouvelable et/ou non renouvelable, les émissions de gaz à effet de serre, l'utilisation de l'eau et la pollution de l'air. En ce qui concerne les questions sociales et de personnel, les informations fournies dans la déclaration peuvent porter sur les mesures prises pour garantir l'égalité hommes-femmes, la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), les conditions de travail, le dialogue social, le respect du droit des travailleurs à être informés et consultés, le respect des droits syndicaux, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, le dialogue avec les communautés locales et/ou les actions entreprises en vue de garantir la protection et le développement de ces communautés. Pour ce qui est des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption, la déclaration non financière pourrait inclure des informations sur la prévention des violations des droits de l'homme et/ou les instruments en vigueur pour lutter contre la corruption.*

- (8) *Les entreprises relevant de la présente directive devraient fournir des informations pertinentes en ce qui concerne les domaines qui apparaissent comme particulièrement vulnérables face à la concrétisation de principaux risques de graves incidences, de même que pour les risques qui sont déjà devenus réalité. L'importance de ces incidences devrait être évaluée à l'aune de leur ampleur et de leur gravité. Les risques d'incidences négatives peuvent découler des propres activités de l'entreprise ou peuvent être liés à ses opérations et, lorsque cela s'avère nécessaire et proportionné, à ses produits, services et relations d'affaires, y compris ses chaînes d'approvisionnement et de sous-traitance. Ceci ne saurait entraîner de surcharge administrative inutile pour les petites et moyennes entreprises.*
- (9) Pour fournir ces informations, les **grandes entreprises relevant de la présente directive** peuvent s'appuyer sur des cadres nationaux et de l'Union, tels que le système de management environnemental et d'audit (EMAS), ainsi que sur des cadres internationaux, tels que le Pacte mondial des Nations unies (ONU), les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme mettant en œuvre le cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations unies, les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, la norme ISO 26000 de l'Organisation internationale de normalisation, la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du travail (OIT), la "Global Reporting Initiative" *ou d'autres cadres internationaux reconnus.*

- (10) *Les États membres devraient veiller à ce que des dispositifs adéquats et efficaces soient en place pour garantir la communication d'informations non financières par les entreprises, conformément à la présente directive. À cette fin, les États membres devraient garantir l'établissement de procédures nationales efficaces afin d'assurer le respect des obligations prévues par la présente directive, et faire en sorte que ces procédures soient mises à la disposition de toutes les personnes et entités juridiques ayant un intérêt légitime, conformément au droit national, à veiller au respect des dispositions de la présente directive.*
- (11) Le paragraphe 47 du document final de la conférence des Nations unies "Rio +20", intitulée "L'avenir que nous voulons", reconnaît l'importance de la communication, par les entreprises, d'informations sur l'impact environnemental de leurs activités et encourage les entreprises à étudier la possibilité d'insérer dans leurs rapports périodiques des informations sur la soutenabilité de leurs activités. Il encourage également le secteur industriel, les gouvernements intéressés ainsi que les parties prenantes concernées à élaborer, avec l'appui du système des Nations Unies s'il y a lieu, des modèles de meilleures pratiques et à faciliter les actions en vue de l'insertion d'informations financières et non financières, en faisant fond sur les enseignements tirés des cadres existants.

- (12) L'accès des investisseurs aux informations non financières est une étape vers la réalisation de l'objectif intermédiaire de la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources consistant à mettre en place, d'ici à 2020, des mesures d'incitation par le marché et les politiques récompensant les entreprises qui investissent dans une utilisation efficace des ressources.
- (13) Dans ses conclusions des 24 et 25 mars 2011, le Conseil européen a demandé que les contraintes réglementaires globales, en particulier celles qui pèsent sur les petites et moyennes entreprises (PME), soient réduites tant au niveau européen qu'au niveau national, et a proposé des mesures destinées à renforcer la productivité, et la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive vise à améliorer l'environnement des PME et à promouvoir leur internationalisation. Ainsi, conformément au principe "priorité aux PME", les exigences de publicité prévues par *la directive 2013/34/UE*<sup>1</sup> ne devraient s'appliquer qu'à certaines grandes entreprises et à certains groupes.

---

<sup>1</sup> Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (*JO L 182 du 29.6.2013, p. 19*).

- (14) Le champ d'application de ces exigences de publication d'informations non financières devrait être défini en fonction du nombre moyen de salariés, du total *du bilan* et du chiffre d'affaires *net*. Les PME devraient être exemptées d'exigences supplémentaires, et l'obligation *de divulguer* une déclaration non financière ■ ne devrait s'appliquer qu'aux *grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public et aux entités d'intérêt public qui sont des entreprises mères d'un grand groupe*, qui emploient en moyenne, *dans chaque cas*, plus de 500 salariés sur une base consolidée pour les groupes ■ . *Ceci ne devrait pas empêcher les États membres d'exiger la communication d'informations non financières des entreprises et des groupes autres que les entreprises qui sont de grandes entités d'intérêt public, et des entités d'intérêt public qui sont des entreprises mères d'un grand groupe.*

■

- (15) Nombre d'entreprises qui relèvent du champ d'application de la directive **2013/34/UE** font partie d'un groupe d'entreprises. Les rapports consolidés de gestion devraient être établis de manière à ce que les informations concernant de tels groupes d'entreprises puissent être portées à la connaissance des membres et des tiers. Il y a dès lors lieu de coordonner les législations nationales sur les rapports consolidés de gestion pour réaliser les objectifs de comparabilité et de cohérence des informations que les entreprises devraient publier au sein de l'Union.

- (16) *Les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit devraient simplement vérifier que la déclaration non financière ou le rapport distinct ont bien été fournis. En outre, il devrait être possible pour les États membres d'exiger que les informations figurant dans la déclaration non financière ou dans le rapport distinct soient vérifiées par un prestataire de services d'assurance indépendant.*
- (17) *Afin de faciliter la publication d'informations non financières par les entreprises de l'Union, la Commission devrait élaborer des lignes directrices non contraignantes, y compris des indicateurs clés généraux et sectoriels de performance de nature non financière. La Commission devrait tenir compte des meilleures pratiques actuelles, des évolutions internationales et des résultats des initiatives de l'Union en la matière. Elle devrait procéder à des consultations appropriées, y compris avec les parties concernées. Lorsqu'elle aborde les aspects environnementaux, elle devrait s'intéresser, pour le moins, à l'usage des terres et de l'eau, aux émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à l'utilisation des matières premières.*

- (18) La diversité des compétences et des points de vue des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des *entreprises* facilite une bonne compréhension de l'organisation des entreprises et des affaires de l'entreprise concernée. Elle permet aux membres de ces organes d'exercer une critique constructive des décisions de la direction et d'être plus ouverts aux idées innovantes, battant ainsi en brèche le phénomène de la "pensée de groupe", caractérisé par la similitude des points de vue. Elle contribue ainsi à une supervision efficace de la direction et à une bonne gouvernance de *l'entreprise*. Il est dès lors important de renforcer la transparence en ce qui concerne la politique de diversité appliquée. Le marché serait ainsi informé des pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, ce qui inciterait indirectement les *entreprises* à accroître la diversité au sein de leurs organes décisionnels.
- (19) Seules *certaines* grandes *entreprises* devraient être tenues de communiquer sur la politique de diversité qu'elles appliquent à leurs organes d'administration, de gestion et de surveillance au regard de critères tels que, *par exemple*, l'âge, le genre, les qualifications et l'expérience professionnelle. Les informations publiées sur la politique de diversité devraient faire partie de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, telle que prévue par l'article 20 de la directive 2013/34/UE. *Si aucune politique de diversité n'est appliquée, il ne saurait y avoir d'obligation* d'en instaurer une, mais *la déclaration sur le gouvernement d'entreprise devrait* en expliquer clairement la raison.

(20) *Il a été pris acte des initiatives au niveau de l'Union, y compris de la publication d'informations pays par pays pour plusieurs secteurs, ainsi que des références faites par le Conseil européen, dans ses conclusions du 22 mai 2013 et du 20 décembre 2013, à la publication d'informations pays par pays par les grandes entreprises et les groupes, des dispositions similaires dans la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, et des efforts internationaux déployés pour améliorer la transparence dans la publication d'informations financières. Dans le cadre du G8 et du G20, l'OCDE a été priée d'élaborer un modèle normalisé de publication d'informations à l'intention des entreprises multinationales leur permettant de déclarer aux autorités fiscales l'endroit où elles réalisent leurs bénéfices et payent leurs impôts dans le monde entier. Des évolutions de ce type complètent les propositions contenues dans la présente directive, et constituent des mesures appropriées, eu égard à leurs objectifs respectifs.*

---

<sup>1</sup> *Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).*

- (21) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir améliorer la pertinence, la cohérence et la comparabilité des informations publiées par certaines grandes *entreprises* et certains groupes dans l'ensemble de l'Union, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres *mais peut* , en raison de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre *cet* objectif .
- (22) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris la liberté d'entreprise, le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel. La présente directive doit être mise en œuvre conformément à ces droits et principes.
- (23) Il y a donc lieu de modifier *la directive 2013/34/UE* en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier  
Modifications de la directive **2013/34/UE**

La directive **2013/34/UE** est modifiée comme suit:

- 1) L'article *suivant* est *ajouté*:

**"Article 19 bis**

***Déclaration non financière***

1. ***Les grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice, incluent dans le rapport de gestion une déclaration non financière comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'entreprise ainsi que des retombées de ses activités, relatives à tout le moins aux questions environnementales, sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, notamment:***

- a) *une brève description du modèle commercial de l'entreprise;*
- b) *une description de la politique appliquée par l'entreprise en ce qui concerne ces questions, y compris pour ce qui est des procédures de diligence raisonnable mises en œuvre;*
- c) *les résultats de ces politiques;*
- d) *les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les opérations de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère nécessaire et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques;*
- e) *les indicateurs clés de performance de nature non financière applicables aux activités en question.*

Lorsqu'une *entreprise* n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, *la déclaration non financière comprend* une explication *claire et motivée* à ce sujet.

*La déclaration non financière visée au premier alinéa* contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les *états financiers* annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

*Les États membres peuvent autoriser que des informations portant sur les évolutions prochaines ou les affaires en cours de négociation ne soient pas communiquées dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues en vertu du droit national, et au titre de leur responsabilité collective quant à cette opinion, la divulgation desdites informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, à conditions que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de l'entreprise, ainsi que des retombées de son activité.*

*Lorsque les États membres exigent la communication des informations visées au premier alinéa, ils prévoient que les entreprises peuvent s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union ou internationaux et les entreprises indiquent, le cas échéant, sur quels cadres elles se sont appuyées.*

■

2. *Les entreprises qui s'acquittent de l'obligation énoncée au paragraphe 1 sont réputées avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 19, paragraphe 1, troisième alinéa.*
3. Une *entreprise* qui est une filiale est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe 1 ■ si l'entreprise elle-même et ses filiales sont *comprises* dans ■ le rapport *consolidé* de gestion *ou le rapport distinct* d'une autre *entreprise*, établi conformément à l'article 29 et au présent article.

■

4. Lorsqu'une **entreprise** établit, en s'appuyant **ou non** sur des cadres nationaux, de l'Union ou internationaux, un rapport **distinct** qui porte sur le même exercice et qui couvre les informations requises pour **la déclaration non financière telles que** prévues au paragraphe 1 ■ , **les États membres peuvent exempter ladite entreprise** de l'obligation d'établir la déclaration non financière prévue au paragraphe 1 ■ , pour autant que ce rapport distinct ■ :
- a) *soit publié en même temps que le rapport de gestion, conformément à l'article 30; ou*
  - b) *soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site web de l'entreprise, auquel il est fait référence dans le rapport de gestion.*

5. *Les États membres veillent à ce que le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit vérifie que la déclaration non financière visée au paragraphe 1 ou le rapport distinct visé au paragraphe 4 ont effectivement été fournis.*
6. *Les États membres peuvent exiger que les informations figurant dans la déclaration non financière visée au paragraphe 1 ou dans le rapport distinct visé au paragraphe 4 soient vérifiées par un prestataire de services d'assurance indépendant.*
7. *Les États membres peuvent exempter les petites et moyennes entreprises de l'obligation prévue au paragraphe 1 pour ce qui est des informations de nature non financière."*

2) L'article **20** est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point ■ suivant est ajouté:

"g) une description de la politique de diversité **appliquée aux** organes d'administration, de gestion ou de surveillance **de l'entreprise** au regard de critères tels que, **par exemple**, l'âge, le genre, ■ les qualifications et l'expérience professionnelle, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats de sa mise en œuvre obtenus au cours de la période de référence. **À défaut d'une telle politique, la déclaration comprend** une explication ■ des raisons de ce fait ■ ." ;

b) **le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:**

**"3. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit émet un avis conformément à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, sur les informations présentées en vertu du paragraphe 1, points c) et d), du présent article, et vérifie que les informations visées au paragraphe 1, points a), b), e), f) et g), du présent article, ont été fournies."**

c) *Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:*

*"4. Les États membres peuvent exempter les entreprises visées au paragraphe 1 qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE, de l'application du paragraphe 1, points a), b), e), f) et g), du présent article, à moins que ces entreprises n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2004/39/CE."*

d) Le paragraphe ■ suivant est ajouté:

*"5. Nonobstant l'article 40, le paragraphe 1, point g), ne s'applique pas aux petites et moyennes entreprises."*

3) L'article *suivant* est *inséré*:

**"Article 29 bis**

***Déclaration non financière consolidée***

**1. Les entités d'intérêt public qui sont des entreprises mères d'un grand groupe dépassant, à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice prévoient dans le rapport consolidé de gestion une déclaration non financière consolidée comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation du groupe, ainsi que des retombées de son activité, relatives, à tout le moins, aux questions environnementales, sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:**

- a) *une brève description du modèle commercial du groupe;*
- b) *une description de la politique appliquée par le groupe en ce qui concerne ces questions, y compris pour ce qui est des procédures de diligence raisonnable mises en œuvre;*
- c) *les résultats de ces politiques;*
- d) *les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les opérations du groupe, y compris, lorsque cela s'avère nécessaire et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services du groupe, qui sont susceptibles d'entraîner des retombées négatives dans ces domaines, et la manière dont le groupe gère ces risques;*
- e) *les indicateurs clés de performance de nature non financière applicables aux activités en question.*

Lorsque **le groupe** n'applique pas de politique concernant l'une ou plusieurs de ces questions, la *déclaration non financière consolidée comprend* une explication *claire et motivée* à sujet.

*La déclaration non financière consolidée visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les états financiers consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.*

*Les États membres peuvent autoriser que des informations portant sur les évolutions prochaines ou les affaires en cours de négociation ne soient pas communiquées dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues en vertu du droit national et au titre de la responsabilité collective quant à cette opinion, la divulgation desdites informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la position du groupe, ainsi que des retombées de son activité.*

Lorsque les États membres exigent la communication des informations *visées au premier alinéa*, ils prévoient que l'entreprise mère peut s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union ou internationaux et l'entreprise mère indique, le cas échéant, sur quels cadres *elle* s'est appuyée.

■

2. *Les entreprises mères qui s'acquittent de l'obligation énoncée au paragraphe 1 sont réputées avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 19, paragraphe 1, troisième alinéa, et à l'article 29.*
3. Une entreprise mère qui est également une filiale est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe 1 ■ si l'entreprise mère exemptée et ses filiales sont *comprises* dans ■ le rapport *consolidé* de gestion *ou le rapport distinct* d'une autre entreprise, établi conformément à *l'article 29 et au présent article*.

4. Lorsqu'une entreprise mère établit, en s'appuyant *ou non* sur des cadres nationaux, de l'Union ou internationaux, un rapport *distinct* qui porte sur le même exercice et sur l'ensemble du groupe ■, et qui couvre les informations *requises pour la déclaration non financière consolidée* prévues au paragraphe 1 ■, *les États membres peuvent exempter cette entreprise mère* de l'obligation d'établir la déclaration non financière *consolidée* prévue au paragraphe 1 ■, pour autant que ce rapport distinct:
- a) *soit publié en même temps que le rapport consolidé de gestion, conformément à l'article 30; ou*
  - b) *soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site web de l'entreprise mère, auquel il est fait référence dans le rapport consolidé de gestion.*
5. *Les États membres veillent à ce que le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit vérifie que la déclaration non financière consolidée visée au paragraphe 1 ou le rapport distinct visé au paragraphe 4 ont été fournis.*

6. *Les États membres peuvent exiger que les informations figurant dans la déclaration non financière consolidée visée au paragraphe 1 ou dans le rapport distinct visé au paragraphe 4 soient vérifiées par un prestataire de services d'assurance indépendant.*
7. *Les États membres peuvent exempter les entreprises mères de groupes petits ou moyens de l'obligation prévue au paragraphe 1 pour ce qui est des informations de nature non financière."*

4) *L'article 33, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:*

*"1. Les États membres s'assurent que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national, aient la responsabilité collective de veiller à ce que:*

- a) *les états financiers annuels, le rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, et le rapport visé à l'article 19 bis, paragraphe 4; et*
- b) *les états financiers consolidés, les rapports consolidés de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise consolidée, et le rapport visé à l'article 29 bis, paragraphe 4;*

*soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente directive et, le cas échéant, aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002."*

5) *À l'article 34, le paragraphe suivant est ajouté:*

*"3. Le présent article ne s'applique ni à la déclaration non financière visée à l'article 19 bis, paragraphe 1, ni à la déclaration non financière consolidée visée à l'article 29 bis, paragraphe 1, ni aux rapports distincts visés aux articles 19 bis, paragraphe 4, et 29 bis, paragraphe 4."*

6) *À l'article 48, le paragraphe suivant est inséré avant le dernier paragraphe:*

*"Le rapport examine également, compte tenu des évolutions au sein de l'OCDE et des résultats des initiatives européennes connexes, la possibilité d'instaurer l'obligation, pour les grandes entreprises, d'élaborer, tous les ans, un rapport par pays concernant chaque État membre et chaque pays tiers dans lesquels elles exercent leurs activités, qui contienne des informations portant, à tout le moins, sur les bénéfices dégagés, les impôts payés sur les bénéfices et sur les aides publiques perçues."*

## *Article 2*

### *Orientation concernant la communication d'informations*

*La Commission élabore des lignes directrices non contraignantes sur la méthodologie applicable à la communication des informations non financières, y compris des indicateurs clés de performance de nature non financière, à caractère général et sectoriel, en vue de faciliter la divulgation appropriée, utile et comparable des informations non financières par les entreprises de l'Union. Durant ce processus, la Commission consulte les acteurs concernés.*

*La Commission publie les lignes directrices au plus tard 24 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.*

### *Article 3*

#### *Réexamen*

*La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la présente directive, qui porte, entre autres aspects, sur son champ d'application, pour ce qui est notamment des grandes entreprises non cotées, son efficacité, ainsi que l'étendue de l'orientation fournie et des méthodes disponibles. Le rapport est publié au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, et est assorti, le cas échéant, de propositions législatives.*

### *Article 4*

#### *Transposition*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [...] <sup>1</sup>. Ils en informent immédiatement la Commission.

---

<sup>1</sup> JO: prière d'insérer la date : deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Les États membres *prévoient* que les dispositions visées au premier alinéa *s'appliquent*, à compter de l'exercice débutant le 1<sup>er</sup> janvier 201<sub>1</sub><sup>1</sup> *ou dans le courant de l'année 201<sub>2</sub>*<sup>2</sup>, à toutes les entreprises relevant du champ d'application *de l'article 1<sup>er</sup>*.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive..

## Article 5

### Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

<sup>1</sup> *Première* année après l'expiration du délai de transposition.

<sup>2</sup> *Première* année après l'expiration du délai de transposition.

*Article 6*  
*Destinataires*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ,

*Par le Parlement européen*

*Par le Conseil*

*Le président*

*Le président*

---